

Institut Louis Favoreu
Groupe d'Études et de Recherches
sur la Justice Constitutionnelle
Équipe associée au CNRS (UMR 7318)
Aix-en-Provence

**Annuaire
International
de Justice
Constitutionnelle**

XXXIII

**2017
(extraits)**

ECONOMICA
49, rue Héricart
75015 Paris

**PRESSES UNIVERSITAIRES
D'AIX-MARSEILLE**
3, Avenue R. Schuman
13628 Aix-en-Provence cedex 01

2018

TABLE RONDE
JUGE CONSTITUTIONNEL
ET INTERPRÉTATION DES NORMES

GRÈCE

*Constantin YANNAKOPOULOS**

INTRODUCTION

1. Dans l'ordre juridique grec, la relation entre le juge constitutionnel et l'interprétation du droit peut être qualifiée d'existentielle. C'est par l'interprétation du droit que, dans son arrêt n° 18/1871, la Cour de cassation a érigé tout juge au rang du juge constitutionnel, en instaurant un contrôle juridictionnel diffus de constitutionnalité des lois, dont les dispositions de la Constitution de 1864 ne faisaient pourtant aucune mention¹. C'est également par l'interprétation de l'article 26² de la Constitution de 1975 actuellement en vigueur³ que, dans son arrêt n° 246/1986, la Cour de cassation a concilié le pouvoir interprétatif du juge avec le principe de la séparation des pouvoirs, en admettant que l'interprétation – logique ou téléologique – des lois fait partie des tâches et même des devoirs et devoirs du pouvoir juridictionnel et que le législateur commun ne pourrait pas l'écarter sans risquer de violer ce principe fondamental. Une fois donc le pouvoir interprétatif du juge ayant été identifié comme le destin incontournable du droit, avant de s'interroger sur les différentes méthodes employées par le juge pour interpréter les normes auxquelles il est confronté, sur les fonctions de cette interprétation et sur les pouvoirs que celles-ci peuvent lui conférer, il convient d'introduire quelques remarques préliminaires sur l'évolution de la justice constitutionnelle (A), la crise de

* Professeur associé de la Faculté de Droit de l'Université d'Athènes ; Professeur invité à l'Université Jean Moulin – Lyon 3 ; Ancien référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes.

1 Voir A. MANITAKIS, « Fondement et légitimité du contrôle juridictionnel des lois en Grèce », *RIDC* 1988, p. 39 et s., du même auteur, « Caractéristiques historiques et présupposés logiques du contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois en Grèce » (en grec), *La Constitution* (revue juridique grecque) 2003, p. 13 et s.

2 « 1. La fonction législative est exercée par le Parlement et le président de la République. 2. La fonction exécutive est exercée par le président de la République et le gouvernement. 3. La fonction juridictionnelle est exercée par les tribunaux, dont les décisions sont exécutées au nom du Peuple hellène. »

3 Dans ce rapport, sauf indication contraire, toute citation à la Constitution se réfère à la Constitution grecque de 1975 actuellement en vigueur, telle que révisée en 1986, en 2001 et en 2008.

la normativité constitutionnelle (B) et les vicissitudes de l'interprétation constitutionnelle (C) en droit grec.

A.- L'évolution de la justice constitutionnelle

2. En Grèce, le contentieux constitutionnel est principalement borné au contrôle de constitutionnalité de fond des lois, tout conflit entre les pouvoirs étatiques échappant en principe au contrôle juridictionnel⁴, exception faite de certaines compétences spéciales de la Cour spéciale suprême en la matière⁵. Le système grec de contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois dégage une approche pragmatique, inspirée du modèle américain⁶, duquel il diffère pourtant essentiellement, car, d'une part, « il n'existe pas de cour suprême à laquelle ce type de contrôle serait exclusivement confié » et, d'autre part, le principe du *précédent contraignant* (*stare decisis*) ne s'y applique pas. Il s'agit d'un contrôle diffus (tous les juges sont compétents pour l'exercer), concret (le contrôle est effectué dans le cadre d'un litige précis), *a posteriori* (il est entrepris après l'entrée en vigueur de la loi contrôlée), effectué même d'office par voie d'exception (la loi elle-même n'est pas attaquée et ne peut pas être annulée, mais seulement écartée au cas d'espèce⁷). Ce système est consacré par les articles 93 § 4⁸ et 87 § 2⁹ de la Constitution entérinant une longue tradition constitutionnelle datant du XIX^e siècle. Il fait prévaloir l'État de droit sur la sécurité juridique. Toutefois, au nom de cette dernière, la Cour spéciale suprême est chargée, par l'article 100 § 1, point e) de la Constitution, de résoudre d'éventuels conflits en cas d'arrêts contradictoires des trois cours suprêmes, à savoir si le Conseil d'État, la Cour de cassation ou la Cour des comptes, prononcent des arrêts contradictoires quant au sens d'une disposition législative ou quant à son inconstitutionnalité de fond¹⁰. Dans ce dernier cas, la disposition législative déclarée

4 V. SKOURIS, « La résolution des litiges constitutionnels en Grèce » (en grec), *La Constitution* (revue juridique grecque) 1986, p. 12 et s., G. KASSIMATIS, *Justice constitutionnelle* (en grec), Athènes-Komotini, Éd. Ant. N. Sakkoula, 1999, p. 117.

5 Selon l'article 100 § 1 (points a-d et f) de la Constitution, la Cour spéciale suprême est compétente pour les recours contre la validité des élections législatives, le contrôle de la validité et des résultats d'un référendum, le jugement sur les incompatibilités ou la déchéance d'un député, le règlement des conflits d'attributions entre les juridictions et les autorités administratives, ou entre le Conseil d'État et les tribunaux administratifs ordinaires d'une part, et les tribunaux civils et pénaux d'autre part, ou, enfin, entre la Cour des comptes et les autres juridictions, ainsi que le règlement des contestations sur le caractère de règles de droit international comme généralement reconnues. Sur la Cour spéciale suprême, voir J. ILIOPOULOS-STRANGAS, « Les décisions de la Cour spéciale suprême grecque et leur mise en œuvre », in Cour Constitutionnelle d'Andorre (éd.), *Colloqui de justícia constitucional del Principat d'Andorra*, 2007, p. 75 et s., C. YANNAKOPOULOS, « Article 100 – La Cour spéciale suprême » (en grec), in F. Spyropoulos, X. Contiades, Ch. Anthopoulos et G. Gerapetritis (sld), *Constitution. Interprétation article par article* (en grec), Centre européen de droit constitutionnel, Athènes-Salonique, Éd. Sakkoula, 2016, p. 1566 et s.

6 Voir, entre autres, V. SKOURIS et E. VENIZELOS, *Le contrôle juridictionnel de la constitutionnalité* (en grec), Athènes-Komotini, Éd. A. N. Sakkoula, 1985, C. YANNAKOPOULOS, « L'influence du droit de l'Union européenne sur le système de contrôle juridictionnel de constitutionnalité des lois : les paradigmes français et grec », *RFDC* 3/2012, p. 537 et s., not. p. 541.

7 L'article 107 § 1 de la Constitution a introduit une exception pour des lois antérieures à la Constitution de 1975, en prévoyant que « Toute disposition de loi ou d'acte administratif réglementaire contraire à la Constitution est abrogée dès l'entrée en vigueur de celle-ci ». Voir, à cet égard, les arrêts n° 2365/1977, 1009/1980, 1491/1995 et 3003/2014 du Conseil d'État.

8 « Les tribunaux sont tenus de ne pas appliquer une loi dont le contenu est contraire à la Constitution. »

9 « Dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats sont soumis seulement à la Constitution et aux lois ; ils ne sont en aucun cas obligés de se conformer à des dispositions contraires à la Constitution. »

10 Selon le point e) de ce paragraphe, la Cour spéciale suprême est compétente pour « Le règlement des contestations sur l'inconstitutionnalité de fond ou sur le sens des dispositions d'une loi formelle,

inconstitutionnelle devient non seulement inapplicable dans le cas d'espèce, mais encore caduque¹¹.

3. Au-delà de ces compétences de Cour spéciale suprême et indépendamment du rôle primordial officieux des trois cours suprêmes en la matière, une série d'autres mécanismes ont été progressivement institués, visant à renforcer la concentration du contrôle de constitutionnalité autour des assemblées de ces trois cours¹², sans pour autant que le caractère essentiellement diffus et incident dudit contrôle soit remis en cause¹³. À cet égard, il est à signaler que la Cour spéciale suprême ne saurait être assimilée à une cour constitutionnelle classique. Elle ressemble davantage à un Tribunal des conflits à compétences spéciales et circonstancielles qui ne possède ni les compétences générales régulières ni la légitimité ni la structure organisationnelle qui lui seraient nécessaires pour jouer même partiellement un rôle assimilable à celui d'une cour constitutionnelle¹⁴. Dans ce contexte, d'ailleurs, c'est progressivement au Conseil d'État qu'est revenu le titre de « juridiction constitutionnelle par excellence », grâce aux origines historiques de sa jurisprudence et à la consécration constitutionnelle expresse de ses compétences, parmi lesquelles doit être soulignée la présomption de sa compétence d'être saisi en premier ressort des recours pour excès de pouvoir contre toute décision administrative¹⁵.

4. Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que l'organisation, la délimitation et la fonction du système de contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois en Grèce, comme d'ailleurs dans tous les États européens qui connaissent un tel contrôle, ont été profondément influencées, voire concurrencées, par le contrôle de conventionnalité et surtout par le contrôle d'unionité des lois. Ce dernier, tel que résumé dans l'arrêt *Simmethal* de la Cour de justice de l'Union européenne¹⁶, constitue un contrôle diffus, concret et obligatoire, qui s'exerce par voie d'exception – le cas échéant, même d'office – et vise à garantir la protection juridictionnelle effective des droits conférés aux justiciables par le droit

au cas où le Conseil d'État, la Cour de cassation ou la Cour des comptes ont prononcé des arrêts contradictoires à leur sujet ». En vertu de cette disposition, en combinaison avec la disposition du § 2 de l'article 87 précité, il est admis, tant en théorie qu'en jurisprudence, que la procédure législative échappe au contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois, ce dernier ne concernant que l'inconstitutionnalité de fond. Voir G. GERAPETRITIS, *Constitution et Parlement. Autonomie et absence de contrôle des interna corporis* (en grec), Éd. Bibliothèque juridique, 2012.

- 11 Selon le § 4 de l'article 100 de la Constitution, « Les arrêts de la Cour sont irrévocables. Une disposition de loi déclarée inconstitutionnelle devient caduque à partir de la publication de l'arrêt afférent ou de la date fixée par celui-ci. »
- 12 Voir sur le § 5 de l'article 100 de la Constitution grecque, qui est introduit par la révision constitutionnelle de 2001, *infra*, n° 129. Voir aussi sur les dispositions la loi n° 3900/2010, *infra*, n° 116.
- 13 Sur le débat autour de la qualification du système grec de contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois, voir C. YANNAKOPOULOS, *L'influence du droit de l'Union européenne sur le contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois* (en grec), Athènes-Salonique, Éd. Sakkoula, 2013, n° 42.
- 14 Il est à noter que, selon le § 2 de l'article 100 de la Constitution, « La Cour mentionnée au paragraphe précédent est constituée des présidents du Conseil d'État, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, ainsi que de quatre conseillers d'État et de quatre conseillers à la Cour de cassation, désignés par tirage au sort tous les deux ans, comme membres. C'est le plus ancien, des présidents du Conseil d'État ou de la Cour de cassation, qui préside cette Cour. Dans les cas d) et e) du paragraphe précédent, à la composition de la Cour participent aussi deux professeurs ordinaires de matières juridiques aux facultés de Droit des universités du Pays, désignés par tirage au sort ».
- 15 Voir N. K. ALIVIZATOS, *La Constitution et ses ennemis dans l'histoire grecque moderne 1800-2010* (en grec), Éd. Polis / Historia, 2011, p. 541 et s. Voir aussi Ph. VEGLERIS, « Le Conseil d'État et l'examen de la constitutionnalité des lois en Grèce », in *Studi in onore di Silvio Lessona*, Vol. II, Bologna, Zanichelli Editore, 1961, p. 597 et s., not. p. 602 et s.
- 16 Arrêt du 9 mars 1978, C-106/77, point 21.

de l'Union, dont l'application uniforme est assurée par le biais du mécanisme du renvoi préjudiciel auprès de la Cour de justice, consacré par l'article 267 TFUE¹⁷.

5. En ce qui concerne l'organisation du contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois en Grèce, le droit de l'Union semble favoriser le maintien du caractère diffus et incident dudit contrôle et mettre en cause l'effet utile des différentes tendances de sa concentration¹⁸. En outre, le système grec paraît satisfaire pleinement à l'exigence du droit de l'Union de ne pas donner la priorité exclusive au contrôle de constitutionnalité par rapport au contrôle d'unionité des lois, car, dans le cadre du système de contrôle diffus de constitutionnalité, les deux contrôles sont exercés par le même juge qui est libre de donner, selon les circonstances, la priorité soit à l'un soit à l'autre¹⁹. Enfin, ce n'est qu'à titre tout à fait exceptionnel que le droit de l'Union pourrait imposer à l'ordre juridique grec d'instaurer un recours autonome permettant d'examiner, à titre direct et principal, l'unionité des dispositions nationales²⁰. D'ailleurs, une tendance analogue, quoique plus fermement exprimée, apparaît dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui, dans son arrêt *Vallianatos e. a. c. Grèce*²¹, a laissé entendre que seul un recours direct pourrait assurer un contrôle juridictionnel effectif dans le cas exceptionnel des lois nationales qui, ayant des effets directs et durables, peuvent entraîner une violation continue des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme²².

6. Traditionnellement, il existait en droit grec une tendance générale de délimitation du contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois, qui s'appuyait sur trois paramètres institutionnels. Premièrement, ce contrôle était censé être conditionné par l'attribution d'un pouvoir décisionnel primaire au législateur national, considéré comme jouissant d'une entière liberté politique. Deuxièmement, ce contrôle affrontait des limites émanant de la lettre de la Constitution ou de la doctrine constitutionnelle, telles l'exclusion susmentionnée du contrôle de la procédure législative ainsi que le prétendu principe de *présomption de la constitutionnalité des lois*, selon lequel l'inconstitutionnalité des lois présuppose la violation manifeste de la Constitution. Troisièmement, ce contrôle était limité par l'attribution au juge national d'un rôle institutionnel secondaire, encadré surtout par les différentes versions de la doctrine de l'*autolimitation juridictionnelle*. Or, aucun de ces trois paramètres institutionnels n'a su résister à l'évolution du contentieux constitutionnel et à l'approfondissement consécutif de l'État de droit. Suite à la progression de l'encadrement normatif de son activité, le législateur national est désormais considéré plutôt comme attributaire d'une compétence – en principe, d'un pouvoir discrétionnaire – qu'exerçant une quelconque liberté. De plus, ni les règles constitutionnelles ni les différentes constructions doctrinales n'ont abouti à un critère méthodologique fiable en matière de distinction entre le pouvoir politique et le pouvoir juridictionnel. Cela étant, les limites traditionnelles du contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois sont ouvertes à une renégociation

17 Voir C. YANNAKOPOULOS, « L'influence ... », *op. cit.*, p. 539 et s.

18 *Idem*, p. 546 et s.

19 Voir l'arrêt n° 161/2010 de l'Assemblée du Conseil d'État. Voir aussi C. YANNAKOPOULOS, « L'influence ... », *op. cit.*, p. 553 et s.

20 *Idem*, p. 556 et s.

21 Voir l'arrêt de la Grande chambre, du 7 novembre 2103, n° req. 29381/09 et 32684/09.

22 Voir C. YANNAKOPOULOS, « Entre *Simmenthal II* et *Vallianatos e.a. c. Grèce* : le contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois heurtant aux deux cours européennes » (en grec), in L. Papadopoulou, E. Prévédourou et K. Gogos (sld), *La Cour de justice de l'Union : garant du bon fonctionnement de l'Union européenne et des droits des citoyens. Colloque en l'honneur du Professeur M. Vassilios Skouris, Président de la Cour de justice de l'Union européenne* (en grec), Athènes-Salonique, Éd. Sakkoula, 2016, p. 85 et s.

continue, encadrée désormais par l'influence du droit européen et, surtout, du droit de l'Union.

7. Le droit de l'Union a créé les conditions d'une nouvelle délimitation institutionnelle du contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois. *Primo*, il a attribué un rôle secondaire au législateur national, en surdéterminant ses compétences et en le transformant, souvent, en un organe d'exécution des décisions prises au niveau de l'Union. *Secundo*, le droit de l'Union a promu le retracement des limites du contrôle de constitutionnalité des lois, en contribuant à l'extension de son domaine et même au dépassement de son caractère obligatoire. Plus précisément, il a promu le contrôle juridictionnel de la procédure législative, a imposé le contrôle des motifs à tout le moins des actes législatifs contenant des mesures individuelles, a appelé le juge national à examiner la sincérité du législateur national – ce qui consiste à rechercher si celui-ci a commis un détournement de pouvoir²³, a familiarisé le juge national avec le contrôle des omissions législatives et a étendu le contrôle juridictionnel de l'activité des autorités étatiques dans des domaines imprégnés d'un intérêt politique important et dans lesquels on invoquait traditionnellement la théorie des actes de gouvernement. Qui plus est, le contrôle de constitutionnalité des lois peut être souvent remplacé par le contrôle d'unionité. Il peut même être exclu, lorsque, avant que le juge constitutionnel soit saisi, la Cour de justice juge qu'une loi nationale est incompatible avec le droit de l'Union ou lorsqu'il s'agit d'une loi de transposition du droit dérivé de l'Union qui n'a laissé aucun pouvoir discrétionnaire au législateur national. En outre, le droit de l'Union a encadré même l'effectivité des décisions du juge constitutionnel, notamment en matière de modulation dans le temps de leurs effets. *Tertio*, le droit de l'Union a attribué au juge national un rôle primaire, en l'érigeant en interlocuteur privilégié de l'Union et garant de l'interprétation du droit national conformément au droit européen, lequel impose une obligation non seulement d'abstention mais aussi d'adaptation créative du droit national aux exigences du droit de l'Union²⁴.

8. Enfin, le contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois avait été traditionnellement considéré comme une expression du principe de la rigidité de la Constitution et une affirmation de la place de celle-ci au sommet de la hiérarchie des règles de droit, assurant la cohérence de l'ordre juridique national. Or, sous le prisme du *pluralisme constitutionnel* instauré par la surdétermination du droit national par les droits européen et international, le contrôle juridictionnel de constitutionnalité des lois a changé tant de caractère que de fonction. Il est ainsi devenu plus complexe et recherche – souvent sans succès – à assurer la cohérence des différentes normes fondamentales, nationales, européennes et internationales, désormais applicables en même temps dans l'ordre juridique national²⁵.

B.- La crise de la normativité constitutionnelle

9. La Constitution grecque de 1975, adoptée après la chute de la dictature des colonels, a rétabli le régime démocratique en optant pour une unité politique fusionnant l'État de droit libéral avec l'État de droit social. La coexistence de la liberté économique (art. 5 § 1) avec la programmation étatique de l'économie (art.

23 Voir *infra*, n° 33, 34 et 52.

24 Pour une analyse détaillée de l'influence du droit de l'Union sur la délimitation du contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois, voir C. YANNAKOPOULOS, *L'influence...*, *op. cit.*, n° 122 et s.

25 Pour une analyse détaillée de l'influence du droit de l'Union sur la fonction du contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois, voir C. YANNAKOPOULOS, *L'influence...*, *op. cit.*, n° 305 et s.

106) pouvait légitimer une très large gamme de choix de politique économique. Le sujet de droit était expressément conçu à la fois comme individu et membre du corps social (art. 25 § 1), comme citoyen (art. 53 § 1), comme bénéficiaire de droits individuels, sociaux et politiques et, en même temps, comme porteur d'obligations fondamentales (articles 4 à 25 et art. 120 § 2), comme membre de la société politique des Grecs (art. 4 § 1) mais également comme membre d'une société démocratique plus vaste qui accepte et protège « chacun », y compris les non ressortissants (art. 5 § 2), comme individu sollicitant l'épanouissement de sa personnalité (par. 5 § 1) mais également comme citoyen dévoué à la Patrie et à la République (art. 120 § 2). Le sujet de droit s'est vu aussi imposer le devoir de respect (art. 120 § 2) – voire de fidélité, pour les fonctionnaires (art. 103 § 1) et d'obéissance pour les universitaires (art. 16 § 1) – à la Constitution. La cité démocratique instaurée par celle-ci a été fondée sur la souveraineté du peuple (art. 1 § 1 et 2) et, bien qu'elle présente des caractéristiques (articles 1 § 3, 16 § 2, 21 § 1, 25 § 4 et 51 § 2) et particularités (articles 3 et 16 § 5) nationales, elle a été orientée vers la communauté internationale (art. 2 § 2) et, expressément suite à la révision de 2001, vers le processus de l'unification européenne (articles 28 et 80). Au vu de ce qui précède, il n'est pas surprenant que, au sein de la Constitution grecque, la dignité humaine n'a pas reflété seulement l'autonomie personnelle, mais a constitué un principe fondamental qui définit la forme même du régime politique (art. 2 § 1). En somme, la Constitution de 1975, qui a revendiqué son application directe notamment par la consécration expresse – après la révision de 2001 – de l'effet horizontal (*Drittwirkung*) des droits fondamentaux (art. 25 § 1), a fait preuve d'un pluralisme institutionnel qui vise la « perspective historique optimiste et de bon augure » que constitue la synthèse de la démocratie politique avec la démocratie sociale²⁶.

10. Or, la constitutionnalisation d'une telle perspective n'a pas été unanimement approuvée. Elle a connu le refus, voire le mépris, d'une grande partie de la doctrine, des pratiques législative et administrative, ainsi que de la jurisprudence. La normativité de certaines obligations fondamentales – tel le devoir de la solidarité nationale et sociale (art. 25 § 4) – a été remise en cause, la justiciabilité des droits sociaux a été affaiblie et la valeur juridique d'une série de dispositions constitutionnelles – telles certaines dispositions mettant en exergue des spécificités de l'ordre constitutionnel national – a été neutralisée au motif qu'il s'agissait d'« accidents verbaux », de dispositions qui reflètent simplement « des faits statistiques et historiques » ou des déclarations qui « ne sont pas libres d'une certaine rhétorique solennelle ». L'amollissement normatif d'une partie de la Constitution de 1975 est dû à plusieurs facteurs, dont le plus cohérent du point de vue théorique pourrait être identifié à la prévalence progressive d'une doctrine ultralibérale selon laquelle la Constitution doit être interprétée de manière à limiter au maximum le pouvoir étatique et à donner aux libertés la plus grande extension possible. Cette doctrine, qui a influencé dans une grande mesure la jurisprudence constitutionnelle, a été corroborée par les surdéterminations de la Constitution par le droit européen et a promu la conception d'une démocratie qui s'éloigne du peuple et se développe sur le plan d'un marché économique et d'une communauté de valeurs qui ne présupposent pas l'État. Malgré son apport incontestable au renforcement de l'État de droit libéral, cette doctrine a conduit à une certaine déconstruction de l'ordre constitutionnel national, en réduisant le Droit aux droits subjectifs, en

26 Voir A. MANESSIS, « La problématique de la protection des droits sociaux dans l'espace européen » (en grec), in du même auteur, *Théorie et pratique constitutionnelles (1980-2000)* (en grec), II, Athènes–Salonique, Éd. Sakkoula, 2007, p. 571 et s., not. p. 588.

mettant à l'écart les devoirs fondamentaux, en adoptant une approche individualiste même pour les droits sociaux et en substituant l'individu au citoyen²⁷.

11. Cette déconstruction de l'ordre constitutionnel national s'est même érigée en véritable *déconstitutionnalisation* notamment à cause de l'acceptation – souvent tacite, mais incontestable – de la primauté du droit de l'Union et, plus généralement, de la prédominance des principes émanant du droit et de la jurisprudence européenne dans le cadre de l'interprétation constitutionnelle. L'apparition d'une série de nouveaux concepts, principes et constructions jurisprudentielles, tels l'obligation « *d'harmoniser les dispositions constitutionnelles avec les règles de droit communautaire* »²⁸ ou le principe de l'interprétation de la Constitution d'une façon « *conviviale* » à l'égard de la Convention européenne des droits de l'homme²⁹, a suggéré que le droit de l'Union, comme d'ailleurs la Convention européenne des droits de l'homme, constituaient un champ de référence démocratique auquel les autorités nationales et, surtout, les juges nationaux se voyaient tenus d'intégrer leurs choix interprétatifs, en adoptant des nouvelles approches du droit national et en recherchant des nouvelles sources de légitimation. Il en découla une mystification de l'eupéanisation du droit national, qui semblait revivifier la normativité de la Constitution nationale, du moins de celles de ses dispositions qui étaient compatibles avec les objectifs du droit européen. Cette mystification a été tellement forte qu'elle a pu couvrir le fait que, en bouleversant l'équilibre institutionnel entre les organes étatiques, le droit européen devenait peu à peu facteur de déstabilisation de la structure constitutionnelle de l'État. Car, la Constitution nationale s'en allait sans être remplacée par une nouvelle structure cohérente et solide, capable d'intégrer efficacement toutes les règles fondamentales, nationales, européennes ou internationales, qui cohabitaient désormais dans l'ordre juridique national. Ainsi, en 2010, au déclenchement de la crise de dette souveraine, le discours sur la normativité constitutionnelle flottait dans l'empirisme et dans la perplexité du prétendu *pluralisme constitutionnel*.

12. Durant cette crise, la *déconstitutionnalisation* de l'ordre juridique national a été accentuée³⁰. La téléologie du marché a attribué à la réalité économique une force normative et a mis le Droit lui-même en faillite. Le signe principal de cet état de faillite du Droit a été son instrumentalisation. Les règles juridiques, impuissantes à maîtriser les marchés dans le but d'assurer la justice et la sécurité, se sont vues assigner une nouvelle fonction : contraindre l'État insolvable à produire la situation de fait économique exigée par les marchés. Dans le cadre de ce phénomène de *darwinisme normatif*, qui préconise la fin des règles et institutions juridiques inadaptables à l'évolution de l'économie mondiale³¹, la Grèce a été obligée de rendre sa législation plus attractive aux investissements susceptibles de relancer son économie. Il ne s'agissait pas seulement de la pratique habituelle de concurrence entre États au niveau des règles de droit (*law shopping*), exhortée depuis un certain temps par la mondialisation et même tolérée par le droit de l'Union³². Il s'agissait plutôt d'une longue agonie existentielle qui a conduit à l'évaluation de la démocratie en des termes exclusivement économiques et à l'acceptation du discours économique

27 Voir C. YANNAKOPOULOS, « La mutation du sujet des droits constitutionnels » (en grec), *Journal de droit administratif* (revue juridique grecque) 2/2012, p. 146 et s.

28 Voir l'arrêt n° 3470/2011 de l'Assemblée du Conseil d'État grec, point 9.

29 Voir l'arrêt n° 1992/2016 du Conseil d'État grec, point 8.

30 Voir C. YANNAKOPOULOS, « Un État devant la faillite : entre droit et non-droit », in A. Zaradny, N. Zolff et Th. Fleury Graff (sld), *La fin du droit ?*, Actes du colloque des 5 et 6 décembre 2013, Éd. Mare & Martin, 2015, p. 175 et s.

31 Voir A. SUPLOT, *L'esprit de Philadelphie. La justice sociale face au marché total*, Paris, Seuil, 2010, p. 64.

32 Cf. l'arrêt de la Cour de justice du 9 mars 1999, C-212/97, Centros, point 27.

des créanciers comme l'unique voie de sortie de crise possible. Les mesures adoptées pour juguler la crise ont ainsi contourné le pluralisme politique et le principe électif, auxquels se résume traditionnellement la démocratie procédurale, et ont fait reculer les droits fondamentaux et leur protection juridictionnelle effective, à savoir les deux composants de la démocratie substantielle³³.

13. Lors des temps de la crise économique, la normativité constitutionnelle a été de nouveau gravement atteinte, cette fois notamment en son efficacité. Malgré son aspect essentiellement européen, la crise de la dette souveraine a été, paradoxalement, encadrée *a minima* par le droit de l'Union. Découragées d'assumer pleinement et en temps utile leur rôle de juge de droit commun du droit de l'Union, les juridictions nationales se sont bornées au seul contrôle de la constitutionnalité des mesures adoptées pour juguler la crise, bien que ce contrôle ne puisse pas être efficacement invoqué à l'égard de la Troïka (Banque centrale européenne, Commission européenne, Fonds monétaire international), instance qui impose, en réalité, ces mesures aux parlements et aux pouvoirs exécutifs nationaux. À cause de ce choix, la Constitution nationale a été exposée *a maxima* aux conséquences de la crise, toute élasticité légitime de son interprétation s'est épuisée et la crédibilité des garanties de son observation a été fortement réduite. En effet, à la suite du recul de la Constitution nationale à l'égard de la primauté du droit de l'Union, tout contrôle de constitutionnalité des mesures d'austérité est resté indolore et inefficace. À partir du moment où le juge national n'a pas entamé en temps utile le contrôle d'unionité de ces mesures, celles-ci n'ont été, en pratique, encadrées par aucune règle fondamentale. En revanche, s'est propagé un phénomène de *déréglementation constitutionnelle* qui a touché non seulement l'ordre juridique national mais aussi l'ordre juridique de l'Union³⁴.

14. Effectivement, la *déconstitutionnalisation* de l'ordre juridique national, surtout dans les États débiteurs comme la Grèce, n'est qu'un aspect de ce phénomène de *déréglementation constitutionnelle*, qui repose aussi sur l'absence de constitutionnalisation du droit européen et sur les pas suspendus du prétendu *pluralisme constitutionnel*. Ni la Convention européenne des droits de l'homme ni le droit de l'Union n'ont su assurer une structure constitutionnelle d'ensemble cohérente, capable de se substituer aux constitutions nationales. La Convention constitue un catalogue elliptique de droits fondamentaux, lequel, malgré son interprétation dynamique par la Cour européenne des droits de l'homme, manque de caractère constitutionnel, notamment faute de dispositions concernant l'institution et l'exercice des pouvoirs publics, étatiques ou hyperétatiques. Pour sa part, l'ordre juridique de l'Union a beau être présenté dans la jurisprudence de la Cour de justice comme un ordre constitutionnel autonome, il a vraiment du mal à réussir sa véritable constitutionnalisation. L'échec de sa constitutionnalisation formelle et la mise en exergue des identités constitutionnelles nationales ont relativisé la dynamique du principe de sa primauté. En outre, durant la crise de dette souveraine dans la zone Euro, l'Union n'a su défendre ni l'*acquis communautaire* ni la *méthode communautaire*, la vision de sa *constitutionnalisation* ayant été réduite à une architecture

33 Voir C. YANNAKOPOULOS, « Le droit public face à la crise de dette souveraine dans la zone Euro », in *Mélanges en l'honneur de G. Marcou* (à paraître).

34 Voir C. YANNAKOPOULOS, « Le juge national, le droit de l'Union européenne et la crise financière », in E. Saulnier-Cassia (sld), « Jurisprudences nationales intéressant le droit de l'Union européenne », *RTDE* 1/2013, p. 147 et s., du même auteur, « Éviter le dialogue des juges ou le prix à payer pour le sauvetage de l'euro », in E. Saulnier-Cassia (sld), « Jurisprudences nationales intéressant le droit de l'Union européenne », *RTDE* 1/2016, p. 146 et s. Il semble en aller de même en matière de crise migratoire. Voir, à cet égard, C. YANNAKOPOULOS, « Un tiers pays nommé sûreté ! », in E. Saulnier-Cassia (sld), « Jurisprudences nationales intéressant le droit de l'Union européenne », *RTDE* 1/2013 (à paraître).

intergouvernementale d'assistance et de supervision des États membres. Qui plus est, la difficulté de la Cour de justice de jouer le rôle d'une véritable cour constitutionnelle a constitué encore un symptôme – sans doute le plus grave – de la difficulté de l'Union de se constitutionnaliser³⁵. Ainsi, la gestion de la géométrie complexe et variable de l'osmose entre les droits national et européen est désormais revendiquée par le seul modèle du prétendu *pluralisme constitutionnel* qui – pour le moment – reste pourtant flou et difficilement viable, tributaire d'un dialogue des juges qui évolue d'une façon dissymétrique et imprévisible³⁶. Dans ce cadre, il paraît que le phénomène de *déréglementation constitutionnelle* consiste dans la tendance d'un amollissement normatif non seulement de la Constitution nationale mais de toutes les normes fondamentales, nationales ou européennes, qui coexistent dans l'ordre juridique national. Il s'agit d'une tendance qui s'inscrit dans le cadre de la dynamique d'un changement de paradigme ; du paradigme d'une Constitution nationale dotée d'une force normative incontestable, qui domine la hiérarchie des normes dans chaque ordre juridique national et qui assure la résolution de tout conflit, on se dirige vers le paradigme de la *fléxisécurité juridique* établie par un réseau qui est instauré entre plusieurs normes fondamentales moues (*soft constitutions*) s'appliquant dans les différents ordres juridiques, nationaux et européens, et dont l'objectif principal est d'éviter tout conflit entre ces normes³⁷.

B.- Les vicissitudes de l'interprétation constitutionnelle

15. En droit grec, dans le cadre de l'évolution de la justice constitutionnelle – au sens fonctionnel que l'on doit conférer à ce terme – et de la crise de la normativité constitutionnelle, on pourrait identifier une pluralité de méthodes et techniques interprétatives, qui reflètent souvent différentes présuppositions théoriques et idéologiques sur la Constitution et l'interprétation du Droit. Tant la doctrine que la jurisprudence font preuve d'un pluralisme de méthodes et techniques d'interprétation, oscillant entre l'adoption des méthodes logico-formelles classiques jusqu'à une interprétation holistique qui supprime tout formalisme juridique pour rechercher à tout prix la persuasion de la motivation des décisions juridictionnelles, même à travers une argumentation pragmatiste. Or, tout en risquant de concéder à des simplifications, voire à un certain éclectisme, on pourrait tenter de retracer quelques tendances générales.

16. Tout d'abord, la prévalence de la doctrine ultralibérale, selon laquelle la Constitution doit être interprétée de manière à donner aux libertés la plus grande extension possible, a fait prévaloir l'interprétation des dispositions constitutionnelles exprimant des principes qui doivent être concrétisés et pondérés, voire hiérarchisés d'un point de vue axiologique. Cela a offert un pouvoir discrétionnaire au juge constitutionnel qui s'est libéré des contraintes textuelles pour envisager l'ensemble de la Constitution comme un ordre fondamental (*Grundordnung*), identifier des lacunes et des normes implicites et chercher à adapter les valeurs constitutionnelles aux besoins de la vie réelle à travers une interprétation dynamique de la

35 Voir C. YANNAKOPOULOS, « La Cour de justice de l'Union européenne et la crise de la zone Euro : "La Trahison des images" », *www.constitutionalism.gr*, 2.4.2017.

36 Voir C. YANNAKOPOULOS, « Un "dialogue vivant" des juges hante le droit européen ! », in E. Saulnier-Cassia (sld), « Jurisprudences nationales intéressant le droit de l'Union européenne », *RTDE* 1/2017, p. 103 et s.

37 Voir C. YANNAKOPOULOS, « La déréglementation constitutionnelle » (en grec), *Journal de droit administratif* (revue juridique grecque) 1/2017, p. 73 et s.

Constitution. Cette attitude, qui lui a valu des reproches d'activisme illégitime³⁸, a été concurrencée par la doctrine traditionnelle d'*autolimitation juridictionnelle*, restée plus fidèle à l'interprétation littérale des dispositions constitutionnelles et faisant prévaloir la Constitution comme un ordre-cadre (*Rahmenordnung*) qui laisse au législateur un large pouvoir discrétionnaire³⁹.

17. Ensuite, la surdétermination de l'ordre juridique national par le droit européen a familiarisé le juge constitutionnel avec les inattendues interprétations systématique et téléologique de la Constitution en référence à des systèmes et à des objectifs normatifs extérieurs à celle-ci. L'obligation d'interpréter les dispositions constitutionnelles conformément au droit européen ou, du moins, d'une façon conviviale à l'égard de ce dernier a incité le juge à adopter une nouvelle sorte d'*interprétation dynamique* de la Constitution⁴⁰. Une interprétation constitutionnelle originaliste n'a été de retour que lorsqu'il s'agissait de faire exceptionnellement prévaloir l'identité constitutionnelle nationale⁴¹ ou, plus généralement, d'opposer des limites à la primauté du droit européen⁴².

18. Or, dans le cadre du *pluralisme constitutionnel* succédant à l'échec de constitutionnalisation du droit européen, l'interprétation constitutionnelle est devenue excessivement pragmatique, voire imprévisible. Le plus grand défi pour le juge national est d'intégrer, de la façon la plus convaincante, aussi bien dans l'ordre juridique national que dans l'ordre juridique de l'Union, ses choix interprétatifs, qui peuvent être plus ou moins réceptifs à la jurisprudence de la Cour de justice sur la primauté absolue du droit de l'Union. Faute de critères formels de réussite d'une telle intégration, la jurisprudence nationale, influencée toujours par les conjonctures et les compromis économiques et politiques, présente un caractère fortement empirique. Ainsi, le *pluralisme constitutionnel* n'aboutit pas à un quelconque équilibre entre les droits européen et national, mais traduit, en réalité, seulement l'effort du juge d'éviter – voire de faire semblant d'éviter – à tout prix les conflits directs entre ces droits. Or, cela conduit à une pluralité de méthodes et de tactiques interprétatives pas toujours rationnelles, qui sape la crédibilité de l'œuvre juridictionnelle en matière de gestion des rapports entre les droits européen et national⁴³.

19. Puis, lors de la crise économique, l'interprétation des normes par le juge constitutionnel – au sens fonctionnel que l'on doit toujours conférer à ce terme en droit grec – acquiert un caractère holistique. Le contrôle juridictionnel et, par conséquent, l'interprétation du juge, s'éloignent des dispositions concrètes et s'orientent vers l'évaluation de l'efficacité de la politique législative en cause⁴⁴. Le dépassement du positivisme et de l'autonomie de la méthode juridique en faveur d'une approche encore plus pragmatiste, parfois même interdisciplinaire, ressort clairement de ce mouvement.

38 Voir C. YANNAKOPOULOS, « Les droits fondamentaux dans la jurisprudence du Conseil d'État grec » (en grec), in M. Tsapogas et D. Christopoulos (sld), *Les droits fondamentaux en Grèce 1953-2003. De la fin de la guerre civile à la fin de la transition démocratique* (en grec), Athènes, Éd. Kastaniotis, 2004, p. 439 et s.

39 Sur la considération de la Constitution comme un ordre fondamental (*Grundordnung*) ou comme un ordre-cadre (*Rahmenordnung*), voir G. Z. DROSSOS, *Essai de théorie constitutionnelle grecque* (en grec), Éd. Ant. N. Sakkoulas, 1996, p. 309, 360 et 367, Ch. ANTHOPOULOS, « Monopole étatique de radiotélévision, méthodes d'interprétation et théories de la Constitution » (en grec), in *Mélanges en l'honneur du Conseil État grec – 75 ans* (en grec), Athènes-Salonique, Éd. Sakkoula, 2004, p. 119 et s.

40 Voir S. VLACHOPOULOS, *L'interprétation dynamique de la Constitution : l'adaptation du texte constitutionnel aux changements des circonstances* (en grec), Athènes, Éd. Eyrassia, 2014, p. 136 et s.

41 Voir *infra*, n° 41.

42 Voir *infra*, n° 93.

43 Voir C. YANNAKOPOULOS, *L'influence...*, *op. cit.*, n° 385 et s.

44 Voir *infra*, n° 75.

20. Enfin, dans le cadre de la *déréglementation juridictionnelle* les vicissitudes de l'interprétation constitutionnelle sont reproduites à l'extrême de sorte qu'on puisse parler de la perte de confiance au sens des normes juridiques. Dans le cadre de l'évolution du processus dialectique institutionnel, on vit sans doute au *temps des interprètes* qui déconstruisent les faits juridiques institutionnels⁴⁵ en invoquant toute sorte de méthode interprétative pour arriver à associer aux énoncés normatifs des significations inattendues et aléatoires. Il s'agit sans doute d'un *pluralisme interprétatif* qui dépasse la jurisprudence nationale, saisit même la jurisprudence des deux cours européennes⁴⁶ et conduit à un *pluralisme constitutionnel désordonné*⁴⁷.

I.- LES FONDEMENTS THÉORIQUES DE L'INTERPRÉTATION DES NORMES PAR LE JUGE CONSTITUTIONNEL

21. En Grèce, on a, à l'origine, recherché le fondement théorique de l'interprétation des normes par le juge constitutionnel dans la Constitution elle-même et, plus particulièrement, dans les dispositions constitutionnelles régissant l'organisation et la délimitation du contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois. L'institution d'un système de contrôle diffus sans application du principe du *précédent contraignant* privilégie par définition un certain pluralisme jurisprudentiel qui ne favorise ni la formation d'une interprétation constitutionnelle unique, cohérente et systématique, ni l'activisme juridictionnel, qui présupposent, *a priori*, l'existence d'une cour constitutionnelle⁴⁸. Or, la doctrine dominante, toujours hésitante devant le spectre d'un « gouvernement des juges », a voulu quand même mettre l'accent sur le rôle institutionnel primaire du législateur et s'est contentée de considérer tant le contrôle de constitutionnalité que l'interprétation des normes comme des contrôles impliquant des compétences strictement encadrées par la Constitution elle-même⁴⁹. Dès lors, en invoquant la lettre des articles 93 § 4, et 100 § 1, point e), de la Constitution en tant que fondement de la soi-disant *présomption de constitutionnalité des lois*, selon laquelle l'inconstitutionnalité présuppose la violation manifeste de la Constitution⁵⁰, on peut identifier une première base constitutionnelle de délimitation du pouvoir interprétatif du juge constitutionnel, dans une conception de la Constitution surtout comme un ordre-cadre. De même, en invoquant la *disposition législative applicable*, concept emprunté aux dispositions des articles 87 § 2, et 100 § 1, point e), de la Constitution, comme le fondement du caractère concret du contrôle de la constitutionnalité des lois⁵¹, on a pu trouver une deuxième base constitutionnelle de délimitation du pouvoir interprétatif du juge constitutionnel imprégnée d'un certain légalisme, qui privilégiait l'interprétation littérale et originaliste.

22. Pourtant lorsqu'il est apparu qu'aucune des bases constitutionnelles susmentionnées n'a finalement su appuyer une méthodologie fiable de délimitation de l'interprétation des normes par le juge constitutionnel et que la concentration

45 Voir C. YANNAKOPOULOS, « L'apport de la notion de fait administratif institutionnel à la théorie du droit administratif », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* (revue juridique belge) 1997, p. 17 et s., not. n° 29.

46 Voir C. YANNAKOPOULOS, « La Cour de justice de l'Union européenne et la crise de la zone Euro... », *op. cit.*

47 Cf. R. TINIÈRE, « Le pluralisme désordonné de la protection des droits fondamentaux en Europe: le salut réside-t-il dans l'équivalence ? », *RDLF* 2017, chron. n° 17.

48 Voir V. FERRERES COMELLA, « The consequences of centralizing constitutional review in a special court. Some thoughts on judicial activism », 82 *Tex. L. Rev.* 2004, p. 1705 et s.

49 Voir C. YANNAKOPOULOS, *L'influence...*, *op. cit.*, n° 125 et s.

50 *Idem*, n° 158 et s.

51 *Idem*, n° 155 et s.

pratique du contrôle de constitutionnalité autour des trois cours suprêmes avec, notamment au centre le Conseil d'État, encourageait le développement d'un activisme juridictionnel surtout en matière de protection des droits fondamentaux⁵², la doctrine dominante a tenté de mettre en évidence le rôle institutionnel secondaire du juge en invoquant des constructions doctrinales empruntées au droit comparé. Ainsi, on a invoqué la théorie de l'*autolimitation juridictionnelle* (*judicial restraint*, *Selbstbeschränkung*)⁵³ et la théorie des *questions politiques* (*political questions doctrine*)⁵⁴ pour contrebalancer surtout la prolifération de la doctrine ultralibérale. Cette dernière a fait prévaloir la conception de la Constitution surtout comme un ordre fondamental et a promu l'interprétation des dispositions constitutionnelles exprimant des principes, ce qui a renforcé le pouvoir discrétionnaire du juge constitutionnel⁵⁵.

23. Les théories de l'*autolimitation juridictionnelle* et des *questions politiques* n'ont pas non plus permis d'aboutir à une méthodologie crédible de délimitation du pouvoir interprétatif du juge. Qui plus est, ce pouvoir a été davantage renforcé par quelques dispositions constitutionnelles nouvelles introduites par la révision de 2001 : il s'agit, notamment, des dispositions de l'article 25 § 1, qui prévoit que tous les organes de l'État – y compris les juges – sont tenus d'assurer l'exercice libre et efficace des droits de l'homme⁵⁶, des déclarations interprétatives sous les articles 28⁵⁷ et 80⁵⁸, qui confirment la surdétermination progressive du droit national par le droit de l'Union, et du § 2 de l'article 116, selon lequel « l'État veille à la suppression des inégalités qui existent dans la pratique au détriment, notamment, des femmes ». Ces nouvelles dispositions ayant incité à l'*interprétation dynamique* du Droit, mais ni l'invocation de la doctrine américaine de la *Constitution vivante* (*living Constitution*) ni l'invocation de la doctrine grecque équivalente dite « historico-évolutive »⁵⁹ n'ont pu offrir un critère opératoire de distinction entre l'*autolimitation* et l'activisme juridictionnels. Car, comme toute version de la doctrine dynamique, ces doctrines privilégient chacune une méthode interprétative spécifique en fonction du seul critère consistant à savoir si cette méthode peut assurer l'adaptation continue des normes aux exigences changeantes de la vie économique, politique et sociale⁶⁰ et font prévaloir, selon les circonstances, le pouvoir discrétionnaire tantôt du législateur tantôt du juge⁶¹. Il en fut de même pour la doctrine dite de la « grande politique », qui a été invoquée ces dernières années à l'occasion de la crise de la dette souveraine⁶². Cette doctrine n'a pas non plus offert un critère opératoire. D'ailleurs, dans le cadre des approches essentiellement pragmatistes qui caractérisent cette période de crise, l'interprétation constitutionnelle a été marquée par un volontarisme

52 Voir C. YANNAKOPOULOS, « Les droits fondamentaux... », *op. cit.*

53 Voir C. YANNAKOPOULOS, *L'influence...*, *op. cit.*, n° 172 et s.

54 *Idem*, n° 177 et s.

55 *Idem*, n° 183 et s.

56 Voir *infra*, n° 55.

57 « L'article 28 constitue une base de la participation du Pays au processus d'intégration européenne. »

58 « Le paragraphe 2 n'empêche pas la participation de la Grèce aux procédures de l'union économique et monétaire, dans le cadre élargi de l'intégration européenne, selon les dispositions de l'article 28. »

59 Voir S. VLACHOPOULOS, *L'interprétation dynamique...*, *op. cit.*, p. 24 et s.

60 Voir R. GUASTINI, « L'interprétation de la constitution », in M. Troper et D. Chagnollaud (sld), *Traité international de droit constitutionnel. Théorie de la Constitution*, Dalloz, 2012, p. 465 et s., not. p. 483.

61 Voir C. YANNAKOPOULOS, *L'influence...*, *op. cit.*, n° 182 et s.

62 Voir A. KAIATZIS, « "Grande politique" et contrôle juridictionnel faible. Questions constitutionnelles et questions de constitutionnalité dans le *Memorandum* » (en grec), www.constitutionalism.gr, 26.4.2012.

parfois excessif⁶³, qui est arrivé même à légitimer un *activisme à rebours* dans le cadre duquel le juge a adopté une interprétation créative du droit pour essayer de mieux justifier les choix du législateur que ce dernier le fait lui-même⁶⁴.

24. De nos jours, comme la force heuristique et explicative de toutes les doctrines classiques a été mise en question, il y a sans doute lieu de démystifier la distinction entre le juge « bouche de la loi » et le « gouvernement des juges », de dépasser la dichotomie entre la conception cognitive et la conception volontariste de l'interprétation, de mettre en question la prétendue neutralité politique du juge constitutionnel, de se concilier avec son pouvoir créatif et de rechercher le fondement des limites dudit pouvoir de nouveau dans la Constitution, mais cette fois-ci directement dans le principe de la séparation des pouvoirs, en combinaison avec la consécration constitutionnelle des compétences du juge et de son obligation de motiver ses décisions de manière spécifique et complète⁶⁵. Une telle réflexion, qui peut être faite sur la base d'une approche holistique et dynamique de l'interprétation du Droit qui le contemple comme un fait institutionnel⁶⁶, conduirait à la conclusion que le réseau communicationnel de la création et de l'application du Droit offre inévitablement au juge constitutionnel un pouvoir discrétionnaire. Celui-ci légitime le développement d'une activité créative, voire politique, sous la double condition que a) le juge ne renverse pas l'ordre prédéterminé des interventions des autres organes étatiques qui font partie dudit réseau, dont, avant tout, le législateur et b) bien qu'il soit appelé à prononcer le dernier mot sur le « jeu fermé » de chaque litige concret dont il est saisi, le juge doit maintenir « ouvert » le jeu de l'interprétation de la Constitution et des lois, c'est-à-dire de ne pas tenter d'avoir le dernier mot sur le Droit lui-même⁶⁷. Certes, les perceptions d'un ordre prédéterminé dans l'exercice des rôles institutionnels et d'un quelconque « jeu fermé » semblent désormais être remises en question par l'amollissement normatif de la Constitution nationale du fait notamment de sa surdétermination par le droit européen et par l'absence concomitante d'une nouvelle structure constitutionnelle d'ensemble cohérente et capable de se substituer à la Constitution nationale. Or, la conception institutionnelle du Droit pourrait contribuer tant à l'appréhension du phénomène de *déréglément constitutionnel* et du phénomène subalterne du *pluralisme interprétatif* qu'à l'orientation de la recherche du dépassement de ces phénomènes par l'établissement d'un *pluralisme ordonné*, pour reprendre l'expression de M. Delmas-Marty.

A.- L'identification des fondements théoriques de l'interprétation du juge constitutionnel

1.- *Le recours à une ou plusieurs théories de l'interprétation des normes est-il perceptible au sein de la juridiction constitutionnelle ?*

25. Bien que les vrais fondements d'une décision juridictionnelle restent parfois obscurs pour le juge lui-même⁶⁸, il arrive pourtant que les fondements de l'interprétation effectuée par le juge constitutionnel soient, dans certains cas,

63 Voir *infra*, n° 59.

64 Voir, à titre indicatif, l'arrêt n° 25/2012 de la Cour spéciale suprême, *infra*, n° 75.

65 Voir l'article 93 § 3, de la Constitution, qui dispose que « Toute décision juridictionnelle doit être motivée de manière spéciale et complète ; elle est prononcée en audience publique... ».

66 Voir C. YANNAKOPOULOS, « L'apport de la notion de fait administratif institutionnel... », *op. cit.*

67 Voir C. YANNAKOPOULOS, *L'influence...*, *op. cit.*, n° 191-198.

68 Cf. B. N. CARDOZO, *The Nature of the judicial process*, 1921, New York, Dover Publications, 2001, p. 10.

identifiables. En Grèce, les théories de l'interprétation appliquées sont, le plus souvent, déduites des raisonnements des différentes décisions de toute juridiction procédant au contrôle de la constitutionnalité des lois ou des arrêts de la Cour suprême spéciale exerçant ses compétences en matière de litiges constitutionnels autres que ledit contrôle⁶⁹. Il arrive même que ces théories soient expressément apparues dans les conclusions des rapporteurs ou des procureurs. Ainsi, dans ses conclusions dans l'affaire sur laquelle l'Assemblée du Conseil d'État a rendu l'arrêt n° 5148/1987, le Conseiller d'État V. Botopoulos a évoqué la *doctrine dynamique* de l'interprétation constitutionnelle, à propos de l'article 107 de la Constitution de 1952 disposant que la langue officielle de l'État est celle dans laquelle sont rédigées les lois. Plus précisément, il a noté que « cette disposition a été sapée par son interprétation selon laquelle la détermination de la langue officielle n'avait aucune portée sur la langue utilisée dans l'éducation nationale. Ainsi, le législateur a été laissé libre de définir, le cas échéant, la langue de l'éducation – ou, en tout cas, il est arrivé cet événement rare qu'on appelle "altération de la Constitution", c'est-à-dire la pratique éducative a altéré, avec le temps, sous la pression de la langue vivante, le sens de la disposition constitutionnelle »⁷⁰.

26. Comme il a été déjà signalé, dans le cadre de l'évolution des fondements de l'interprétation du juge constitutionnel en droit grec, on pourrait distinguer, d'abord, les différents aspects de la doctrine de l'*autolimitation juridictionnelle* faisant prévaloir la conception de la Constitution comme un ordre-cadre qui laisse au législateur un large pouvoir discrétionnaire, ensuite la doctrine de l'*interprétation dynamique*, liée surtout à la prévalence de l'interprétation des dispositions constitutionnelles exprimant des principes et corroborée par la surdétermination de l'ordre juridique national tant par le droit européen que, aujourd'hui, par la crise financière, et enfin la théorie du *pluralisme interprétatif* développé dans le cadre du phénomène de la *déréglementation constitutionnelle*⁷¹. Toutes ces théories, chacune concurrencée par une théorie opposée, peuvent être identifiées tantôt directement dans les décisions juridictionnelles tantôt par le biais d'un travail de recherche, de déduction et d'analyse.

27. Plus particulièrement, les juges ont beau essayer parfois de fonder clairement leurs décisions sur un certain aspect de la théorie de l'*autolimitation juridictionnelle*⁷², le plus souvent celle-ci est identifiée par le biais de l'analyse et de la systématisation scientifiques. C'est ainsi qu'il a été démontré que la qualification jurisprudentielle du contrôle de constitutionnalité des lois « restreint » est une autre façon d'adopter le postulat doctrinal de l'*autolimitation juridictionnelle* selon lequel l'inconstitutionnalité d'une loi présuppose la violation manifeste de la Constitution⁷³; que derrière la coexistence, apparemment paradoxale, dans la jurisprudence grecque, du contrôle « restreint » avec l'application du principe de proportionnalité se profile la géométrie variable des rapports entre ce principe et l'activisme du juge constitutionnel⁷⁴. De même, c'était le commentaire de l'arrêt n° 5040/1987 de l'Assemblée du Conseil d'État, portant sur la question de savoir si la Constitution garantit un droit individuel à la diffusion radiotélévisée, qui a mis en exergue l'apparition – dans le cas de cet arrêt – de deux conceptions de la Constitution influençant son interprétation en la matière : d'une part, la conception

69 Voir *supra*, n° 2.

70 *La Constitution* (revue juridique grecque) 1989, p. 117 et s., not. p. 120.

71 Voir *supra*, n° 21 et s.

72 Voir *infra*, n° 33 et 34.

73 Voir F. SPYROPOULOS, *L'interprétation de la Constitution. Application ou dépassement de la méthodologie traditionnelle du droit ?* (en grec), Athènes–Komotini, Éd. Ant. N. Sakkoula, 1999, p. 164.

74 Voir C. YANNAKOPOULOS, *L'influence...*, *op. cit.*, n° 189.

dominante de la Constitution comme un ordre-cadre, qui laisse au législateur un large pouvoir discrétionnaire de réglementer chaque fois le domaine audiovisuel ; d'autre part, la conception minoritaire de la Constitution comme un ordre fondamental, qui offre un large pouvoir discrétionnaire au juge constitutionnel d'identifier des lacunes et des normes implicites, ainsi que de statuer sur la base de principes fondamentaux lui permettant de neutraliser, pratiquement, le régime spécial de contrôle étatique direct que l'article 15 de la Constitution prévoit pour la radiotélévision et y appliquer le régime essentiellement libéral établi par l'article 14 de la Constitution, qui consacre, pour sa part, la liberté de la presse⁷⁵.

28. Quant à l'*interprétation dynamique* du Droit, bien qu'elle soit le plus souvent déduite par l'analyse doctrinale de la jurisprudence, elle peut quand même être clairement identifiée dans certaines décisions juridictionnelles, tel l'arrêt n° 982/2012 de l'Assemblée du Conseil d'État ayant interprété les dispositions de l'article 16 de la Constitution régissant le statut des universités et la formation universitaire. Dans cet arrêt, la Haute juridiction administrative a précisé qu'en vertu de ces dispositions le législateur dispose d'une large marge discrétionnaire en matière d'organisation et de fonctionnement des universités, « compte tenu des conditions qui existent chaque fois, en sorte que ces dispositions puissent faire face aux évolutions scientifiques, sociales et économiques ».

29. Enfin, c'était également la recherche et l'analyse scientifiques qui ont mis en évidence le pluralisme, voire l'empirisme, des tactiques interprétatives que le juge national adopte pour gérer les rapports entre le droit national et le droit de l'Union, notamment lorsque ce juge est « confronté à l'exercice impossible de devoir concilier l'inconciliable : comment assurer la protection de la Constitution dans l'ordre juridique interne sans attenter à l'exigence existentielle de primauté du droit communautaire ? »⁷⁶. Ainsi, on a relevé que, autour du principe d'harmonisation des dispositions constitutionnelles avec les règles du droit de l'Union, le Conseil d'État de Grèce a développé huit tactiques interprétatives, qui oscillent, d'un côté, entre la *mise à l'écart substantielle* de la Constitution nationale et son interprétation *conformément au*, à l'instar du ou *compte tenu du* droit de l'Union et, de l'autre côté, entre la *mise à l'écart substantielle* du droit de l'Union et son interprétation *conformément à la*, à l'instar de la ou *compte tenu de la* Constitution nationale⁷⁷.

30. En général, le principe méthodologique employé chaque fois par le juge est le plus souvent passé sous silence, car il existe une pluralité de ces principes concurrents, qui connaissent tous des exceptions et parmi lesquels le choix est souvent justifié exclusivement par des arguments politiques⁷⁸. Il en va ainsi de même pour le juge grec, qui ne déclare expressément ses présuppositions théoriques et méthodologiques sur l'interprétation des normes juridiques que très rarement. En effet, le plus souvent il se borne seulement à reformuler le contenu de la disposition juridique applicable – ou des dispositions applicables plus nombreuses – pour former la prémisse majeure de son syllogisme⁷⁹.

31. Les cas exceptionnels dans lesquels le juge grec a opté pour indiquer expressément les fondements de sa méthode d'interprétation tiennent surtout à une

75 Voir Ch. ANTHOPOULOS, « Monopole étatique ... », *op. cit.*

76 Voir les conclusions, du 21 mai 2008, de l'Avocat Général P. Maduro dans l'affaire C-127/07, Arcelor, point 15.

77 Voir C. YANNAKOPOULOS, *L'influence...*, *op. cit.*, n° 413 et s.

78 Voir R. GUASTINI, « L'interprétation de la constitution », *op. cit.*, p. 477.

79 Voir E. VENIZELOS, « La recherche continue des limites. La délimitation juridique des jugements politiques du juge : des vanités méthodologiques aux garanties contentieuses » (en grec), in D. Tsatsos (sld), *L'interprétation de la Constitution* (en grec), Athènes-Komotini, Éd. Ant. N. Sakkoula, 1995, p. 97 et s., not. p. 125-130, Ch. Anthopoulos, « Monopole étatique ... », *op. cit.*, p. 114.

stratégie de justification soit des opinions – majoritaires ou dissidentes – formulées dans des affaires importantes ayant suscité un débat très vif au sein de la juridiction concernée – ou même au-delà de celle-ci, au niveau de l'opinion publique – soit d'un revirement important de la jurisprudence, ce qui peut être observé même lorsqu'un tel revirement se fait à l'unanimité de la formation de jugement concernée.

32. Un exemple éloquent est constitué par l'opinion dissidente de cinq membres de l'Assemblée du Conseil d'État dans l'arrêt n° 292/1984, par lequel il a été jugé, à la majorité, que le principe de l'équivalence de la force juridique formelle des dispositions de la Constitution ne permet pas de considérer que la disposition spécifique de l'article 90 § 6 de la Constitution, qui prévoit l'irrecevabilité de tout recours juridictionnel contre les décisions du Conseil des ministres par lesquelles sont nommés les présidents et les vice-présidents des cours suprêmes, viole le droit au juge, le recours pour excès de pouvoir ou le principe de légalité, tous consacrés par la Constitution (respectivement aux art. 20 § 1, 9, § 1, et 4 § 1). Les cinq juges ont défendu la possibilité d'existence des dispositions anticonstitutionnelles au sein même de la Constitution, en développant une théorie d'interprétation constitutionnelle faisant prévaloir la conception de la Constitution comme un système unique de règles et principes de base, dont le noyau est constitué par certaines règles et principes fondamentaux qui prévalent sur ses autres dispositions. Selon cette théorie, qui considère la Constitution comme un ordre fondamental et fait prévaloir l'interprétation des dispositions constitutionnelles exprimant des principes fondamentaux de l'ordre juridique concerné, toute autre disposition constitutionnelle doit être interprétée en harmonie avec ces principes fondamentaux et justifiée par des raisons d'intérêt public sous le contrôle du juge. Si une telle interprétation n'est pas possible, chaque disposition constitutionnelle qui n'est pas compatible avec la logique des principes fondamentaux est nulle et inapplicable.

33. Un autre exemple peut être identifié dans l'arrêt n° 2152/1993 de l'Assemblée du Conseil d'État, dans lequel la Haute juridiction administrative a jugé anticonstitutionnelles les dispositions de l'article 12 § 3 à 10, de la loi n° 1782/1993 ayant modifié la répartition des compétences parmi ses propres sections du contentieux. La majorité des membres de l'Assemblée a critiqué les mobiles du législateur. En substance, on reprochait à ce dernier un détournement de pouvoir qui consistait en ce que les dispositions législatives en cause cherchaient, en réalité, à porter atteinte à l'indépendance du Conseil d'État. Pour s'en différencier, une opinion dissidente de dix-sept membres de l'Assemblée s'est mise à développer une théorie d'*autolimitation juridictionnelle*, en soulignant que le contrôle de constitutionnalité des lois doit être « restreint » et ne doit pas s'appuyer sur des critères subjectifs et aléatoires auxquels conduit nécessairement la recherche des intentions du législateur, qui vont au-delà des objectifs clairement formulés dans les dispositions législatives contrôlées.

34. À l'inverse, dans l'arrêt n° 11/2001 de l'Assemblée (pénale) de la Cour de cassation, c'était la majorité des juges qui avait invoqué cette théorie d'*autolimitation juridictionnelle*, en indiquant que le juge « ne peut pas contester la sincérité du législateur », car, en pareil cas, le juge « dépasserait les limites du contrôle de la constitutionnalité de la loi, qui se déroule sur la base du contenu de celle-ci et selon des critères exclusivement juridiques, et se substituerait au rôle du législateur, en s'impliquant dans le choix de l'objectif visé par le vote d'une loi et aux moyens que le législateur met en place pour atteindre cet objectif, et en contrôlant le choix législatif sur la base de critères politiques ». C'est par ce raisonnement que la majorité de l'Assemblée a choisi de se justifier à l'égard d'une opinion minoritaire de dix-neuf membres ayant soutenu que la disposition de l'article 25 de la loi n° 2721/1999 était anticonstitutionnelle, puisque, sans le

déclarer expressément, elle visait, au fond, à accorder une amnistie pour de délits de droit commun, ce qui est interdit par l'article 47 § 4, de la Constitution.

35. Enfin, il convient de citer l'arrêt n° 3470/2011 de l'Assemblée du Conseil d'État ayant adopté, à l'unanimité, une interprétation altérant radicalement le contenu des dispositions du § 9 de l'article 14 de la Constitution pour se conformer à l'arrêt de la Cour de justice du 16 décembre 2008, C-213/07, *Michaniki*, sans mettre expressément à l'écart les dispositions constitutionnelles considérées comme incompatibles avec le droit communautaire par les juges de Luxembourg. Pour essayer de mieux justifier leur décision, les membres de l'Assemblée ont adopté les postulats de la *doctrine dynamique* de l'interprétation constitutionnelle, en considérant que les dispositions du § 9 de l'article 14 de la Constitution laissent au législateur la possibilité de préciser les conditions d'incompatibilité entre l'exercice d'une activité économique dans les médias et la participation à une procédure de passation de marchés publics, « compte tenu de l'évolution et de l'appréciation politique des conditions économiques et sociales, ainsi que des obligations du Pays en tant que membre de l'Union européenne »⁸⁰.

2. L'imputabilité des théories de l'interprétation au sein de la juridiction constitutionnelle

36. En l'absence d'une cour constitutionnelle classique qui exercerait un contrôle de constitutionnalité concentré et dont l'œuvre jurisprudentielle pourrait plus facilement faire l'objet d'une analyse « jurimétrique »⁸¹, dans le cadre du système grec de contrôle diffus de la constitutionnalité des lois, il serait très difficile de systématiser les fondements théoriques de l'interprétation constitutionnelle en fonction des différentes catégories de juridictions ou de chacun de leurs membres.

37. Certes, il existe des analyses de la jurisprudence spécifiques à chacune des trois cours suprêmes, à savoir de la Cour de cassation, de la Cour des comptes et, notamment, du Conseil d'État⁸², qui jouent un rôle central dans le contrôle de la constitutionnalité des lois⁸³. Or, même en tenant compte de cet élément, il est toujours difficile d'imputer, à titre général et systématique, une théorie d'interprétation à une juridiction tout entière ou à certains de ses membres. C'est pourquoi il existe plutôt des analyses casuistiques qui sont fondées notamment sur des débats animés qu'ont laissés apparaître les opinions majoritaires, concordantes et dissidentes formulées à l'occasion de certaines affaires. Les tentatives de généralisation ne peuvent concerner que certaines périodes exceptionnelles de la vie d'une formation juridictionnelle, pendant lesquelles la jurisprudence témoigne de l'adoption systématique des postulats d'une certaine doctrine, comme c'était le cas de la jurisprudence écologique de la cinquième Section du contentieux du Conseil d'État sous la présidence du vice-président M. Dekleris dans les années 1990-1999⁸⁴.

80 Point 9.

81 Cf. G. ZAMBRANO, « Précédents et prédictions jurisprudentielles à l'ère des Big Data : papier sur le résultat (probable) d'un procès », 2015, <hal-01496098>.

82 Voir, à titre indicatif, I. SARMA, *La jurisprudence constitutionnelle et administrative du Conseil d'État. Étude évolutive des grandes questions* (en grec), 2^e éd., Athènes-Komotini, Éd. Ant. N. Sakkoula, 1994, du même auteur, *La jurisprudence constitutionnelle de la Cour des comptes. L'interprétation de la Constitution en vigueur par la Haute juridiction financière* (en grec), Athènes-Komotini, Éd. Ant. N. Sakkoula, 1997.

83 Pour une étude comparative des jurisprudences du Conseil d'État et de la Cour de cassation, voir, à titre indicatif, A.-I. D. METAXAS, *Le droit de nécessité et la divergence des jurisprudences du Conseil d'État et de la Cour de cassation* (en grec), 1970.

84 Voir aussi *infra*, n° 126.

38. Une particularité apparaît dans le cas de certaines cours spéciales qui sont instituées par la Constitution et dont la composition n'est pas unique, au sens que leurs membres proviennent de différentes juridictions ou ne sont, pour certains d'entre eux, pas même magistrats. Ainsi, la Cour spéciale suprême présente une composition variable comprenant des magistrats qui sont choisis par tirage au sort parmi les conseillers d'État et les membres de la Cour de cassation⁸⁵, ce qui ne facilite guère le développement d'un esprit de corps, préalable habituel à l'adoption systématique d'une doctrine spécifique d'interprétation imputable à une juridiction tout entière. Qui plus est, les professeurs de Droit qui participent – après avoir été désignés également par tirage au sort – à certaines formations de ladite Cour⁸⁶ semblent souvent se différencier des magistrats quant aux présuppositions théoriques de leur interprétation de la Constitution. À cet égard, il convient d'invoquer l'opinion concordante du Professeur N. Alivizatos, membre siégeant de la Cour spéciale suprême, dans l'arrêt n° 2/2012 de cette dernière : « le risque de voir régler de façon différente de cas essentiellement égaux, en raison de réglementations arbitraires, ne justifie pas en l'occurrence la substitution du législateur par le juge. » Le même postulat de la théorie de l'*autolimitation juridictionnelle* a évoqué le Professeur F. Spyropoulos, en tant que membre siégeant de la Cour spéciale de l'article 88 § 2 de la Constitution⁸⁷, en formulant son opinion dissidente dans l'arrêt n° 88/2013 et en se différenciant de l'opinion majoritaire s'agissant de l'inconstitutionnalité de mesures prises pour la diminution des revenus des magistrats et de l'application extensive du principe de l'égalité au profit de ces derniers.

39. Au sein des différents ordres de juridiction et, notamment, au niveau des cours suprêmes, les juges participent à des débats internes, identifiables à travers l'analyse des différentes opinions, concordantes ou dissidentes, dont la publication est garantie par l'article 93 § 3, de la Constitution⁸⁸. Ces débats, qui aboutissent souvent à la construction de nouvelles jurisprudences ou à des revirements jurisprudentiels, ont lieu dans le cadre d'affaires donnant lieu soit à un seul arrêt définitif soit à un arrêt de renvoi suivi de l'arrêt définitif. Comme tout principe méthodologique peut mieux être appréhendé par le biais de l'étude de son principe opposé, l'analyse et la systématisation de tels débats – qui parfois deviennent très vifs – permettent de mieux comprendre les différents fondements de l'interprétation juridictionnelle des normes, le caractère apparemment irrationnel ou opportuniste de certaines interprétations et, en tout état de cause, les enjeux complexes les plus profonds tant des arrêts isolés que de lignes jurisprudentielles entières.

40. Un exemple éloquent en matière de droit public économique est offert par l'arrêt de renvoi n° 2194/2006 de la quatrième Section du contentieux et l'arrêt n° 3037/2008 de l'Assemblée du Conseil d'État, qui ont établi un revirement jurisprudentiel important en déclarant inconstitutionnelles les autorisations d'ouvrir

85 Voir *supra*, n° 3.

86 Voir *supra*, n° 3.

87 « La rémunération des magistrats est en proportion de leur fonction. Les modalités de leur avancement de grade et de traitement ainsi que leur statut général sont réglés par des lois spéciales. En dérogation aux articles 94, 95 et 98, les litiges relatifs aux rémunérations de tout type et aux retraites des magistrats, et dans la mesure où la solution des questions juridiques relatives peut influencer sur le statut des rémunérations, de la retraite et de la fiscalité d'un cercle plus large de personnes, sont jugés par la cour spéciale de l'article 99. En ce cas, la cour est constituée avec la participation, en sus, d'un professeur ordinaire et d'un avocat, ainsi que la loi le prévoit. La loi prévoit tout ce qui concerne la poursuite des procès pendants. »

88 « ... L'opinion dissidente est obligatoirement publiée. La loi fixe les modalités de l'insertion de l'opinion dissidente éventuelle dans les procès-verbaux, ainsi que les conditions et les termes de sa publicité. »

de nouveaux grands établissements commerciaux sur la base de critères d'opportunité. Un autre exemple aussi caractéristique que le précédent est également offert par les arrêts de renvoi n° 3536-3539/2009 de la quatrième Section du contentieux et les arrêts n° 1664-1666/2008 de l'Assemblée du Conseil d'État, qui ont déclaré inconstitutionnelles des dispositions législatives qui ne permettraient pas l'ouverture des professions réglementées. L'analyse du débat entre les opinions majoritaires, concordantes et dissidentes formulées dans chacun de ces arrêts démontre que, en ce qui concerne l'interprétation du droit public économique, la prévalence de l'interprétation constitutionnelle ultralibérale ne pourrait pas facilement être fondée sur la seule lecture statique des dispositions constitutionnelles exprimant des principes sans rendre compte de l'influence officielle ou officieuse du droit de l'Union en la matière, ce qui présuppose en réalité l'acceptation d'une sorte d'*interprétation dynamique* du droit national⁸⁹.

41. Or, il n'est guère facile d'accepter, en général, une prévalence irréversible de la doctrine dynamique en matière d'interprétation constitutionnelle en droit grec ou l'utilisation d'une technique interprétative spécifique propre à cette doctrine. Ainsi, d'une part, dans le cadre du contrôle de la constitutionnalité de la loi n° 3838/2010 sur les conditions d'acquisition de la citoyenneté grecque, l'analyse comparative des opinions majoritaire et dissidente formulées dans l'arrêt de renvoi n° 350/2011 de la quatrième Section du contentieux et dans l'arrêt définitif n° 460/2013 de l'Assemblée du Conseil d'État, montre que l'opinion majoritaire, qui est favorable à l'inconstitutionnalité de la loi et évoque une approche *statique*, voire originaliste, fidèle à la tradition législative de la « loi du sang » (*jus sanguinis*), adopte pourtant une interprétation holistique des notions et principes constitutionnels qui sont censés consacrer les particularités nationales de l'ordre constitutionnel grec et qui dénotent « l'unité intemporelle » de l'État et de la société grecs. Cette approche l'a emportée sur la doctrine de l'*interprétation dynamique* évoquée par l'opinion dissidente, qui, bien que favorisée par la tendance de l'eupéanisation – voire de la mondialisation – du droit national, s'est paradoxalement fondée principalement sur l'interprétation littérale de l'article 4 § 3, premier alinéa, de la Constitution qui laisse une large marge d'appréciation au législateur commun⁹⁰. D'autre part, l'étude des arguments des opinions dominante et dissidente formulées dans le cadre de l'arrêt n° 2411/2012 de l'Assemblée du Conseil d'État, par lequel il a été jugé que, en matière d'organisation des études de troisième cycle, la Constitution n'interdit pas l'imposition des frais aux étudiants, met en évidence que la crise économique peut offrir une explication d'une interprétation statique de la Constitution apparemment irrationnelle. Plus précisément, selon l'opinion dominante, le droit à l'instruction gratuite consacré par l'article 16 § 4 de la Constitution⁹¹ ne concerne pas le troisième cycle, au motif que « quand le pouvoir constituant a introduit dans la Constitution de 1975 ce droit social même pour l'enseignement supérieur, il pouvait avoir comme référence seulement le cadre institutionnel et le coût des études de deuxième cycle, étant donné que les études de troisième cycle et le cadre institutionnel respectif n'existaient pas [à l'époque] dans les universités grecques ». Les arguments interprétatifs plus convaincants de l'opinion dissidente ont permis de comprendre que la seule explication possible de cette interprétation paradoxale du droit à

89 Voir C. YANNAKOPOULOS, *L'influence...*, *op. cit.*, n° 425 et 232 et s.

90 « Sont citoyens hellènes tous ceux qui réunissent les conditions fixées par la loi. »

91 « Tous les Hellènes ont droit à l'instruction gratuite à tous ses degrés dans les établissements d'enseignement de l'État. L'État soutient les élèves et étudiants qui se distinguent, ainsi que ceux qui ont besoin d'assistance ou de protection particulière, en fonction de leurs capacités. »

l'instruction gratuite⁹² était la préoccupation d'économiser des deniers publics dans les circonstances financières très difficiles de la crise de la dette souveraine.

42. Par ailleurs, il est à souligner que l'analyse des opinions concordantes ou dissidentes dans la jurisprudence récente en matière d'application du principe d'égalité démontre que, malgré l'absence de sa mention explicite, c'est bien la prise en compte des conséquences financières d'une éventuelle application extensive dudit principe qui constitue sans doute le fondement principal des choix interprétatifs des juges. Une telle considération pragmatiste non avouée pourrait expliquer l'ambiguïté dogmatique de cette jurisprudence et la perplexité des juges⁹³, qui contribuent, ainsi, à la création de l'image d'un *pluralisme interprétatif* non rationnel en la matière. Il en va de même pour ce qui est de la perplexité du Conseil d'État en matière de gestion des rapports entre le droit national et le droit de l'Union. L'analyse et la systématisation des multiples tactiques interprétatives, souvent contradictoires⁹⁴, suivies par les différentes opinions, dominantes, concordantes ou dissidentes, formulées dans le cadre des différents arrêts rendus en la matière, mettent en évidence que, dans chaque cas d'espèce, le choix final entre ces tactiques est le produit non pas d'une stratégie jurisprudentielle cohérente mais d'un empirisme excessif, ce qui signifie que, une fois de plus, le *pluralisme interprétatif* constitue plutôt le symptôme d'une *déréglementation constitutionnelle*⁹⁵.

B.- L'incidence de la nature des contentieux constitutionnels sur les théories de l'interprétation mises en œuvre par le juge

1.- Est-il possible d'identifier une variation des fondements théoriques de l'interprétation constitutionnelle selon la nature des contentieux constitutionnels ?

43. En Grèce, les caractéristiques essentielles du contentieux constitutionnel, à savoir la réduction essentielle du contentieux constitutionnel au contrôle de la constitutionnalité des lois⁹⁶ et le caractère diffus, *a posteriori* et incident dudit contrôle font qu'il n'existe pas, véritablement, de grandes catégories de contentieux constitutionnel, dont la nature pourrait conditionner l'application de différentes théories de l'interprétation par le juge. Toutefois, on pourrait identifier une certaine variation des fondements théoriques de l'interprétation selon le domaine de l'activité législative contrôlée. Pour être crédible, une tentative d'analyse de ces variations doit porter surtout sur la jurisprudence des cours suprêmes et de la Cour spéciale suprême, qui jouent un rôle prépondérant dans le contrôle de la constitutionnalité des lois.

44. En droit grec, les théories de l'interprétation mises en œuvre par le juge constitutionnel semblent varier entre le contentieux des droits et libertés, le contentieux économique et le contentieux électoral. En outre, les affaires relevant du

92 Voir L. PAPADOPOULOU, « Gratuit, selon la Constitution, même l'enseignement supérieur ? Commentaires à trois arrêts : n° 705/2010 de la Cour administrative d'appel de Patras (imposition des frais à l'Université Ouverte Libre), n° 2714/2010 du Conseil d'État (3^e Section du contentieux), n° 2411/2012 de l'Assemblée du Conseil d'État (imposition des frais au troisième cycle) » (en grec), *in Droits de l'homme* (revue juridique grecque) 2013, p. 169 et s., not. p. 192.

93 Voir S. KOFINIS, « Une défense de l'égalité extensive aux temps de crise économique – et, en même temps, une occasion de discussion pour son avenir » (en grec), *Journal de droit administratif* (revue juridique grecque) 2/2017, p. 244 et s., not. p. 260 et s.

94 Voir *supra*, n° 29.

95 Voir C. YANNAKOPOULOS, *L'influence...*, *op. cit.*, n° 413 et s.

96 Voir *supra*, n° 2.

champ d'application du droit de l'Union forment une catégorie à part, qui supplante les autres.

45. Dans le cadre du contentieux des droits et libertés, encadré par le principe de la liberté (*in dubio pro libertate*)⁹⁷ et les principes interprétatifs consacrés par l'article 25 § 1 de la Constitution⁹⁸, on fait prévaloir, par définition, l'interprétation des dispositions constitutionnelles exprimant des principes⁹⁹ devant être concrétisés et pondérés, ce qui offre au juge constitutionnel un indéniable pouvoir discrétionnaire rompant souvent avec les postulats de la doctrine de l'*autolimitation juridictionnelle*. Cette dernière persiste, toutefois, dans les cas où le texte de la Constitution laisse une large marge d'appréciation au législateur. Il en va ainsi pour l'article 15 de la Constitution, qui prévoit un régime spécifique de contrôle étatique direct de la radiotélévision et dont la lettre a offert à la jurisprudence du Conseil d'État la possibilité de ne pas suivre la doctrine qui fait prévaloir la nécessité d'opter pour une *interprétation dynamique* des dispositions constitutionnelles selon laquelle un tel régime spécifique n'est compatible ni avec le droit européen ni avec les évolutions technologiques¹⁰⁰.

46. En revanche, dans le cadre du contentieux économique, c'est la vision de la Constitution comme un ordre-cadre qui domine, en laissant au législateur un large pouvoir discrétionnaire et en imposant au juge une importante autolimitation à l'égard des choix politiques, telle la privatisation ou la nationalisation des structures économiques¹⁰¹. Cette autolimitation ne recule que lorsque le juge arrive à établir le besoin de protéger un droit individuel proprement dit, l'activisme juridictionnel en matière de droits sociaux étant tout à fait exceptionnel¹⁰². Il en va ainsi pour la jurisprudence qui, sous l'influence officielle ou officieuse du droit européen, a considéré le droit à la propriété et la liberté économique comme des droits individuels autonomes¹⁰³, en les délivrant aux prédéterminations sociales que leur attache la lettre des articles 17 § 1¹⁰⁴, 106 § 1¹⁰⁵ et 2¹⁰⁶, de la Constitution. Il en va également ainsi pour la protection de l'environnement qui est un droit social exceptionnellement compatible avec la doctrine libérale, dans la mesure où, contrairement à d'autres politiques sociales elle ne présuppose pas une redistribution aussi directe de la richesse sociale¹⁰⁷. L'activisme du Conseil d'État en matière de

97 Voir E. VENIZELOS, « La recherche continue des limites. ... », *op. cit.*, p. 113.

98 Voir *infra*, n° 55.

99 Cf. D. GRIMM, « L'interprétation constitutionnelle. L'exemple du développement des droits fondamentaux par la Cour constitutionnelle fédérale », *Jus Politicum* 6/2011, p. 1 et s., not. p. 9 et s. et p. 11.

100 Voir *supra*, n° 27. Sur le caractère constant de cette jurisprudence, voir aussi l'arrêt n° 1901/2014 de l'Assemblée du Conseil d'État.

101 Voir A. KAIATZIS, *Limitations constitutionnelles des privatisations* (en grec), Athènes-Salonique, Éd. Sakkoula, 2016.

102 Voir C. YANNAKOPOULOS, « La Constitution grecque et la réserve du possible en matière de protection des droits sociaux fondamentaux : "soyez réalistes, demandez l'impossible" » (en grec), *in Journal de droit administratif* (revue juridique grecque) 4/2015, p. 417 et s.

103 Voir A. MAGGANAS, CH. CRYSTANTHAKIS, D. VANDOROS et L. KARATZA, *La Convention européenne des droits de l'homme. Jurisprudence et Commentaires interprétatifs* (en grec), 3^e éd., Bibliothèque juridique, 2011, p. 375 et s.

104 « La propriété est sous la protection de l'État, mais les droits qui en dérivent ne peuvent s'exercer au détriment de l'intérêt général. »

105 « Dans le but de consolider la paix sociale et de protéger l'intérêt général, l'État planifie et coordonne l'activité économique dans le Pays en vue d'assurer le développement économique de tous les secteurs de l'économie nationale... »

106 « Il n'est pas permis que l'initiative économique privée se développe au détriment de la liberté et de la dignité humaine, ni au préjudice de l'économie nationale. »

107 Voir C. YANNAKOPOULOS, « Entre objectifs constitutionnels et limites constitutionnelles : l'évolution dialectique de la réalité constitutionnelle dans les ordres juridiques national et

Constitution écologique s'est appuyé non seulement sur la surdétermination du droit national par le droit de l'Union, mais aussi sur la considération paradoxale de la protection de l'environnement comme un *droit individuel*¹⁰⁸, bien que cette protection constitue avant tout un devoir fondamental des tous – et non seulement de l'État – à l'égard des générations futures. Il en va encore ainsi pour deux autres cas, d'une part, le cas du droit à la santé, sur la protection effective duquel a été fondée la déclaration de non-conformité avec la Constitution de la privatisation de la Société d'approvisionnement en eau et assainissement d'Athènes¹⁰⁹, et, d'autre part, le cas du droit au temps libre, sur la protection duquel s'est appuyée la déclaration de non-conformité avec la Constitution de l'ouverture des magasins commerciaux le dimanche¹¹⁰.

47. S'agissant du contentieux électoral relevant de la compétence de la Cour spéciale suprême, c'est encore la doctrine de l'*autolimitation juridictionnelle*, principalement fondée sur le libellé du § 1 de l'article 54 de la Constitution¹¹¹, qui semble conduire le juge à un contrôle restreint de la loi électorale et à la reconnaissance d'un large pouvoir discrétionnaire au législateur. Bien qu'il existe une série de principes fondamentaux qui encadre les choix du législateur en la matière (principe de l'égalité, principe démocratique, principe représentatif, etc.) et que la doctrine ou certaines opinions dissidentes évoquent pour inciter ladite Cour à exercer un contrôle plus intense, le développement d'un tel contrôle est empêché du fait du contexte institutionnel même du contentieux en cause, à savoir du fait des compétences et de la légitimité politique réduites de la Cour suprême spéciale. En effet, dans le cadre du contrôle *a posteriori* de la constitutionnalité des lois électorales effectué par cette Cour, le risque d'annuler une procédure électorale déjà aboutie décourage le juge de conclure à son inconstitutionnalité et, par conséquent, d'adopter une interprétation soutenant une telle conclusion¹¹².

48. En outre, dans les cas exceptionnels où le juge peut être saisi de conflits institutionnels, il paraît que la doctrine de l'*autolimitation institutionnelle* s'impose notamment à travers la théorie des *questions politiques*. Ainsi, le juge administratif a rejeté un recours en annulation d'un décret présidentiel ayant proclamé un référendum sur des questions nationales cruciales, en qualifiant ce décret d'acte de gouvernement¹¹³.

49. Enfin, dans le cadre de tout contentieux constitutionnel entrant dans le champ d'application du droit de l'Union, l'obligation d'interpréter le droit national conformément à ce dernier favorise la promotion de la doctrine de l'*interprétation dynamique* et encourage l'activisme du juge constitutionnel¹¹⁴.

communautaire » (en grec), in *Journal de droit administratif* (revue juridique grecque) 5/2008, p. 733 et s., not. p. 736 et s.

108 Cette qualification est d'ailleurs confirmée par la révision de l'article 24 de la Constitution en 2001, dont le § 1 dispose désormais que « La protection de l'environnement naturel et culturel est une obligation de l'État et un droit de chacun ». Voir E. VENIZELOS, *L'acquis de révision constitutionnelle. Le phénomène constitutionnel dans le XXI^e siècle et l'apport de la révision constitutionnelle de 2011* (en grec), Athènes-Komotini, Éd. Ant. N. Sakoula, 2002, p. 188 et s.

109 Voir l'arrêt n° 1906/2014 de l'Assemblée du Conseil d'État.

110 Voir l'arrêt n° 100/2017 de l'Assemblée du Conseil d'État.

111 « Le régime électoral et les circonscriptions électorales sont fixés par une loi qui est en vigueur à partir des deuxièmes élections suivantes, sauf s'il est prévu qu'elle entre en vigueur immédiatement après les premières élections suivantes par une disposition expresse votée à la majorité des deux tiers du nombre total des députés. »

112 Voir Ch. ANTHOPOULOS, *Systèmes électoraux et obligations constitutionnelles. Une analyse comparative entre Grèce et Italie* (en grec), Athènes-Salonique, Éd. Sakkoula, 2016, p. 117-141.

113 Voir l'arrêt n° 2787/2015 de l'Assemblée du Conseil d'État.

114 Voir *supra*, n° 7, et *infra*, n° 124.

50. L'analyse de la jurisprudence constitutionnelle montre que les fondements théoriques de l'interprétation des normes par le juge présentent effectivement des variations dans le temps. Ces variations dépendent notamment du domaine du contentieux constitutionnel concerné, ainsi que des conditions économiques, politiques ou sociales qui influencent chaque fois l'interprétation de la Constitution. Hormis la synthèse générale de ces variations déjà proposée en introduction de cette partie¹¹⁵, on pourrait invoquer deux exemples caractéristiques qui concernent la doctrine de l'*autolimitation juridictionnelle* et ses variations, dans le temps, dans le cadre de la jurisprudence sur l'application du principe de l'égalité et dans le cadre de l'eupéanisation du droit national.

51. Une fois reconnu comme un principe constitutionnel à force contraignante et non pas seulement comme une simple déclaration politique¹¹⁶, le principe de l'égalité est devenu une machine très puissante pour la production de lacunes axiologiques¹¹⁷. La possibilité de combler ces lacunes laisse un large pouvoir créatif au juge constitutionnel auquel la doctrine de l'*autolimitation juridictionnelle* est, naturellement, *a priori* défavorable. En droit grec, on distingue trois périodes relatives aux variations de l'opposition de cette doctrine à l'égard d'une telle interprétation extensive du principe de l'égalité¹¹⁸. Dans la première période, qui a duré jusqu'au début des années 1980, l'activisme du juge a été freiné par la critique sévère exercée notamment à l'égard de l'arrêt n° 2080/1950 de l'Assemblée du Conseil d'État ayant étendu la rémunération des heures supplémentaires, prévue par une disposition législative, aux magistrats. Dans la deuxième période, entamée avec l'arrêt n° 53/1983 de l'Assemblée de la Cour de cassation, par lequel on a étendu aux magistrats une subvention prévue, à l'origine, pour les universitaires, et a duré jusqu'au début de la crise financière à la fin de l'année 2009, ni la jurisprudence ni la doctrine n'étaient particulièrement défavorables à l'interprétation extensive du principe de l'égalité. Dans la troisième période, qui s'identifie à la période de la crise financière, il y a des revirements jurisprudentiels qui donnent à voir une certaine autolimitation des différentes juridictions en la matière. Comme il a été déjà signalé, en prenant en compte les conséquences financières d'une éventuelle application extensive du principe de l'égalité, les juges, sans nier *a priori* la possibilité d'une telle application, acceptent désormais difficilement de voir ses conditions remplies dans les différents cas d'espèce. L'ambiguïté dogmatique des différentes solutions, conséquence de la perplexité des juges, crée un *pluralisme interprétatif* en apparence irrationnel¹¹⁹.

52. Dans le cadre de l'eupéanisation du droit, un certain activisme du juge national a été promu par son obligation – imposée par le droit de l'Union – de tester la sincérité (*hypocrisy test*) du législateur national notamment par le biais de l'examen de la proportionnalité des restrictions de la liberté de circulation en matière d'organisation et de fonctionnement des jeux de hasard¹²⁰. Cet activisme a mis à l'écart la traditionnelle doctrine de l'*autolimitation juridictionnelle* que reflétait la jurisprudence précitée et selon laquelle le juge s'engageait à ne pas contester la sincérité du législateur¹²¹.

115 Voir *supra*, n° 21 et s.

116 Voir les arrêts n° 31/1936 de la Cour de cassation et n° 2175/1947 de l'Assemblée du Conseil d'État.

117 Cf. R. GUASTINI, « L'interprétation de la Constitution », *op. cit.* p. 497 et s.

118 Voir S. KOFINIS, « Une défense ... », *op. cit.*, p. 247 et s.

119 Voir *supra*, n° 42.

120 Voir les conclusions, du 4 mars 2010, de l'Avocat Général P. Mengozzi, dans les affaires C-316/07, C-358/07 à C-360/07, C-409/07, C-410/07, Markus Stoß, point 50.

121 Voir *supra*, n° 33 et 34.

53. Bien que le principe méthodologique employé par le juge soit le plus souvent implicite, il arrive parfois que les différents fondements de l'interprétation constitutionnelle soient, en fonction des contentieux, directement perceptibles dans les décisions. Ainsi, par exemple, en matière de droits et libertés, dans l'arrêt n° 2417/2016 du Tribunal de première instance de Salonique, le raisonnement du juge repose explicitement sur une interprétation des dispositions constitutionnelles exprimant des principes. Le juge invoque, plus spécifiquement, le « principe fondamental de la protection du travailleur » et le principe « *in dubio pro libertate* » pour fonder l'interprétation d'une mesure législative en ce sens que le droit à la grève, consacré à l'article 23 § 2, de la Constitution, ne peut pas être écarté par une décision juridictionnelle définitive. De même, en matière de contentieux électoral, la Cour spéciale suprême répète souvent que la théorie de l'autolimitation est fondée sur le libellé du § 1 de l'article 54 de la Constitution, en soulignant que, par cet article, « le constituant laisse au législateur la liberté de déterminer, selon les conditions politiques qui prévalent à chaque fois, le système électoral qui, selon son appréciation, est opportun et approprié aux circonstances concrètes »¹²². Or, dans le cadre d'autres contentieux, tel le contentieux économique, l'identification du fondement de l'interprétation constitutionnelle est plutôt le produit de la déduction et de l'analyse de la doctrine¹²³.

2. La justification des fondements théoriques de l'interprétation

54. Comme il a été déjà signalé, en droit grec on a invoqué les dispositions des articles 87 § 2, 93 § 4 et 100 § 1 point e) de la Constitution dans une tentative de fonder une théorie de l'*autolimitation juridictionnelle* dans tous les domaines du contrôle de constitutionnalité des lois¹²⁴. Dans le même sens, on pourrait aussi invoquer l'article 77 § 1 de la Constitution disposant que « [l]interprétation des lois par voie d'autorité appartient à la fonction législative »¹²⁵.

55. Par ailleurs, d'autres dispositions constitutionnelles semblent encadrer l'interprétation constitutionnelle dans différentes matières. Tout d'abord, il faut rappeler l'article 25 de la Constitution qui, tel que modifié après la révision de 2001, constitue désormais une base constitutionnelle générale de l'interprétation et de l'application des droits fondamentaux¹²⁶. Ensuite, il est à rappeler que l'on invoque

122 Voir les arrêts n° 30/2010, 48/1978, 35/1982, 38/1982, 58/1985, 73/1985, 4/1994, 2/2001 de la Cour spéciale suprême.

123 Voir C. YANNAKOPOULOS, « L'inconstitutionnalité des autorisations d'opportunité ou la fin du pluralisme économique de la Constitution grecque? » (en grec), note sous l'arrêt n° 2194/2006 du Conseil d'État grec, in *Journal de droit administratif* (revue juridique grecque) 5/2006, p. 575 et s. Voir aussi *supra*, n° 40.

124 Voir *supra*, n° 21.

125 Cf., sur la distinction entre l'interprétation authentique et l'interprétation juridictionnelle des lois, l'arrêt n° 2242/2011 du Conseil d'État, G. GERAPETRITIS, « Article 77 » (en grec), in F. Spyropoulos, X. Contiades, Ch. Anthopoulos et G. Gerapetritis (sld), *Constitution...*, *op. cit.*, p. 1196 et s., not. p. 1198.

126 « 1. Les droits de l'homme, en tant qu'individu et en tant que membre du corps social, et le principe de l'État de droit social sont placés sous la garantie de l'État. Tous les organes de l'État sont tenus d'en assurer l'exercice libre et efficace. Ces principes sont également valables dans les relations entre particuliers auxquelles ils sont propres. Les restrictions de tout ordre qui peuvent être imposées à ces droits selon la Constitution doivent être prévues soit directement par la Constitution soit par la loi, sans préjudice de celle-ci et dans le respect du principe de proportionnalité. 2. La reconnaissance et la protection par la République des droits fondamentaux et imprescriptibles de l'homme visent à la réalisation du progrès social dans la liberté et la justice. 3. L'exercice abusif d'un droit n'est pas permis. 4. L'État a le droit d'exiger de la part de tous les citoyens l'accomplissement de leur devoir de solidarité sociale et nationale. » Voir

l'article 4 § 3 premier alinéa, et l'article 54 § 1 de la Constitution pour fonder la théorie de l'*autolimitation juridictionnelle* respectivement en matière de conditions d'acquisition de la citoyenneté grecque¹²⁷ et en matière de contentieux électoral¹²⁸, ainsi que les articles 28, 80 et 116 § 2 pour fonder la théorie de l'*interprétation dynamique* du Droit en tout litige entrant dans le champ d'application du droit de l'Union et en matière d'interprétation du principe de l'égalité¹²⁹. En outre, il ne faut pas perdre de vue qu'il existe de nombreuses *déclarations interprétatives* dans la Constitution qui, sans évoquer nécessairement une certaine théorie ou méthode d'interprétation, déterminent le sens des dispositions des articles constitutionnels sous lesquels elles sont posées.

56. Enfin les articles 26 et 93 § 3 de la Constitution, qui consacrent respectivement le principe de la séparation des pouvoirs et l'obligation de motiver les décisions juridictionnelles de manière spéciale et complète, peuvent – l'a-t-on déjà noté – constituer la base d'une nouvelle réflexion *institutionnelle* sur le pouvoir interprétatif du juge constitutionnel¹³⁰.

57. Il convient pourtant de relativiser la force contraignante de toutes ces bases constitutionnelles des théories d'interprétation mises en œuvre par le juge. Aucun des fondements constitutionnels susmentionnés ne permet d'établir une méthodologie incontestable de délimitation de l'interprétation des normes, car toutes les dispositions constitutionnelles susmentionnées sont plus ou moins équivoques, de sorte qu'elles sont susceptibles de faire, à leur tour, l'objet d'interprétations et d'applications multiples. En effet, il s'agit d'une sorte de *méta-interprétation constitutionnelle* qui reste tributaire, plus que toute autre interprétation de la Constitution, des présupposés théoriques et méthodologiques de chaque interprète.

58. Du moment où ni les différentes théories de l'interprétation ni leurs bases constitutionnelles supposées ne requièrent l'application d'une méthode interprétative spécifique, il est évident que les juges bénéficient d'un pouvoir discrétionnaire dans l'exercice de l'interprétation des normes juridiques.

59. En ce qui concerne la théorie de l'*autolimitation juridictionnelle*, il y a lieu de souligner qu'elle n'est pas *a priori* déterminée et que sa concrétisation, dans chaque cas d'espèce, ne dépend pas tant du contenu de l'interprétation mise en œuvre par le juge mais de la comparaison de cette interprétation par rapport à l'interprétation adoptée par les autres interprètes et, notamment, par le législateur et par la doctrine¹³¹. Ainsi, cette théorie offre la possibilité au juge de faire évoluer son interprétation sans risquer de subir le reproche d'un activisme illégitime. L'identification jurisprudentielle, en temps de crise économique, du principe de traitement salarial particulier de certains fonctionnaires et agents de l'État¹³² et les variations de la jurisprudence sur l'interprétation extensive du principe de l'égalité¹³³ constituent deux exemples caractéristiques du pouvoir discrétionnaire du juge de placer le curseur entre l'activisme et l'autolimitation, s'agissant de l'identification de normes implicites et du comblement des lacunes dans le cadre de l'interprétation des dispositions constitutionnelles exprimant des principes¹³⁴. L'*activisme à rebours*

Ch. ANTHOPOULOS, « Article 25 » (en grec), in F. Spyropoulos, X. Contiades, Ch. Anthopoulos et G. Gerapetritis (sld), *Constitution...*, *op. cit.*, p.1196 et s.

127 Voir *supra*, n° 41.

128 Voir *supra*, n° 47.

129 Voir *supra*, n° 23.

130 Voir *supra*, n° 24.

131 Voir C. YANNAKOPOULOS, *L'influence...*, *op. cit.*, n° 182.

132 Voir l'arrêt n° 2192/2014 de l'Assemblée du Conseil d'État.

133 Voir *supra*, n° 51.

134 Voir R. GUASTINI, « L'interprétation de la constitution », *op. cit.*, p. 491 et s. et 497 et s.

éprouvé par la jurisprudence dans le contexte de la crise économique¹³⁵ en est un autre exemple éloquent.

60. Quant à la doctrine de l'*interprétation dynamique* du Droit, elle offre au juge un pouvoir discrétionnaire indubitable, puisqu'elle l'incite à employer n'importe quelle technique d'interprétation pour atteindre le but d'adaptation du Droit aux nouvelles circonstances¹³⁶. Qui plus est, le juge a toujours la possibilité de moduler l'extension et le degré de cette adaptation, ce qu'on a pu constater à propos de l'interprétation des dispositions constitutionnelles concernant l'organisation et le fonctionnement des universités¹³⁷.

61. Enfin, la théorie du *pluralisme interprétatif* présuppose, par définition, l'évolution – même aléatoire – de l'interprétation mise en œuvre par le juge, la jurisprudence en matière de gestion des rapports entre le droit national et le droit européen étant paradigmatique¹³⁸ sur ce registre.

II.- LES MÉTHODES ET TECHNIQUES DE L'INTERPRÉTATION DES NORMES PAR LE JUGE CONSTITUTIONNEL

62. Il convient d'emblée de signaler qu'en droit grec l'absence de cour constitutionnelle, la réduction du contentieux constitutionnel au contrôle de constitutionnalité au fond des lois et le caractère essentiellement diffus et incident dudit contrôle conduisent à une fusion du contentieux constitutionnel avec les contentieux communs, de sorte qu'il n'est pas facile d'identifier les méthodes et pratiques d'interprétation propres au jugement constitutionnel.

63. Par ailleurs, le *pluralisme interprétatif* développé par le juge national notamment dans le cadre du *pluralisme constitutionnel* a remis en cause la hiérarchisation formelle des normes juridiques et provoqué l'enchevêtrement des méthodes et techniques d'interprétation des normes constitutionnelles, conventionnelles et législatives. Ceci étant, l'incidence de la nature de la norme à interpréter sur les méthodes et techniques d'interprétation a été fortement relativisée.

A.- Les facteurs de variation du choix des méthodes et techniques d'interprétation des normes

1.- *Quelles sont les techniques et méthodes d'interprétation mises en œuvre par le juge constitutionnel ?*

64. Les juges grecs ont traditionnellement recours – parfois même explicitement – à toutes les méthodes et techniques d'interprétation que la doctrine a systématisées en tenant compte des grands débats internationaux en la matière, à commencer par les travaux classiques de F. Carl von Savigny¹³⁹. Ainsi, dans la jurisprudence, on retrouve plusieurs exemples d'interprétation littérale d'une norme juridique¹⁴⁰, d'interprétation historique fondée sur les travaux préparatoires de la disposition interprétée¹⁴¹, d'approches logique et systématique¹⁴², ainsi que

135 Voir *supra*, n° 23.

136 Voir R. GUASTINI, « L'interprétation de la constitution », *op. cit.*, p. 489 et s.

137 Voir *supra*, n° 28 et 41.

138 Voir *supra*, n° 29.

139 Voir F. SPYROPOULOS, *L'interprétation ...*, *op. cit.*, p. 49 et s.

140 Voir, à titre indicatif, les arrêts n° 612/2016, 1483/2016 et 342/2017 du Conseil d'État.

141 Voir, p. ex., les arrêts n° 21/1994, 23/2010 et 6/2012 de la Cour spéciale suprême.

d'interprétation téléologique¹⁴³. On y retrouve également toutes les techniques classiques visant à pallier les *imprécisions*, les *antinomies* et les *vides* des normes juridiques, par l'adoption d'une interprétation *intra legem, extra legem sed intra ius* ou *praeter legem*¹⁴⁴. Sur ce plan, les juges utilisent les arguments *a fortiori, par analogie* ou *a contrario*, l'interprétation *restrictive* ou *extensive*, ainsi que les principes *lex superior derogat legi inferiori, lex specialis derogat legi generali*¹⁴⁵ et *lex posterior derogat lege priori*¹⁴⁶.

65. Toutes ces méthodes et techniques ont beau être utiles, voire incontournables, le raisonnement du juge relevant du contrôle de la constitutionnalité des lois combine de multiples arguments interprétatifs et devient en réalité beaucoup plus complexe que toute systématisation logico-formelle le laisse croire. Cette complexité tient au recours à chaque fois à des méthodes et techniques d'interprétation, aussi bien spéciales que variables, selon la nature de la norme à interpréter¹⁴⁷. Elle tient également au développement d'une géométrie variable entre le renforcement du contrôle juridictionnel et l'activisme du juge. En effet, au fur et à mesure le contrôle de constitutionnalité évolue dans le cadre du *pluralisme constitutionnel* et, sur la base de l'interprétation des dispositions exprimant des principes, on constate un dépassement progressif du positivisme et de l'autonomie de la méthode juridique – s'il en existe une vraiment – en faveur d'une approche pragmatiste et holistique¹⁴⁸. Cela dénote la progression d'une *déformalisation* de l'interprétation que le juge semble, d'ailleurs avouer lorsqu'il rejette des arguments interprétatifs au motif explicite qu'ils relèvent d'un « formalisme » inutile¹⁴⁹.

66. Bien que la doctrine moderne, qui fait prévaloir le caractère argumentatif et holistique de l'interprétation, considère comme vaine toute tentative de hiérarchisation des différentes méthodes et techniques classiques d'interprétation¹⁵⁰, on est traditionnellement habitué à parler de la prévalence de l'interprétation littérale comme une étape incontournable de tout processus interprétatif¹⁵¹. La prévalence de l'interprétation littérale est liée aux objectifs de la sécurité juridique et de la limitation de l'activisme du juge. On lui retrouve même un fondement constitutionnel dans la notion de *disposition législative applicable*, laquelle est inspirée par le libellé des articles 87 § 2 et 100 § 1 point e) de la Constitution et par laquelle on a essayé d'établir le caractère concret du contrôle de la constitutionnalité des lois¹⁵².

67. Or, le fondement de la prévalence de l'interprétation littérale sur les dispositions constitutionnelles susmentionnées a bien été relativisé, d'une part, par le biais de la transformation circonstancielle du contrôle de la constitutionnalité des lois de concret en abstrait¹⁵³, dans la mesure où il peut parfois porter, bien au-delà des dispositions de la loi contrôlée dans leur ensemble, sur l'ensemble même de la politique législative en cause¹⁵⁴, et, d'autre part, par le biais des interprétations systématique et téléologique des lois fréquemment imposées par le postulat de leur

142 Voir F. SPYROPOULOS, *L'interprétation...*, *op. cit.*, p. 62 et s.

143 Voir, sur les arrêts n° 5024/1987 et 1933/1998 du Conseil d'État, F. SPYROPOULOS, *L'interprétation...*, *op. cit.*, p. 73 et 77.

144 *Idem*, p. 84 et s.

145 Voir, p. ex., l'arrêt n° 1007/2003 de la Cour de cassation.

146 Voir, p. ex., l'arrêt n° 1649/2003 de la Cour administrative d'appel d'Athènes.

147 Voir *infra*, n° 79 et s.

148 Voir P. SOURLAS, *Droit et jugement juridictionnel. Une révision philosophique de la méthodologie du Droit* (en grec), Éd. universitaires de Crète, 2017.

149 Voir, p. ex., les arrêts n° 2437/2012 et 2996/2014 du Conseil d'État.

150 Voir, entre autres, P. Sourlas, *Droit et jugement juridictionnel...*, *op. cit.*, p. 746 et s. et 864 et s.

151 *Idem*, p. 716 et s.

152 Voir *supra*, n° 21.

153 Voir C. YANNAKOPOULOS, *L'influence...*, *op. cit.*, n° 157.

154 Voir *infra*, n° 75.

interprétation conforme à la Constitution¹⁵⁵ ou aux autres normes supra-législatives. On pourrait même prétendre que, de nos jours, les interprétations systématique et téléologique des normes en général ont gagné du terrain par rapport à l'interprétation littérale de la *disposition législative applicable*, car le *pluralisme constitutionnel* privilégie généralement la résolution des conflits de normes par les techniques de l'« interprétation conforme à » ou de l'« interprétation conviviale à l'égard de »¹⁵⁶. Ces techniques mettent en œuvre des interprétations systématiques et téléologiques en boucles enchevêtrées (*intrinsèque – extrinsèque, en face – à rebours*) dénotant le renversement de la hiérarchie des normes et la fusion aléatoire des ordres juridiques respectifs. Ainsi, d'un côté, l'interprétation classique des lois conformément à la Constitution, qui peut conduire même à des interprétations « correctives » ou « modificatives » des lois¹⁵⁷, favorise la mise en œuvre des méthodes systématique et téléologique à caractère intrinsèque, c'est-à-dire du point de vue de l'intérieur de l'ordre juridique national. Or, cette interprétation est contrebalancée par une certaine interprétation conforme à rebours, à savoir par des cas d'interprétation de la Constitution conformément à la loi¹⁵⁸. De l'autre côté, l'obligation d'interpréter le droit national conformément au droit de l'Union ou de manière conviviale à l'égard de la Convention européenne des droits de l'homme, incite tous les juges nationaux qui sont saisis d'une question de constitutionnalité d'une loi entrant dans le champ d'application du droit européen à interpréter l'ensemble de l'ordre juridique national – y compris les règles constitutionnelles nationales – à travers un prisme systématique et téléologique à caractère extrinsèque, c'est-à-dire du point de vue de l'extérieur de l'ordre juridique national¹⁵⁹. Or, cette obligation est aussi contrebalancée par une autre interprétation conforme à rebours, cette fois par l'interprétation du droit de l'Union¹⁶⁰ ou des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme¹⁶¹ conformément au droit national.

68. L'interprétation des normes effectuée par les différentes juridictions est essentiellement influencée par les compétences spécifiques et les traditions jurisprudentielles de celles-ci. Ceci étant, le caractère essentiellement diffus et incident du système grec de contrôle de la constitutionnalité des lois ne rend pas facile l'identification d'une méthode ou technique d'interprétation qui constituerait la « marque de fabrique » de la juridiction constitutionnelle. Si l'on devait pourtant essayer de distinguer un certain lien particulier entre une méthode ou une technique d'interprétation et une institution juridictionnelle spécifique, on pourrait évoquer, d'une part, l'influence des compétences spéciales de la Cour spéciale suprême sur la méthode d'interprétation que cette dernière met en œuvre et, d'autre part, l'europanisation de l'interprétation constitutionnelle par le Conseil d'État.

69. La Cour spéciale suprême est sans doute la seule juridiction qui procède, dans l'exercice normal de ses fonctions, à une stricte identification de la *disposition*

155 Voir *infra*, n° 96.

156 Voir *supra*, n° 11. Voir aussi V. BOUHIER, « Interprétation conforme en droit de l'Union et réserves d'interprétation du Conseil constitutionnel : regards croisés », in *Constitutions* 2013, p. 195 et s.

157 Voir V. FERRERES COMELLA, *Constitutional Courts and Democratic Values: An European Perspective*, Yale University Press, 2009, p. 111 et s.

158 Voir S. VLACHOPOULOS, *L'interprétation dynamique...*, *op. cit.*, p. 158 et s.

159 Voir l'arrêt de la Cour de justice, du 2 avril 2009, C-378 à 380/07, Angelidaki e.a., point 200 : « Le principe d'interprétation conforme requiert néanmoins que les juridictions nationales fassent tout ce qui relève de leur compétence, en prenant en considération l'ensemble du droit interne et en faisant application des méthodes d'interprétation reconnues par celui-ci, aux fins de garantir la pleine effectivité de la directive en cause et d'aboutir à une solution conforme à la finalité poursuivie par celle-ci. » Voir aussi C. YANNAKOPOULOS, *L'influence...*, *op. cit.*, n° 289-291.

160 Voir *supra*, n° 29, et *infra*, n° 93.

161 Voir, sur les arrêts n° 1992-1993/2016 du Conseil d'État, C. YANNAKOPOULOS, « Un "dialogue vivant"... », *op. cit.*

législative applicable, car c'est sur cette identification que l'article 100 § 1 point e) de la Constitution fonde la compétence spéciale de ladite Cour en matière de règlement des contestations au cas où deux ou plus des trois cours suprêmes, à savoir le Conseil d'État, la Cour de cassation et la Cour des comptes, prononcent des arrêts contradictoires quant à la constitutionnalité au fond ou quant au sens d'une disposition législative¹⁶². Advient donc le paradoxe selon lequel le concept directeur de la *disposition législative applicable*, sur lequel est censé être fondé le caractère concret du contrôle de constitutionnalité et qui privilégie l'interprétation littérale de la norme contrôlée, fonctionne pleinement seulement dans le cadre de cette compétence spéciale de la Cour spéciale suprême, dans le cadre de laquelle cette dernière procède à un contrôle abstrait de la constitutionnalité des lois¹⁶³.

70. Pour sa part, le Conseil d'État revendique le titre de juridiction la plus ouverte à l'europanisation du Droit. Ainsi, la reconnaissance de l'obligation « d'harmoniser les dispositions constitutionnelles avec les règles de droit communautaire » et l'interprétation de la Constitution d'une façon « conviviale » à l'égard de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁶⁴, qui ouvrent la voie à une interprétation systématique et téléologique à caractère essentiellement extrinsèque, pourraient sans doute être qualifiées de « marques de fabrique » de cette juridiction.

71. Dans le cadre du droit national, on ne peut pas parler de l'existence d'un « dialogue des juges » à proprement parler, car ceux-ci se trouvent en principe dans des relations hiérarchiques formelles soit pour les juridictions inférieures, vis-à-vis de la Cour suprême de chaque ordre juridictionnel, soit pour ces cours suprêmes, vis-à-vis de la Cour spéciale suprême¹⁶⁵. Ainsi, très rares sont les cas dans lesquels il y a des véritables emprunts interprétatifs entre des juridictions nationales sans que celles-ci ne soient, en réalité, liées par de rapports hiérarchiques.

72. De tels emprunts existent surtout entre les juridictions nationales, les cours suprêmes ou constitutionnelles étrangères et les deux juridictions européennes, à savoir la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme. Sur ce plan, le droit comparé démontre la circulation – pas toujours linéaire¹⁶⁶ – des méthodes et techniques juridiques. L'influence des méthodes et techniques adoptées par la Cour constitutionnelle allemande sur la doctrine grecque et – par conséquent – sur les interprétations qu'effectuent les juges grecs en est un exemple éloquent¹⁶⁷. En outre, l'interprétation téléologique par le biais de l'invocation de l'« effet utile » d'une disposition est incontestablement une technique d'interprétation empruntée par les juridictions grecques aux juridictions européennes¹⁶⁸. Par ailleurs, un nouveau genre d'interprétation que le juge grec adopte pour préciser ses propres compétences est également emprunté à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. En effet, en se référant à ladite jurisprudence et en faisant preuve d'un pragmatisme mettant l'accent sur les conséquences financières, politiques et sociales de ses propres arrêts, le Conseil d'État a récemment procédé à une interprétation par analogie – sans doute contestable¹⁶⁹ – de l'article 50 § 3 point b) du décret présidentiel n° 18/1989 qui lui offre la

162 Voir E. VENIZELOS, *L'interprétation de la Constitution et les limites du contrôle juridictionnel de constitutionnalité des lois* (en grec), Athènes–Konotini, Éd. Ant. N. Sakkoula, 1994, p. 22 et s.

163 Voir C. YANNAKOPOULOS, *L'influence...*, *op. cit.*, n° 157.

164 Voir *supra*, n° 11.

165 Voir *supra*, n° 2.

166 Voir *infra*, n° 139.

167 Voir *infra*, n° 79.

168 Voir *infra*, n° 94.

169 La possibilité de modulation des effets dans le temps est prévue dans la Constitution seulement pour les arrêts de la Cour spéciale suprême qui déclarent une disposition législative comme anticonstitutionnelle (art. 100 § 4).

possibilité de moduler dans le temps les effets de ses arrêts d'annulation rendus sur recours pour excès de pouvoir, pour l'étendre aux jugements d'inconstitutionnalité des lois rendus, en vertu de l'article 1 de la loi n° 3900/2011, dans le cadre d'un « procès pilote » ou d'une réponse à une question préjudicielle¹⁷⁰. Il s'agit sans doute d'une *interprétation conséquentialiste* de la compétence du Conseil d'État proprement dite qui, en combinaison avec l'application dans le temps de la norme contrôlée, permet à la Haute juridiction administrative de s'approprier des possibilités normalement prévues pour une cour constitutionnelle selon les données du droit comparé¹⁷¹.

2.- *Quelle est l'incidence du modèle du contentieux de la constitutionnalité sur le fondement de l'interprétation des normes ?*

73. En Grèce, l'existence d'un système de contrôle exclusivement diffus et incident de la constitutionnalité des lois ne permet pas d'identifier et de systématiser une variation des méthodes et techniques d'interprétation selon le type de contrôle de constitutionnalité. On pourrait pourtant faire quelques remarques à propos de l'influence des caractéristiques du système existant sur ces méthodes et techniques, en tenant compte des différents mécanismes de concentration pratique dudit système.

74. Tout d'abord, il convient de rappeler que son caractère essentiellement diffus et incident permet au système grec de contrôle de la constitutionnalité des lois de se mettre facilement en concert avec le contrôle diffus de leur unionité¹⁷² et d'adopter les interprétations systématique et téléologique recommandées par l'obligation d'interpréter le droit national conformément du droit de l'Union¹⁷³.

75. Or, dans la mesure où le contrôle de constitutionnalité s'exerce pratiquement dans l'ombre de la Cour spéciale suprême ou des trois cours suprêmes et notamment du Conseil d'État, le contrôle acquiert un caractère plus abstrait et l'interprétation des normes effectuée par le juge devient moins formaliste et plus créative¹⁷⁴. Ainsi, dans le cadre du règlement d'un conflit des jurisprudences observé entre la Cour de cassation et la Cour des comptes quant à la constitutionnalité de la disposition de l'article 21 du Code des lois sur les procès de l'État imposant un intérêt moratoire assez bas sur les dettes de l'État (6 %) et stable, la Cour spéciale suprême, dans son arrêt n° 25/2012, a opté à la majorité pour la constitutionnalité de ladite disposition en adoptant une interprétation dynamique particulière du droit national selon laquelle la disposition en cause constitue en réalité une mesure intemporelle qui, depuis 1877, vise à assurer l'équilibre budgétaire de l'État grec face aux crises économiques successives que celui-ci a connues. Par ailleurs, le Conseil d'État a mis en œuvre une palette riche de méthodes et techniques d'interprétation constructive, parmi lesquelles on pourrait citer celle adoptée dans

170 Voir les arrêts n° 4741/2014, 2287/2015 et 2288/2015 de l'Assemblée du Conseil d'État. Dans le premier de ces arrêts, le juge grec a cité les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne, du 8 avril 1976, 43/75, *Defrenne v. Sabena*, et du 17 mai 1990, C-262/88, *Barbe*.

171 Voir E. PRÉVÉDOUROU, « Application analogique de l'article 22 de la loi n° 4274/2014, sur la limitation des effets rétroactifs d'un arrêt d'annulation, au jugement d'inconstitutionnalité d'une disposition dans le cadre de l'action en dédommagement (arrêts n° 2287, 2288, 2289 et 2290/2015 de l'Assemblée du Conseil d'État) » (en grec), www.prevedourou.gr, 12.7.2015.

172 Voir C. YANNAKOPOULOS, « L'influence ... », *op. cit.*, p. 546 et s.

173 Voir *supra*, n° 17.

174 Cf., sur l'opinion que le contrôle diffus de constitutionnalité ne favorise pas l'interprétation dynamique du droit, X. CONTIADES et I. TASSOPOULOS, « Constitutional Change in Greece », in X. ContiaDES (sld), *Engineering Constitutional Change. A Comparative Perspective on Europe, Canada and USA*, Routledge, 2013, p. 151 et s., not. p. 169.

l'arrêt n° 668/2012 de son Assemblée. Dans cet arrêt, le Conseil d'État a jugé, à la majorité, que la diminution des retraites et des salaires dans le secteur public par la loi n° 3845/2010 n'était contraire ni à la Constitution ni à la Convention européenne des droits de l'homme, en procédant non à l'interprétation des seules dispositions applicables de la loi susmentionnée mais à une interprétation holistique de la cohérence et de la systématisme de la politique législative générale mise en place pour juguler la crise financière¹⁷⁵.

76. Enfin, l'absence de contrôle juridictionnel *a priori* de la constitutionnalité des lois a sans doute des répercussions significatives sur les méthodes et pratiques de l'interprétation mises en œuvre par le juge. À cet égard, il semble, par exemple, que dans le cadre du contrôle *a posteriori* de la constitutionnalité d'une loi électorale effectué par la Cour suprême spéciale, le risque de voir annuler le résultat d'une élection décourage le juge d'adopter une interprétation susceptible de conduire à une déclaration de non-conformité de ladite loi à la Constitution¹⁷⁶.

77. En droit grec, comme la question d'inconstitutionnalité d'une loi se pose *a posteriori* et par voie d'exception¹⁷⁷, ce n'est pas la nature de la question posée mais plutôt la prise en compte des conséquences éventuelles du contrôle juridictionnel qui pourrait influencer le choix des techniques ou méthodes d'interprétation¹⁷⁸.

78. Or, un cas tout à fait exceptionnel démontre bien que la nature de la question posée au juge peut véritablement influencer l'interprétation mise en œuvre par ce dernier. Cela a été le cas lorsque des mesures individuelles ont été prises par voie législative. En contournant la compétence de l'administration publique à édicter des actes individuels d'application d'une loi, le législateur excluait ainsi le contrôle juridictionnel de la constitutionnalité de ladite loi qui aurait pu être exercé par voie d'exception, à l'occasion d'un recours pour excès de pouvoir contre ces actes d'application. Les administrés lésés, faute de recours constitutionnel direct et de toute autre voie de droit effective susceptible de mettre en œuvre un contrôle incident de constitutionnalité, ont malgré tout exercé un recours pour excès de pouvoir directement à l'encontre des dispositions législatives en cause. Dans ses arrêts n° 3053/2009 et 3978/2009, l'Assemblée du Conseil d'État, tacitement guidée par l'esprit de la jurisprudence *Unibet* de la Cour de justice de l'Union européenne incitant le juge national à contrôler, même, le cas échéant, directement les lois nationales¹⁷⁹, a jugé que l'adoption exceptionnelle par le législateur de mesures individuelles qui excluent l'édiction d'actes administratifs d'application ne saurait priver les justiciables de la protection juridictionnelle effective garantie par l'article 20 § 1 de la Constitution grecque¹⁸⁰. L'Assemblée a ainsi admis qu'un recours pour excès de pouvoir qui permettrait le contrôle incident des dispositions législatives en cause, pourrait être formé à l'encontre de tout acte administratif, même non exécutoire, visant l'application des dispositions législatives en cause, même si ces dernières ne prévoyaient formellement aucune mesure d'application. Partant, pour ne pas rejeter les recours en cause comme irrecevables, le juge a adopté une conception fonctionnelle de la notion d'acte faisant grief et a interprété lesdits recours comme étant dirigés non pas directement à l'encontre des dispositions

175 Voir C. YANNAKOPOULOS, *L'influence...*, *op. cit.*, n° 241.

176 Voir *supra*, n° 47.

177 Voir *supra*, n° 2.

178 Voir *supra*, n° 72.

179 Voir C. YANNAKOPOULOS, « L'influence ... », *op. cit.*, p. 556 et s.

180 « Chacun a droit à la protection légale par les tribunaux et peut exposer devant eux ses points de vue sur ses droits et intérêts, ainsi qu'il est prévu par la loi. »

législatives en cause mais à l'encontre des actes – non explicitement attaqués – qui pourraient être considérés comme des actes d'application de celles-ci¹⁸¹. Du fait donc de la nature de la question juridique qui lui avait été posée, la Haute juridiction administrative a procédé à une adaptation spectaculaire du droit national aux exigences du droit de l'Union par le biais d'une *interprétation dynamique* qui a surexploité les méthodes systématique et téléologique.

B.- L'incidence de la norme à interpréter sur les méthodes et techniques de l'interprétation

1.- L'interprétation de la norme constitutionnelle

79. La doctrine grecque reproduit le débat sur la spécificité de l'interprétation juridictionnelle de la Constitution¹⁸², en mettant l'accent sur les facteurs susceptibles de justifier la non-application de techniques interprétatives communes dans son cas : son rang hiérarchique suprême ne permettant pas en principe des interprétations systématiques et téléologiques extrinsèques ; la formulation souvent elliptique de son texte qui n'admet pas une interprétation littérale mais doit être abordée plutôt à l'aide d'une approche logico-systématique intrinsèque ; le fait que, en raison des différentes révisions intervenues depuis 1975, certaines de ses dispositions ou des institutions qu'elle établit ne sont pas contemporaines les unes des autres, ce qui rend les interprétations historique et systématique plus difficiles ; le fait qu'elle contient non seulement des règles, dont l'équivalence hiérarchique ne permet pas de résoudre des éventuels conflits à l'aide du critère hiérarchique, mais aussi des principes – sur lesquels reposent souvent des droits – qui doivent être concrétisés et dont les antinomies doivent être normalement résolues par une pondération ou une mise en balance, caractéristiques qui ne vont pas de pair avec l'interprétation littérale ; le fait que l'interprétation et l'application de plusieurs de ses dispositions requièrent l'interprétation et l'application du droit commun ; son caractère rigide, qui crée une distance temporelle entre le texte constitutionnel originel et son interprétation authentique lors du processus de sa révision constitutionnelle, ce qui privilégie son interprétation dynamique par le juge qui contrôle la constitutionnalité des lois ; les conséquences essentiellement politiques de son interprétation, ce qui accentue l'antithèse entre l'autolimitation et l'activisme du juge de la constitutionnalité des lois¹⁸³. Dans le même esprit, on invoque des critères spécifiques d'interprétation de la Constitution, dont la plupart sont empruntés à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle allemande : le principe d'unité de la Constitution, le principe de l'équivalence de la force juridique formelle de ses dispositions, le principe d'harmonisation pratique, le principe de l'intégration unificatrice, le principe de l'exactitude fonctionnelle, la présomption de la constitutionnalité des lois, le principe de l'interprétation de la loi conformément à la Constitution, la mise en exergue des principes fondamentaux qui régissent l'ordre constitutionnel, la nécessaire adaptation de la Constitution aux exigences de la réalité politique et de la pratique constitutionnelle (interprétation historico-

181 Voir C. YANNAKOPOULOS, *L'influence...*, *op. cit.*, n° 106.

182 Voir X. CONTIADES, « Interprétation constitutionnelle et consultation publique. La contribution de Dimitris Th. Tsatsos » (en grec), in Ch. Anthopoulos, G. Katrougalos, X. Contiades et I. Tassopoulos (sld), *Constitution & Interprétation. La contribution de Dimitris Th. Tsatsos* (en grec), Athènes, Éd. Ant. N. Sakkoula, 2008, p. 11 et s. Voir aussi D. TSATSOS (sld), *L'interprétation de la Constitution* (en grec), *op. cit.*

183 Voir E. VENIZELOS, *Cours de droit constitutionnel. Édition révisée* (en grec), Athènes-Komotini, Éd. Ant. N. Sakkoula, 2008, p. 281 et s.

évolutive), ainsi que le principe de la liberté (*in dubio pro libertate*) pour l'interprétation des dispositions constitutionnelles relatives aux droits individuels et aux libertés¹⁸⁴.

80. Bien que plusieurs auteurs constatent que, en dernière analyse, faute d'une cour constitutionnelle pouvant construire une jurisprudence constitutionnelle à proprement parler, il n'y a aucune spécificité dans l'interprétation de la Constitution et que les soi-disant critères spécifiques de cette interprétation peuvent finalement être réduits aux méthodes et techniques communes d'interprétation¹⁸⁵, la perception de la spécificité de l'interprétation constitutionnelle persiste quand même. Elle se confirme, en effet, d'une part, par les règles et principes d'interprétation qui émanent de la Constitution elle-même : le principe de sa primauté auquel sont liées la *présomption de constitutionnalité des lois* et l'obligation de leur interprétation conformément à la Constitution, le principe de l'équivalence formelle des dispositions constitutionnelles, qui admet l'application de certaines méthodes classiques, comme le principe *lex specialis derogat legi generali*, mais requiert plutôt l'harmonisation pratique des dispositions constitutionnelles, les bases d'organisation du régime politique qui constituent des règles et principes interprétatifs de fond émanant de la Constitution elle-même et le principe d'interprétation conforme avec le droit européen qui est censé trouver une base constitutionnelle à l'article 28 de la Constitution¹⁸⁶. D'autre part, la perception de la spécificité de l'interprétation constitutionnelle apparaît utile soit pour qu'on dénote les vicissitudes des méthodes et techniques communes supplantées par l'interprétation holistique¹⁸⁷, soit pour qu'on souligne le pouvoir discrétionnaire particulier du juge en la matière¹⁸⁸.

81. À cet égard, les données jurisprudentielles présentent une variété de méthodes et de techniques d'interprétation qui, tout en pouvant à première vue servir de base pour la plupart des considérations doctrinales susmentionnées, évoluent finalement vers la déconstruction de la perception de la spécificité de l'interprétation de la Constitution, notamment du fait de la progression du phénomène de la *déréglementation constitutionnelle*¹⁸⁹. En effet, on y décèle des cas d'application plus ou moins explicite tant des méthodes et tactiques communes d'interprétation, tels l'interprétation historique¹⁹⁰ ou le principe *lex specialis derogat legi generali*¹⁹¹, que des critères spéciaux, tels que le principe d'harmonisation pratique¹⁹², la *présomption de constitutionnalité des lois* évoquant la doctrine de

184 Voir F. SPYROPOULOS, *L'interprétation...*, *op. cit.*, p. 132 et s.

185 Voir F. SPYROPOULOS, *L'interprétation...*, *op. cit.*, p. 195. Voir aussi E. VENIZELOS, *Cours...*, *op. cit.* p. 290, P. SOURLAS, *Droit et jugement juridictionnel...*, *op. cit.*, p. 733 et s., R. Guastini, « L'interprétation de la constitution », *op. cit.*, p. 478 et s.

186 Voir E. VENIZELOS, *Cours...*, *op. cit.* p. 290 et s.

187 Voir P. SOURLAS, *Droit et jugement juridictionnel*, *op. cit.*, p. 733 et s.

188 Cf. R. GUASTINI, « L'interprétation de la constitution », *op. cit.*, p. 489 et s.

189 Voir *supra*, n° 13 et s.

190 À titre d'exemple, il est à noter qu'en vertu d'une interprétation historique de l'article 29 § 1, de la Constitution, la jurisprudence admet que le législateur n'est autorisé par cet article à prévoir ni l'interdiction ni la dissolution des partis politiques ni même de s'ingérer dans leur organisation. Voir les arrêts n° 2145/1979 du Conseil d'État, n° 590/2009 de la Cour de cassation et n° 65/2014 de la Section I (civil) de la Cour de cassation. Pour une approche critique de cette jurisprudence, voir Ch. Anthopoulos, « Partis politiques et Démocratie. Éléments pour une réinterprétation de l'article 29 § 1, de la Constitution » (en grec) in *Journal de droit administratif* (revue juridique grecque) 2/2015, p. 157 et s.

191 Voir, par ex., l'arrêt n° 5040/1987 de l'Assemblée du Conseil d'État, sur le caractère spécial de l'article 15, qui concerne la réglementation de la radiotélévision, par rapport à l'article 14 de la Constitution, qui consacre la liberté d'expression par la presse.

192 Voir, par ex. les arrêts n° 4208/1997 (harmonisation des articles 24 et 106 de la Constitution) et 1158/1998 (harmonisation des articles 107 et 17 de la Constitution) du Conseil d'État.

l'*autolimitation juridictionnelle*¹⁹³, le principe de l'interprétation de la loi conformément à la Constitution¹⁹⁴ et le principe de la liberté¹⁹⁵. Or, on y retrouve également à la fois l'acceptation explicite du principe de l'équivalence de la force juridique formelle des dispositions constitutionnelles¹⁹⁶ et des cas d'acceptation implicite de leur hiérarchisation axiologique inhérente à la pondération des principes constitutionnels¹⁹⁷. En même temps, on y trouve plusieurs interprétations neutralisantes qui ont mis en cause la normativité de certaines dispositions constitutionnelles guère compatibles avec la prévalence de l'interprétation ultralibérale¹⁹⁸. En outre, on y retrouve l'obligation « d'harmoniser les dispositions constitutionnelles avec les règles de droit communautaire »¹⁹⁹ et le principe de l'interprétation de la Constitution d'une façon conviviale à l'égard de la Convention européenne des droits de l'homme, telle que celle-ci est interprétée et appliquée par la Cour européenne des droits de l'homme, ce qui signifie que, s'il y a plusieurs interprétations possibles d'une disposition constitutionnelle, il faut en principe opter pour celle qui peut coexister avec la Convention et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg au détriment de celle qui pourrait conduire à un conflit entre les deux textes²⁰⁰. Ces types d'interprétation, comme d'ailleurs, la progression de l'interprétation comparée²⁰¹, entrent dans le cadre de l'interprétation historico-évolutive et témoignent d'un cosmopolitisme constitutionnel²⁰². Toutefois, dans la mesure où ils sous-tendent la mise en cause de la primauté de la Constitution, ils constituent également des indices de la crise de la normativité constitutionnelle et d'un pragmatisme reposant « sur la volonté de soutenir la prise de décision par l'observation de données empiriques dans une perspective conséquentialiste »²⁰³ qui privilégie le pouvoir discrétionnaire du juge. Il en va de même pour ce qui est de l'adaptation de l'interprétation de la Constitution à l'évolution de la législation²⁰⁴, considérée comme un cas particulier d'interprétation systématique²⁰⁵. Loin d'être seulement des options légitimes d'interprétation dynamique de la Constitution, tous ces types d'interprétation sont susceptibles de dériver vers la *déréglementation constitutionnelle*. C'est le cas, par exemple, lorsque de telles méthodes sont utilisées dans l'objectif d'une interprétation continue de la Constitution conformément aux lois entérinant les compromis des autorités nationales avec les créanciers du Pays²⁰⁶,

193 Voir *supra*, n° 6.

194 Voir *infra*, n° 96.

195 Voir l'arrêt précité n° 2417/2016 du Tribunal de première instance de Salonique, *supra*, n° 53.

196 Voir *supra*, n° 32.

197 Voir P. SOURLAS, *Droit et jugement juridictionnel...*, *op. cit.*, p. 756.

198 Voir *infra*, n° 88.

199 Voir *supra*, n° 11.

200 Voir l'arrêt précité n° 1992/2016 du Conseil d'État, *supra*, n° 11.

201 Voir l'arrêt n° 3/2012 de l'Assemblée de la Cour de cassation, dans lequel la validation du droit d'association des militaires a été fondée sur les données du droit allemand. Voir aussi l'arrêt n° 240/12 du Conseil d'État, dans lequel le juge a invoqué les données du droit allemand sur le pluralisme en matière de radiotélévision.

202 Voir S. VLACHOPOULOS, *L'interprétation dynamique...*, *op. cit.*, p. 164.

203 Voir A. LE QUINIO, *Recherche sur la circulation des solutions juridiques : le recours au droit comparé par les juridictions constitutionnelles*, Fondation Varenne, Collection de thèses, 2011, n° 507.

204 Voir S. VLACHOPOULOS, *L'interprétation dynamique...*, *op. cit.*, p. 158 et s.

205 Voir Ch. ANTHOPOULOS, « Interprétation constitutionnelle et droits fondamentaux. L'approche de Dimitris Th. Tsatsos » (en grec), in Ch. Anthopoulos, G. Katrougalos, X. Contiades et I. Tassopoulos (sld), *Constitution & Interprétation...*, *op. cit.*, p. 51 et s., not. p. 60 et s.

206 Voir C. YANNAKOPOULOS, « La crise financière et le référé précontractuel : l'interprétation du droit de l'Union européenne conformément au droit national », in E. Saulnier-Cassia (sld), « Jurisprudences nationales intéressant le droit de l'Union européenne », *RTDE* 1/2014, p. 237 et s.

qui n'est pas suivie à temps utile d'un contrôle effectif d'unionité desdits compromis²⁰⁷.

82. Comme il a déjà été relevé, les normes relatives aux droits individuels et aux libertés sont interprétées sur la base du principe de la liberté et les principes énoncés à l'article 25 de la Constitution²⁰⁸.

83. En revanche, l'interprétation et l'application des normes consacrant des droits sociaux sont conditionnées par le principe de la *réserve du possible* (*Möglichkeitsvorbehalt*), selon lequel, à travers le prisme d'un pragmatisme interprétatif, l'évaluation de la mise en œuvre des garanties desdits droits doit prendre en compte l'efficacité des politiques sociales²⁰⁹.

84. Par ailleurs, toutes les normes constitutionnelles qui précisent les principes fondamentaux ou introduisent des exceptions à ceux-ci, telles les dispositions des articles 44 § 1²¹⁰ ou 48²¹¹ de la Constitution, devraient normalement faire l'objet d'une interprétation stricte²¹².

85. En outre, toutes les normes constitutionnelles entrant dans le champ d'application ou même d'influence du droit européen sont interprétées « en conformité », « en harmonisation » ou « en convivialité » avec ce dernier²¹³. À cet égard, il convient de noter, à titre d'exemple, que dans les litiges purement internes, les tribunaux grecs n'avaient pas admis la responsabilité de l'État du fait de décisions juridictionnelles illégales, au motif que l'engagement d'une telle responsabilité reviendrait à remettre en cause l'autorité de la chose jugée et que la Constitution nationale ne prévoit la responsabilité de l'État juge que du fait d'une condamnation pénale illégale²¹⁴ ou d'une arrestation illégale²¹⁵, toute autre décision juridictionnelle illégale ne pouvant conduire qu'à la seule responsabilité personnelle des magistrats ayant, le cas échéant, commis une faute lourde dans l'exercice de leurs fonctions²¹⁶. Or, sous l'influence officieuse du droit européen, dans son arrêt n° 1501/2014, l'Assemblée du Conseil d'État a franchi le Rubicon en admettant que l'article 4 § 5

207 Voir C. YANNAKOPOULOS, « Le juge national, le droit de l'Union européenne et la crise financière », *op. cit.*

208 Voir *supra*, n° 45.

209 Voir C. YANNAKOPOULOS, « La Constitution grecque et la *réserve du possible* ... », *op. cit.*

210 « Dans des cas exceptionnels d'une nécessité extrêmement urgente et imprévue, le président de la République peut, sur proposition du Conseil des ministres, édicter des actes de contenu législatif. »

211 Selon le § 1 de cet article, « En cas de guerre, de mobilisation en raison de dangers extérieurs ou d'une menace imminente pour la sûreté nationale, ainsi que dans le cas où un mouvement armé tendant au renversement du régime démocratique se manifeste, le Parlement, par une résolution prise sur proposition du gouvernement, met en application, sur l'ensemble ou une partie du territoire, la loi sur l'état de siège... »

212 Voir G. KASSIMATIS, « Constitution et droit commun » (en grec), in D. Tsatsos (sld), *L'interprétation de la Constitution...*, *op. cit.*, p. 153 et s., not. p. 191.

213 Voir *supra*, n° 11 et 17.

214 Selon l'article 7 § 4 de la Constitution, « La loi fixe les conditions dans lesquelles l'État, après décision judiciaire, accorde une indemnité aux individus injustement ou illégalement condamnés, provisoirement détenus ou privés de toute autre manière de leur liberté individuelle. »

215 Selon l'article 6 § 2 et 3 de la Constitution, « 2. [...] Le juge d'instruction est tenu, dans les trois jours qui suivent la comparution, soit de remettre l'individu arrêté en liberté, soit de décerner contre lui un mandat de dépôt. À la demande de l'individu comparu, ou en cas de force majeure immédiatement constatée par décision de la Chambre d'accusation compétente, ce délai est prolongé de deux jours. 3. Si chacun de ces deux délais s'écoule sans qu'une décision ne soit intervenue, tout geôlier ou autre personne préposée à la garde de l'individu arrêté, fonctionnaire civil ou militaire, est tenu de le mettre immédiatement en liberté. Les contrevenants sont punis pour détention arbitraire et sont tenus à la réparation de tout dommage causé à l'individu lésé, ainsi qu'à une satisfaction pécuniaire au profit de celui-ci pour préjudice moral, comme il est prévu par la loi. »

216 Voir sur la prise à partie des magistrats, l'article 99 de la Constitution et la loi n° 693/1977.

de la Constitution, qui garantit l'égalité des citoyens devant les charges publiques²¹⁷, exige qu'il y ait réparation des préjudices causés par tout organe étatique, y compris les magistrats dans le cadre de l'exercice de leurs compétences juridictionnelles²¹⁸.

86. Enfin, il ne faut pas perdre de vue qu'il existe paradoxalement des normes constitutionnelles à contenu purement technique qui comprennent même des chiffres. Pour l'interprétation de ces normes la méthode littérale semble être nécessaire et suffisante, les contestations éventuelles ne pouvant finalement être adressées que par une révision constitutionnelle, comme il est arrivé avec la clarification des dispositions de l'article 6 de la Constitution par la révision de son quatrième paragraphe en 2001²¹⁹. En tout état de cause, la nature même de ces normes n'est pas compatible avec une interprétation extensive ou restrictive²²⁰. En effet, on peut fortement douter de la crédibilité de toute interprétation qui essaie de passer outre les chiffres spécifiquement cités dans des dispositions constitutionnelles, comme, par exemple, de la tentative relativement récente de certains magistrats de soutenir, certes en dehors du cadre de l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, que l'article 88 § 5 de la Constitution grecque disposant que les magistrats « *quittent obligatoirement le service dès qu'ils atteignent l'âge de soixante-sept ans révolus* » pourrait, malgré son libellé très clair, être interprété en ce sens qu'il pourrait permettre à certains d'entre eux de conserver leur poste après soixante-sept ans²²¹. D'ailleurs, l'impossibilité constante de la Conférence des présidents du Parlement d'atteindre la majorité qualifiée requise pour la nomination des membres du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et le blocage du système institutionnel de régulation en la matière qui en a été la conséquence n'a pas amené l'Assemblée du Conseil d'État, dans son arrêt récent n° 95/2017, à contourner l'article 101 A § 2 de la Constitution, selon lequel la sélection des personnes qui composent les autorités indépendantes « a lieu par une décision de la Conférence des présidents du Parlement et si possible à l'unanimité, ou du moins à la majorité qualifiée des quatre cinquièmes de ses membres ».

217 « Les citoyens hellènes contribuent indistinctement aux charges publiques selon leurs facultés. »

218 Voir C. YANNAKOPOULOS, « L'eupéanisation de la responsabilité de l'État du fait de la justice », in E. Saulnier-Cassia (sld), « Jurisprudences nationales intéressant le droit de l'Union européenne », RTDE 1/2015, p. 12 et s.

219 L'article 6, qui établit des garanties au profit des individus arrêtés, dispose, actuellement, que « 2. Tout individu arrêté en flagrant délit ou en vertu d'un mandat judiciaire est conduit devant le juge d'instruction compétent au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant l'arrestation, et, si l'arrestation a eu lieu hors du siège du juge d'instruction, dans le délai strictement nécessaire pour le transport de l'individu arrêté. Le juge d'instruction est tenu, dans les trois jours qui suivent la comparution, soit de mettre l'individu arrêté en liberté, soit de décerner contre lui un mandat de dépôt. À la demande de l'individu comparu, ou en cas de force majeure immédiatement constatée par décision de la Chambre d'accusation compétente, ce délai est prolongé de deux jours. 3. Si chacun de ces deux délais s'écoule sans qu'une décision ne soit intervenue, tout geôlier ou autre personne préposée à la garde de l'individu arrêté, fonctionnaire civil ou militaire, est tenu de le mettre immédiatement en liberté. Les contrevenants sont punis pour détention arbitraire et sont tenus à la réparation de tout dommage causé à l'individu lésé, ainsi qu'à une satisfaction pécuniaire au profit de celui-ci pour préjudice moral, comme il est prévu par la loi. 4. La loi fixe la limite maximale de la détention provisoire, qui ne doit pas excéder une année pour les crimes et six mois pour les délits. Dans des cas tout à fait exceptionnels, ces limites maximales peuvent être prolongées de six et de trois mois respectivement par décision de la Chambre d'accusation compétente. Le dépassement des limites maximales de la détention provisoire par l'imposition réitérée de cette mesure pour des actes particuliers de la même affaire est interdit ». Voir Ch. ANTHOPOULOS, « Interprétation constitutionnelle et droits fondamentaux... », *op. cit.*, p. 58.

220 Voir Th. TSATSOS, « Le problème de l'interprétation en droit constitutionnel » (en grec), in D. Tsatsos (sld), *L'interprétation de la Constitution...*, *op. cit.*, p. 283 et s., not. p. 342.

221 Voir la critique exercée à l'égard de l'opinion de ces magistrats dans la communication du 23 janvier 2017 de l'Association des magistrats membres du Conseil d'État, http://dikastis.blogspot.gr/2017/01/blog-post_53.html.

87. La doctrine a souvent attaché certaines catégories de méthodes ou techniques d'interprétation à des catégories de normes constitutionnelles, pour des raisons diverses tenant notamment à la nécessité ou à l'opportunité de l'adaptation de la Constitution aux changements des conditions économiques, politiques et sociales. La jurisprudence constitutionnelle en a souvent fait écho.

88. D'une part, par le biais d'une interprétation neutralisante, le juge a affaibli, voire anéanti, certaines dispositions constitutionnelles. Ainsi, l'application de l'article 3 § 1 disposant que « la religion dominante en Grèce est celle de l'Église Orthodoxe Orientale du Christ » a été exclue du domaine des libertés publiques²²² ; le caractère absolu de l'incompatibilité entre l'activité économique dans les médias et la passation de marchés publics, introduite dans l'article 14 § 9 par la révision de 2001 a été relativisé pour être rendu compatible avec le droit communautaire²²³ ; l'interdiction absolue, selon l'article 19 § 3, d'utiliser les moyens de preuve qui ont été acquis en violation des articles 9, 9A et 19 a connu des exceptions importantes²²⁴ ; le principe de la solidarité nationale et sociale consacré par l'article 25 § 4 n'a pas été considéré comme le fondement d'un devoir fondamental spécial²²⁵ ; la disposition de l'article 29 § 1 selon laquelle l'organisation et l'activité des partis politiques doivent servir le fonctionnement libre du régime démocratique n'a, en réalité, eu qu'une fonction pédagogique²²⁶, le juge n'ayant pas admis l'ingérence étatique à l'organisation des partis politiques²²⁷ ; enfin, le juge s'est abstenu de contrôler le respect des dispositions constitutionnelles régissant la procédure législative, en invoquant le principe de l'autonomie du Parlement²²⁸. Or, ces dernières années, la crise économique et ses répercussions politiques et institutionnelles ont fait quelque peu évoluer surtout les trois derniers de tous ces cas d'interprétation neutralisante. Le juge a invoqué plus souvent le principe de solidarité, même à titre supplétif²²⁹, a admis le sursis de financement du parti politique néonazi « Aube dorée »²³⁰ et a commencé à approfondir le contrôle de quelques aspects de la procédure législative, tels que l'atteinte des majorités qualifiées requises pour la ratification des engagements internationaux prévues par l'article 28 de la Constitution²³¹.

89. D'autre part, par le biais d'une interprétation maximaliste, le juge s'est servi de quelques dispositions constitutionnelles pour inventer un système complet de règles et principes. L'interprétation par le Conseil d'État de l'article 24 de la Constitution, qui consacre la protection de l'environnement, en est paradigmatique. Le pouvoir créatif du juge a, entre autres, hissé ce droit au rang de droit individuel, consacré le principe de durabilité et même établi une définition détaillée de la notion de « forêt » et d'« écosystème forestier », ces trois constructions jurisprudentielles étant par la suite reprises dans le texte de la Constitution, lors de sa révision de 2001²³².

222 Voir l'arrêt n° 2280/2001 de l'Assemblée du Conseil d'État.

223 Voir l'arrêt précité (voir *supra*, n° 11) n° 3470/2001 de l'Assemblée du Conseil d'État.

224 Voir J. ILOPOULOS-STRANGAS, *Utilisation des moyens de preuve illégalement acquis et droit de la défense de l'accusé. L'interdiction de preuve de l'article 19 § 3, de la Constitution révisée* (en grec), Athènes-Komotini, Éd. Ant. N. Sakkoula, 2003, p. 87 et s.

225 Voir Ch. ANTHOPOULOS, « Article 25 », *op. cit.*, p. 709 et s.

226 Voir Ch. ANTHOPOULOS, « Partis politiques et Démocratie... », *op. cit.*, p. 157 et s.

227 Voir *supra*, n° 81.

228 Voir C. YANNAKOPOULOS, *L'influence...*, *op. cit.*, n° 143 et s.

229 Voir les arrêts n° 668/2012 (point 37) et 4741/2014 (point 12) de l'Assemblée du Conseil d'État. Voir aussi Ch. ANTHOPOULOS, « Article 25 », *op. cit.* p. 712.

230 Voir l'arrêt n° 518/2015 de l'Assemblée du Conseil d'État.

231 Voir l'arrêt précité (voir *supra*, n° 76) n° 668/2012 de l'Assemblée du Conseil d'État, point 27.

232 Voir E. VENIZELOS, *L'acquis de révision constitutionnelle...*, *op. cit.*, p. 188 et s.

2.- L'interprétation de la norme conventionnelle

90. Selon l'article 28 § 1 de la Constitution²³³, dès leur ratification par la loi et leur entrée en vigueur conformément à leurs dispositions respectives, les normes conventionnelles acquièrent une valeur supra législative et *infra*constitutionnelle. Par ailleurs, la Cour spéciale suprême a, en vertu de l'article 100 § 1, point f), de la Constitution, la compétence de régler les contestations sur le caractère de règles de droit international comme généralement reconnues au sens du § 1 de l'article 28²³⁴. Dans le cadre de cette compétence, la Cour examine, entre autres, le sens et l'étendue de l'application des normes compte tenu du stade de l'évolution du droit international²³⁵ et de l'acceptation des normes par la plupart des États²³⁶.

91. Sur ce plan, les normes conventionnelles font l'objet d'un contrôle de constitutionnalité suivant le système général diffus de ce contrôle. Dans le cas de ce contrôle, les normes conventionnelles doivent normalement être interprétées à travers le prisme des principes constitutionnels fondamentaux, que ces dernières soient en concert avec les principes du droit international (p. ex. le principe démocratique, les principes de la liberté et de l'égalité, etc.) ou non²³⁷.

92. En fait, la jurisprudence a fini par adopter une attitude interprétative extravertie à l'égard des normes conventionnelles. Comme il a été signalé à plusieurs reprises, le juge a admis l'obligation d'harmoniser les dispositions constitutionnelles avec le droit de l'Union et l'interprétation de la Constitution d'une façon conviviale à l'égard de la Convention européenne des droits de l'homme²³⁸. Ceci étant, le juge interprète le droit de l'Union selon la jurisprudence de la Cour de justice et dans l'objectif de préserver son « effet utile »²³⁹. De même, il interprète la Convention européenne des droits de l'homme à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme²⁴⁰.

93. Or, en fonction de l'enjeu institutionnel du cas d'espèce, il demeure toujours des tendances à l'interprétation des normes conventionnelles conformément à la Constitution nationale. Elles reflètent soit un certain patriotisme jurisprudentiel tendant à faire prévaloir les particularités de l'ordre juridique national²⁴¹, soit

233 « Les règles du droit international généralement reconnues, ainsi que les conventions internationales dès leur ratification par la loi et leur entrée en vigueur conformément aux dispositions de chacune d'elles, font partie intégrante du droit hellénique interne et priment toute disposition de loi contraire. L'application des règles du droit international et des conventions internationales à l'égard des étrangers est toujours soumise à la condition de réciprocité. »

234 Voir *supra*, n° 2.

235 Voir l'arrêt n° 13/2013 de la Cour spéciale suprême.

236 Voir les arrêts n° 48/1991 et 6/2002 de la Cour spéciale suprême.

237 Voir G. KASSIMATIS, « Constitution et Droit Commun », *op. cit.*, p. 193.

238 Voir *supra*, n° 11.

239 Voir, par ex., l'arrêt n° 3670/2006 de l'Assemblée du Conseil d'État.

240 Voir l'arrêt n° 1992/2016 de l'Assemblée du Conseil d'État.

241 Ce patriotisme jurisprudentiel conduit le juge national à se comporter parfois comme un joueur de veto (veto player) qui empêche l'application ou altère la téléologie du droit européen. À titre d'exemples d'un tel comportement du juge national, on pourrait citer les refus courants du Conseil d'État de Grèce de poser, dans les années 80 et 90, des questions préjudicielles, auprès de la Cour de justice, lorsqu'était en cause la compatibilité avec le droit de l'Union, de différentes dispositions de la Constitution nationale (voir, p.ex., les arrêts du Conseil d'État de Grèce n° 3457/1998 n° 3242/2004) et, plus récemment, des mesures prises pour juguler la crise financière (voir *supra*, n° 13) ou la crise migratoire. Les récents arrêts n° 2347/2017 et n° 2348/2017 sont très caractéristiques à cet égard. Par ceux-ci, l'Assemblée du Conseil d'État de Grèce a validé la qualification de la Turquie comme un « pays tiers sûr » au sens de la directive 2013/32/UE. Dans ces arrêts, pour ne pas remettre en question le mécanisme de renvoi de migrants à la Turquie introduit par la déclaration conjointe UE-Turquie du 18 mars 2016, la Haute juridiction administrative s'est livrée, elle-même, à une interprétation minutieuse des dispositions de l'article

l'intention de passer outre les particularités éventuelles du droit européen, en anticipant les résultats de son interprétation par le biais de la seule interprétation des règles et principes équivalents du droit national²⁴².

94. Comme il a été ci-dessus relevé, le juge national essaie d'harmoniser l'interprétation des normes nationales et des normes conventionnelles²⁴³. Ceci étant, le respect des méthodes et tactiques d'interprétation propres au droit de l'Union ou au droit international influence, dans un deuxième temps, l'interprétation des normes nationales, qui parfois suit, ainsi, les méthodes et tactiques particulières d'interprétation des normes conventionnelles. Un exemple de cette influence réside notamment dans le fait que le juge cherche à sauvegarder l'« effet utile » de la loi nationale²⁴⁴.

95. Faute de contrôle juridictionnel *a priori* de la constitutionnalité des normes conventionnelles, l'interprétation de celles-ci a lieu *a posteriori*, dans le cadre du contrôle diffus et incident de la constitutionnalité de toutes les normes infra-constitutionnelles²⁴⁵.

3.- L'interprétation de la norme législative

96. Pour l'interprétation des normes législatives les juridictions grecques utilisent toutes les méthodes et pratiques classiques d'interprétation²⁴⁶ et notamment l'interprétation conforme à la Constitution²⁴⁷. Or, l'interprétation des normes législatives semble varier selon l'objet et les spécificités institutionnelles de certaines catégories de ces normes.

97. Les lois organiques ne font pas l'objet d'un encadrement formel spécifique en droit grec. Il existe pourtant des lois, celles qui sont prévues spécifiquement par la Constitution afin de mettre directement en œuvre les dispositions de cette dernière, qui s'apparentent fortement aux lois qui sont rangées sous cette catégorie, notamment en droit français. Il s'agit des lois que le législateur grec est tenu d'adopter et qui ne doivent pas remettre en cause l'effet utile des dispositions constitutionnelles pour l'application desquelles ces lois ont été prises, ce qui conditionne aussi leur interprétation²⁴⁸.

38 de la directive 2013/32/UE portant sur le concept de « pays tiers sûr », sans pourtant poser de questions préjudicielles auprès de la Cour de justice, bien qu'une très forte minorité de douze sur les vingt-cinq membres de l'Assemblée aient considéré qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer la théorie de l'acte claire (voir C. YANNAKOPOULOS, « Un tiers pays nommé sûreté ! », *op. cit.*). On pourrait également citer certains arrêts plus anciens de la même juridiction grecque qui procèdent à une interprétation paradoxale du droit de l'Union conformément au droit national (voir C. YANNAKOPOULOS, *L'influence...*, *op. cit.*, n° 436 et s.) ou optent pour un renvoi préjudiciel auprès de la Cour de justice, non aux fins de s'éclairer dans l'interprétation du droit de l'Union mais plutôt pour offrir aux autorités nationales le temps requis pour se conformer aux exigences dudit droit (voir l'arrêt du Conseil d'État de Grèce n° 231/2011. Voir aussi C. YANNAKOPOULOS, *L'influence...*, *op. cit.*, n° 433.).

242 Voir C. YANNAKOPOULOS, « La crise financière et le référé précontractuel... », *op. cit.*

243 Voir *supra*, n° 92.

244 Voir l'arrêt n° 969/2017 du Conseil d'État.

245 Voir *supra*, n° 90 et 91.

246 Voir *supra*, n° 64 et s.

247 Voir K. CHRYSOGONOS, « L'interprétation des lois conformément à la Constitution dans la jurisprudence du Conseil d'État » (en grec), in D. Tsatsos (sld), *L'interprétation de la Constitution...*, *op. cit.*, p. 385 et s.

248 Voir F. SPYROPOULOS, *Introduction au droit constitutionnel* (en grec), Athènes-Komotini, Éd. Ant. N. Sakkoula, 2006, p. 96 et s., n° 31 et 33, et p. 98, n° 35 et 36.

98. Par ailleurs, il est à noter que l'article 43 § 4 de la Constitution prévoit la possibilité d'édiction de « lois-cadres »²⁴⁹ dont le caractère essentiellement programmatique pourrait soulever plusieurs questions intéressantes à propos de leur interprétation. Toutefois, les rares cas d'application de cette disposition constitutionnelle n'ont pas permis le développement d'une jurisprudence significative en la matière.

99. En outre, les « lois de valeur formelle renforcée » de l'article 107 de la Constitution composent une catégorie particulière de normes législatives²⁵⁰. La compatibilité avec le droit de l'Union européenne de certaines de ces lois a été contestée, ce qui a rendu nécessaire leur interprétation conforme aux exigences de ce droit. Il s'agit surtout des mesures prises en faveur des armateurs qui ont été considérées comme des aides d'État existantes²⁵¹.

100. Enfin, eu égard à l'article 111 § 1 de la Constitution de 1975, qui prévoit l'abrogation des lois antérieures et contraires à celle-ci, le juge interprète souvent de telles lois conformément à la Constitution, afin de sauver l'existence de celles-ci et d'éviter, à défaut de remplacement de leurs dispositions, la création d'un vide juridique²⁵².

101. Les méthodes et techniques d'interprétation des normes législatives sont généralement guidées par le contenu de chaque norme, à l'instar de la variation des méthodes et techniques analogues en matière d'interprétation des normes constitutionnelles²⁵³. D'ailleurs, du fait du caractère diffus du contrôle de constitutionnalité des lois, le juge est souvent amené à opérer une interprétation systématique de l'ensemble des normes applicables dans chaque cas d'espèce. Or, on pourrait déceler quelques cas plus particuliers de variation des méthodes et techniques en fonction du contenu de la norme législative interprétée.

102. Ainsi, les lois dites « individuelles », c'est-à-dire les lois formelles qui établissent des mesures individuelles sans prévoir l'édiction d'actes administratifs d'application, ont fait l'objet d'une interprétation créative qui porte au-delà de la seule protection juridictionnelle des administrés²⁵⁴. Suivant une interprétation conforme au principe de la séparation des pouvoirs, le juge, tout en qualifiant expressément son contrôle de « restreint », a exigé que cette pratique législative exceptionnelle soit accompagnée d'une motivation spécifique²⁵⁵. La reconnaissance de l'obligation du législateur de motiver cette catégorie de lois, sous peine d'inconstitutionnalité, constitue une méthode apte, d'une part, à minimiser le rôle

249 « Des lois votées par le Parlement en assemblée plénière peuvent déléguer le pouvoir d'édicter des décrets réglementaires portant sur des matières déterminées par elles dans un cadre général. Ces lois tracent les principes généraux et les directions de la réglementation à suivre, et fixent les délais dans lesquels il sera fait usage de la délégation. »

250 « 1. La législation antérieure au 21 avril 1967 sur les capitaux étrangers, qui avait une valeur formelle renforcée, maintient cette valeur et s'applique aussi aux capitaux dorénavant importés. Ont également la même valeur les dispositions des Chapitres A à D de la Section A de la loi n° 27/75 portant sur "l'imposition des navires, l'établissement d'une taxe pour le développement de la marine marchande, l'installation d'entreprises maritimes étrangères et la réglementation de matières connexes". 2. Une loi unique, promulguée dans les trois mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, détermine les conditions et la procédure de résiliation ou de révision des contrats ou des actes administratifs d'agrément de toute forme conclus ou édictés du 21 avril 1967 au 23 juillet 1974 en application du décret législatif 2687/1953, autant que ces contrats ou actes portent sur les investissements de capitaux étrangers, excepté ceux concernant l'enregistrement de navires sous pavillon hellénique. »

251 Voir M. VELEGRAKIS, « Article 107 » (en grec), in F. Spyropoulos, X. Contiades, Ch. Anthopoulos et G. Gerapetritis (sld), *Constitution...*, op. cit., p. 1737 et s., not. p. 1743.

252 Voir l'arrêt n° 1441/1991 de l'Assemblée du Conseil d'État.

253 Voir *supra*, n° 82 et s.

254 Voir *supra*, n° 78.

255 Voir l'arrêt n° 1847/2008 de l'Assemblée du Conseil d'État.

de la *présomption de constitutionnalité des lois* et renforcer leur contrôle juridictionnel²⁵⁶ et, d'autre part, à rationaliser, voire délimiter le pouvoir interprétatif du juge, étant donné qu'une fois les motifs d'une disposition législative précisés par son auteur lui-même il est plus aisé de comparer l'interprétation en question effectuée par le législateur avec celle effectuée par le juge.

103. Il convient de signaler que les « lois individuelles » sont différentes des « lois-mesures », qui posent des mesures générales pour juguler certaines situations économiques ou sociales spécifiques et dont l'interprétation présente un intérêt surtout lié à l'application extensive du principe de l'égalité à laquelle elles pourraient inciter²⁵⁷.

104. Par ailleurs, les lois ratifiant les actes de contenu législatif de l'article 44 § 1 de la Constitution²⁵⁸ font l'objet d'une interprétation souvent stricte, dans la mesure où le juge, dans l'esprit de la doctrine des *questions politiques*, s'abstient de vérifier l'existence d'une « nécessité extrêmement urgente et imprévue » conditionnant, selon la Constitution, l'édiction desdits actes²⁵⁹.

105. La technicité d'une norme privilégie son interprétation littérale²⁶⁰. Certes, l'incapacité réelle du juge de saisir les – voire de se substituer aux – choix techniques contenus dans une norme législative l'a souvent conduit à exiger que le législateur national procède à une motivation formelle desdits jugements basée sur une étude scientifique, même si le droit national ou européen ne prévoit aucune obligation de ce type²⁶¹. Dans ces cas, l'interprétation de la loi revient, en réalité, à interpréter cette étude et, plus précisément, à apprécier sa crédibilité scientifique manifeste à travers les « standards » que la jurisprudence a posés, notamment en matière de protection de l'environnement²⁶². Toutefois, même dans ces cas, il n'est pas admis que le juge, en interprétant la norme législative contrôlée, procède à des choix techniques primaires censés émaner de la pondération des principes ou objectifs constitutionnels. En effet, si de tels choix sont faits pas le juge, ils constituent le signe incontestable d'un activisme contesté, à juste titre, par la doctrine. Cela a été, par exemple, le cas de l'arrêt n° 2805/1997 du Conseil d'État, par lequel il a été jugé que, eu égard au principe du développement durable, « le réseau électrique d'une petite île, qui doit être doux et durable, ne peut jamais être un réseau majeur de haute tension ». Cela a également été le cas de l'arrêt n° 2176/1998 de la même juridiction, dans lequel il a été admis que la réduction des cours d'éducation religieuse à une heure par semaine viole l'exigence selon laquelle les principes de la religion chrétienne orthodoxe doivent faire partie de l'enseignement scolaire. Cet objectif n'était pas, selon le Conseil d'État, compatible avec une telle réduction du nombre d'heures d'enseignement de cette matière.

256 Voir C. YANNAKOPOULOS, *L'influence...*, *op. cit.*, n° 160 et 230 et s.

257 Voir *supra*, n° 51.

258 « 1. Dans des cas exceptionnels d'une nécessité extrêmement urgente et imprévue, le président de la République peut, sur proposition du Conseil des ministres, édicter des actes de contenu législatif. Ces actes sont soumis au Parlement pour ratification, selon les dispositions de l'article 72, paragraphe 1, dans les quarante jours à compter de leur édicton ou dans les quarante jours à compter de la convocation du Parlement. S'ils ne sont pas soumis au Parlement dans les délais ci-dessus ou s'ils ne sont pas ratifiés par elle dans les trois mois à partir de leur dépôt, ils deviennent caducs pour l'avenir. »

259 Voir l'arrêt n° 3636/1989 du Conseil d'État.

260 Voir *supra*, n° 86.

261 Voir l'arrêt n° 123/2007 du Conseil d'État.

262 Voir C. YANNAKOPOULOS, « La Constitution grecque et la *réserve du possible...* », *op. cit.*

III.- LES FONCTIONS DE L'INTERPRÉTATION DES NORMES SUR LES POUVOIRS DU JUGE CONSTITUTIONNEL

106. Les particularités importantes du système grec de contrôle de la constitutionnalité des lois, à savoir le caractère essentiellement diffus et incident de ce contrôle et l'inexistence de cour constitutionnelle, influencent également l'autorité de l'interprétation des normes par le juge ainsi que l'étendue du pouvoir reconnu à ce dernier. Or, malgré ces particularités, le système grec fait émerger des questions analogues à celles posées dans tout système de contrôle de constitutionnalité des lois, même ceux dominés par la présence d'une cour constitutionnelle. En effet, les différents mécanismes de concentration pratique du contrôle qu'on retrouve dans le système grec renforcent l'autorité de l'interprétation du juge et font apparaître clairement la nécessité de se concilier, en définitive, avec son pouvoir créatif. À cet égard, les crises institutionnelles ne manquent pas, car, même s'il convient de démystifier le spectre du « gouvernement des juges », l'existence, voire la nécessité, des contre-pouvoirs interprétatifs relève de la normalité tant de la séparation des pouvoirs que de la démocratisation de l'interprétation du Droit. D'ailleurs, le *pluralisme constitutionnel* a complexifié et fait évoluer le contexte institutionnel en la matière. Dans le réseau communicationnel d'interprétation et de création du droit européen le juge national s'est vu, d'une part, doté d'un rôle institutionnel renforcé à l'égard des autres pouvoirs étatiques et, d'autre part, concurrencé par les nouveaux contre-pouvoirs interprétatifs que constituent notamment les deux juridictions européennes, à savoir la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme.

A.- L'autorité de l'interprétation des normes par le juge constitutionnel

1.- *Un effet contraignant ou un effet pédagogique*

107. Dans le cadre du système grec de contrôle diffus et incident de la constitutionnalité des lois, la façon dont sont perçues par ses différents récepteurs les décisions de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité dépend en principe de la force contraignante de chacune d'entre elles. À cet égard, il est vrai qu'au-delà des décisions de la Cour spéciale suprême, qui, en vertu de l'article 100 § 1 point e) de la Constitution peut, le cas échéant, rendre caduque une loi ou préciser son sens d'une manière contraignante *erga omnes*, l'interprétation mise en œuvre par les autres juridictions n'est pas obligatoire pour les autres juges ayant, en vertu des articles 87 § 2 et 93 § 4 de la Constitution, la possibilité et même l'obligation de ne pas appliquer une loi qu'ils considèrent comme inconstitutionnelle. Certes, la hiérarchie existante entre les tribunaux au sein de chaque ordre juridictionnel et les dispositions spécifiques faisant du Conseil d'État l'interprète primordial au sein de l'ordre juridictionnel administratif²⁶³, confèrent aux décisions de ce dernier et, plus généralement, aux décisions des cours suprêmes, un poids institutionnel relativement plus important. Or, dans le cadre du système diffus et incident du contrôle de la constitutionnalité des lois, l'interprétation du Droit reste, dans une large mesure, un « jeu ouvert », aucun juge ne disposant de la légitimité institutionnelle et politique d'une cour constitutionnelle pouvant revendiquer – du moins à l'égard des autres juges – le dernier mot. Ainsi, l'interprétation effectuée par chaque juge peut susciter des critiques multiples qui, selon l'enjeu institutionnel, visent parfois à déstabiliser non pas seulement la légitimité de l'interprétation en

263 Voir *infra*, n° 114, 117 et 118.

cause mais aussi l'autorité du juge lui-même. Autrement dit, l'interprétation des normes par le juge constitutionnel devient inévitablement l'objet d'un dialogue public dans le cadre de « la société ouverte des interprètes de la Constitution » pour reprendre l'expression de P. Häberle²⁶⁴.

108. Les motifs subjectifs pour lesquels le juge décide d'explicitier le raisonnement qui l'a conduit à adopter une interprétation spécifique varient et finalement restent toujours inconnus, car personne ne peut les confirmer en écartant tout doute : servir un objectif institutionnel, sectaire ou personnel, aider les récepteurs de sa décision à mieux l'exécuter ou s'y conformer, préparer un revirement jurisprudentiel, apaiser des tensions sociales, fonder ou rétorquer contre une opinion, promouvoir une idée ou même séduire les inspecteurs qui contrôlent leur aptitude professionnelle ou ceux qui vont décider les nominations suivantes des présidents et vice-présidents des cours suprêmes ? Qui peut répondre avec certitude ? Dans le même temps, personne ne peut non plus prévenir avec certitude les réactions que le choix du juge va finalement provoquer de la part des différents récepteurs de sa décision.

109. Or, du point de vue institutionnel, nonobstant tout motif subjectif, une explication du raisonnement du juge constitue, en tout cas, un élément de la motivation de sa décision, qui, selon l'article 93 § 3 de la Constitution précitée, doit être spécifique et complète. Ceci étant, cette explication contribue – d'une manière positive ou négative – à l'appréciation de la légalité – voire de la légitimité²⁶⁵ – de l'interprétation en cause ; autrement dit, elle influence l'autorité de cette dernière.

110. À cet égard, il convient de noter que l'autorité de l'interprétation des normes par le juge constitutionnel est, en dernière analyse, conditionnée par sa capacité de convaincre les différents interprètes – institutions, spécialistes ou même profanes, nationaux ou étrangers – qui font partie du réseau communicationnel de l'interprétation du Droit²⁶⁶ et sont, ainsi, les récepteurs de l'interprétation en cause. Ladite conviction présuppose la capacité du juge de trancher les conflits entre les différentes interprétations du Droit, en réussissant à la fois à justifier son choix comme rationnel et en respectant les règles qui régissent les tâches intellectuelles discursives. Pour y arriver, il doit ainsi assurer tant l'intégration argumentative de son choix interprétatif au système déjà établi par sa propre jurisprudence que la mise en résonance de ce choix avec les représentations et les valeurs des autres interprètes que le juge vise à convaincre²⁶⁷.

111. Dans le cadre du système grec de contrôle diffus et incident de la constitutionnalité des lois, toute déclaration éventuelle de (non) conformité à la Constitution n'est pas reprise dans le dispositif des décisions juridictionnelles définitives, exception faite des arrêts de la Cour spéciale suprême rendus dans le cadre de leur compétence spéciale prévue par l'article 100 § 1 point e) de la Constitution²⁶⁸. Or, même si une déclaration de (non) conformité à la Constitution n'est qu'un jugement incident ou même provisoire, il est toujours possible de distinguer entre la conclusion et les prémices du raisonnement sur lequel cette déclaration est fondée. Les prémices qui motivent ce raisonnement, ses motifs, éclairent presque toujours la conclusion à laquelle il aboutit, de sorte qu'on ne peut

264 « Die offene Gesellschaft der Verfassungsinterpreten », *JZ* 1975, p. 297 s.

265 Cf. F. HOURQUEBIE et M.-Cl. PONTHEUREAU, *La motivation des décisions des cours suprêmes et cours constitutionnelles*, Bruylant, 2012, *passim*.

266 Voir C. YANNAKOPOULOS, « L'apport de la notion de fait administratif institutionnel... », *op. cit.*, p. 56 et s.

267 *Idem*, p. 30.

268 Voir *supra*, n° 2.

que rarement apprécier le contenu et les effets de celle-ci sans tenir compte des motifs qui la soutiennent.

112. Il arrive que dans ces motifs le juge trouve l'occasion de donner des directives – au législateur, à l'administration publique ou à tout autre récepteur de sa décision – qui orientent l'interprétation et l'application futures des dispositions interprétées. À titre d'exemple, il convient de rappeler que, dans l'arrêt n° 668/2012 de l'Assemblée du Conseil d'État, il a été jugé, à la majorité, que la baisse des retraites et des salaires dans le secteur public par la loi n° 3845/2010, votée pour juguler la crise économique lors du 1^{er} *Mémoire* signé avec les créanciers du Pays, n'était pas contraire à la Constitution. Or, dans le considérant n° 37 de cet arrêt, la Haute juridiction administrative a souligné que, même si, dans le cadre d'une crise économique prolongée, le législateur peut adopter des mesures d'austérité qui entraînent des charges économiques à de grandes catégories de la population, cette possibilité est limitée, entre autres, par le principe de l'égalité devant les charges publiques selon les facultés de chacun, qui est consacré par l'article 4 § 5 de la Constitution, par la protection de la dignité humaine assurée dans l'article 2 § 1 et par le principe de la solidarité nationale et sociale proclamé par l'article 25 § 4. Ces dispositions constitutionnelles exigent que les mesures d'austérité ne doivent pas être prises toujours au détriment des mêmes catégories de citoyens qui respectent leurs devoirs fondamentaux et en faveur d'autres catégories qui ne les respectent pas. Ayant ainsi prévenu le législateur, le Conseil d'État a invoqué ce même considérant, quelques années plus tard, dans l'arrêt n° 2287/2015 de son Assemblée, pour motiver la déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions des articles 6 de la loi n° 4052/2012 et 1^{er} de la loi n° 4093/2012, qui, lors du 2^e *Mémoire*, avaient une fois encore baissé les retraites de la même catégorie de citoyens.

113. Qui plus est, les motifs peuvent comporter une *réserve d'interprétation* qui conditionne le jugement de constitutionnalité. Cela signifie que la disposition interprétée est jugée conforme à la Constitution à condition qu'elle soit interprétée ou appliquée de la façon indiquée dans le jugement. Il s'agit d'une tactique fréquente dans la jurisprudence des juridictions constitutionnelles étrangères²⁶⁹, qu'on trouve également dans la jurisprudence grecque. Un exemple caractéristique en est offert par l'arrêt n° 2764/1981 du Conseil d'État, par lequel il a été jugé que la délégation législative donnée au ministre de l'Agriculture ou au ministre des Finances d'exercer leur pouvoir réglementaire s'agissant de l'organisation et des compétences de l'Organisme d'assurances agricoles, en vertu des articles 16 § 3 et 4, et 19 § 1, de la loi n° 4169/1961, continue à être valide après l'entrée en vigueur de la Constitution de 1975, si elle est comprise en ce sens que le pouvoir réglementaire en question est, *in fine*, exercé par le président de la République sur proposition des ministres susmentionnées.

114. Sous réserve de l'influence du droit de l'Union²⁷⁰, dans le cas du système grec de contrôle diffus et incident de la constitutionnalité des lois, l'autorité de la chose interprétée est formellement reconnue *erga omnes* seulement s'agissant des arrêts de la Cour spéciale suprême rendus dans le cadre de l'exercice de sa compétence prévue par l'article 100 § 1 point e) de la Constitution, ainsi que pour certains arrêts du Conseil d'État ayant une force obligatoire au sein de l'ordre juridictionnel administratif, suite aux réformes introduites par la loi n° 3900/2010.

115. Plus particulièrement, dans le cadre de la compétence spéciale susmentionnée de la Cour spéciale suprême, son interprétation d'une disposition

269 Voir, entre autres, A. VIALA, *Les réserves d'interprétation dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, LGDJ, 1999.

270 Voir *infra*, n° 137.

législative est obligatoire pour tous les tribunaux nationaux et pour tout litige²⁷¹. Il est pourtant admis que les motifs qui ne sont pas directement liés au dispositif de l'arrêt de la Cour ne sont pas couverts par cette autorité de la chose interprétée²⁷².

116. Par ailleurs, quant à l'ordre juridictionnel administratif, selon la loi n° 3900/2011, dont l'article 1^{er} a instauré le « procès pilote » ainsi que la possibilité de faire un renvoi préjudiciel devant le Conseil d'État, les arrêts de ce dernier rendus dans le cadre de ces procédures sont formellement obligatoires, dans le premier cas, pour les parties au litige – y compris les intervenants devant le Conseil d'État – et, dans le deuxième cas, pour le tribunal ayant posé la question. En pratique, les motifs desdits arrêts du Conseil d'État influencent toute affaire similaire, puisqu'il a été prévu que les procès dans lesquels se pose la même question juridique sont suspendus jusqu'à ce que le Conseil d'État rende son arrêt, que les parties à ces litiges peuvent intervenir auprès de celui-ci et qu'une fois son arrêt rendu, les procédures suspendues reprennent suivant une procédure accélérée²⁷³.

117. Il est à noter que, dans les faits, l'interprétation délivrée par le Conseil d'État, en tant que cour suprême, pèse toujours sur l'interprétation des normes par les autres juridictions administratives, d'autant plus que – suite aux réformes introduites par la loi n° 3900/2010 dans le contexte de la crise économique – il est prévu que l'invocation de l'inexistence ou de la violation de la jurisprudence du Conseil d'État constitue une condition formelle de la recevabilité tant du recours en appel²⁷⁴ que du pourvoi en cassation²⁷⁵.

2.- L'autorité de l'interprétation des normes comme source de pouvoir d'adaptation et d'évolution de la Constitution

118. Le juge grec considère effectivement son pouvoir d'interprétation comme un élément inévitable de « respiration » de l'ordre constitutionnel. C'est pourquoi, d'ailleurs, il se préoccupe de mettre l'accent sur la nécessité d'adapter la Constitution aux changements des circonstances économiques, politiques et sociales, même si, dans un souci d'autolimitation, il dissimule souvent son pouvoir interprétatif derrière la reconnaissance d'un large pouvoir discrétionnaire au législateur. Comme il a été déjà signalé, on peut identifier parfois clairement dans les décisions juridictionnelles l'application de la théorie dynamique de l'interprétation du Droit ou, pour utiliser la terminologie de la doctrine grecque, l'interprétation « historico-évolutive ». C'est le cas, par exemple, de l'arrêt n° 982/2012 de l'Assemblée du Conseil d'État, dans lequel il a été signalé que, en matière d'organisation et de fonctionnement des universités, le législateur doit tenir compte des « conditions qui existent chaque fois, en sorte que [les universités] puissent faire face aux évolutions scientifiques, sociales et économiques »²⁷⁶. Il en va de même en ce qui concerne l'arrêt précité n° 3470/2011 de l'Assemblée de la même juridiction²⁷⁷, dans lequel il a été relevé que le législateur peut rendre concret le contenu des dispositions de la Constitution « compte tenu de l'évolution et de l'appréciation politique des conditions économiques et sociales, ainsi que des obligations du Pays en tant que membre de l'Union européenne »²⁷⁸.

271 Voir l'article 51 § 1, de la loi n° 345/1976 et l'arrêt n° 674/2016 de la Cour de cassation.

272 Voir C. YANNAKOPOULOS, « Article 100 – La Cour spéciale suprême », *op. cit.*, p. 1588.

273 Voir l'article 1 § 1 à 3, de la loi n° 3900/2010.

274 Voir l'article 58 § 1, du décret présidentiel n° 18/1989.

275 Voir l'article 53 § 3, du décret présidentiel n° 18/1989.

276 Voir *supra*, n° 28.

277 Voir *supra*, n° 11.

278 Point 9.

119. Il va sans dire que toute interprétation de la Constitution par le juge ne constitue pas nécessairement une modification et encore moins une révision constitutionnelle, dans la mesure où celle-ci est, d'ailleurs, conditionnée par un processus rigide, prévu à l'article 110 de la Constitution, ce que le juge lui-même n'omet pas de souligner²⁷⁹. Une interprétation peut avoir comme conséquence l'adaptation d'une Constitution dure sans remise en cause de l'ampleur de sa normativité²⁸⁰. Elle peut aussi constituer un simple – quoique, dans certains cas, spectaculaire – revirement jurisprudentiel qui met en exergue une interprétation existante mais jusqu'alors minoritaire²⁸¹. Elle peut même témoigner d'un essai, de la part du juge, de déceler le sens d'une règle ou d'un principe²⁸². Or, il se peut, en effet, que, selon les circonstances, l'interprétation opérée par le juge constitue véritablement une sorte de révision informelle de la Constitution²⁸³.

120. Il en va ainsi lorsqu'à l'origine de l'interprétation en cause se profile une obligation découlant du droit de l'Union, qui constitue un vecteur important de révisions constitutionnelles informelles²⁸⁴. À cet égard, l'arrêt précité n° 3470/2011 de l'Assemblée du Conseil d'État²⁸⁵, dans lequel le juge a modifié clairement le sens du § 9 de l'article 14 de la Constitution pour se conformer à l'arrêt du 16 décembre 2008, C-213/07, *Michaniki*, est un exemple éloquent d'une révision constitutionnelle informelle effectuée par le biais de l'interprétation opérée par le juge²⁸⁶.

121. Dans tous les autres cas, la provocation d'une modification constitutionnelle par l'interprétation du juge est moins évidente et, souvent, dissimulée derrière une modification de la législation en cause qui se présente comme l'alibi recherché de l'incohérence jurisprudentielle. Ainsi, alors que, quelques années plus tôt, l'Assemblée du Conseil d'État avait admis que, en vertu des articles 95 § 1 point a) et 20 § 1 de la Constitution, l'annulation juridictionnelle d'une décision administrative sur recours pour excès de pouvoir devrait être toujours rétroactive²⁸⁷, par son arrêt n° 4003/2014, la même Assemblée a jugé que la possibilité de moduler dans le temps les effets d'un arrêt d'annulation de manière à ce que l'annulation de la décision contestée ne soit pas rétroactive – possibilité prévue pour la première fois par l'article 22 de la loi postérieure n° 4274/2014 – reflète une compétence dont le Conseil d'État disposait déjà en vertu de la disposition susmentionnée de l'article 95 de la Constitution.

122. À cet égard, il est à noter que, même s'il est bien préparé et même si le juge lui-même accepte son éventualité²⁸⁸, un revirement total de jurisprudence sape, en réalité, la rationalité et, par conséquent, la capacité de persuasion de la nouvelle interprétation opérée par le juge. En outre, lorsque de tels revirements s'accumulent,

279 Voir l'arrêt n° 34/1985 de la Cour spéciale suprême.

280 Voir X. CONTIADES et A. FOTIADOU, *La dureté de la Constitution. Changement constitutionnel, droits et souveraineté dans des conditions de crise* (en grec), Athènes-Salonique, Éd. Sakkoula, 2016, p. 92.

281 Voir S.-I. KOUTNATZIS, « Introduction », in K. Hesse, *La Constitution de l'unité politique et de l'harmonisation pratique* (en grec), Éd. Papazissi, 2017, p. 9 et s., not. p. 100.

282 *Idem*, p. 101.

283 Sur les révisions informelles de la Constitution, voir A. MANITAKIS, *Droit constitutionnel grec* (en grec), I, Athènes-Salonique, Éd. Sakkoula, 2004, p. 358 et s.

284 Voir J. ILIOPOULOS-STRANGAS, *Droit constitutionnel grec et unification européenne* (en grec), Athènes-Komotini, Éd. Ant. N. Sakkoula, 1996, not. p. 37 et s., du même auteur, « Les relations de l'ordre juridique grec avec l'ordre juridique européen (à l'occasion de la proposition de révisions des dispositions constitutionnelles relatives) » (en grec), in *La Constitution* (revue juridique grecque) 2000, p. 1093 et s.

285 Voir *supra*, n° 11.

286 Voir C. YANNAKOPOULOS, *L'influence...*, *op. cit.*, n° 414.

287 Voir l'arrêt n° 161/2010, point 12.

288 Voir l'arrêt n° 114/189 de la Cour de cassation, point 2.

comme il arrive sans doute en Grèce ces dernières années sous la pression du contexte de la crise économique²⁸⁹, la normativité elle-même de la Constitution est atteinte et la révision constitutionnelle informelle revient finalement à l'altération de la Constitution, voire à une *déréglementation constitutionnelle*²⁹⁰.

B.- Les fonctions et limites de l'interprétation des normes par le juge constitutionnel

1.- *L'interprétation des normes par le juge constitutionnel : une porte ouverte au gouvernement des juges ?*

123. Les normes juridiques sont toujours susceptibles d'être soumises à une interprétation créative. Outre le fait que leur interprétation est influencée par leur application²⁹¹, il existe toujours une incertitude qui affecte la formulation de leurs énoncés, la perception de l'intention de leurs auteurs – voire de ce que l'on entend par le terme « auteur de la norme » – et même leur prétendue clarté, la perception de cette dernière étant, également, le résultat d'une interprétation²⁹². Ainsi, comme il a été déjà signalé, il y a lieu de démystifier la distinction entre le juge « bouche de la loi » et le « gouvernement des juges » en dépassant la dichotomie entre la conception cognitive et la conception volontariste de l'interprétation, de mettre en question la prétendue neutralité politique du juge constitutionnel, de se concilier avec son pouvoir créatif et de rechercher le fondement des limites dudit pouvoir de nouveau dans la Constitution et, plus précisément, dans le principe de la séparation des pouvoirs lu conjointement avec la consécration constitutionnelle de ses compétences et de son obligation de motiver ses décisions²⁹³. À cet égard, il n'est pas sans importance de rappeler que, par le biais de l'interprétation de l'article 26 de la Constitution, la Cour de cassation, dans son arrêt n° 246/1986, a elle-même concilié le pouvoir interprétatif du juge avec le principe de la séparation des pouvoirs²⁹⁴.

124. D'ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que toute théorie, méthode ou technique d'interprétation qui s'éloigne du *légalisme*, qu'il s'agisse de l'*interprétation dynamique* du Droit ou de l'interprétation des dispositions constitutionnelles exprimant des principes, étend le pouvoir discrétionnaire du juge²⁹⁵ et l'érige en un véritable « faiseur du système ». Qui plus est, le *pluralisme constitutionnel* et, surtout, l'obligation d'interpréter le droit national conformément au droit de l'Union ont indubitablement renforcé le rôle institutionnel du juge par rapport aux autres pouvoirs étatiques. Comme l'a souligné l'Avocat Général Ph. Léger, dans ses conclusions du 8 juillet 2003, dans l'affaire C-224/01, *Köbler*, « si le juge national, comme tout organe d'un État membre, est tenu d'appliquer le droit communautaire, sa mission est « d'autant plus cruciale que, 'face au stade ultime de l'exécution de la

289 Pour augmenter les recettes publiques, les créanciers du Pays ont encouragé le législateur grec à persister dans la politique de légalisation des constructions arbitraires, bien que la jurisprudence constante du Conseil d'État ait considérée cette politique comme inconstitutionnelle (voir, à titre indicatif, l'arrêt n° 3500/2009 de son Assemblée). Enfin, sous la pression du contexte de la crise ne permettant pas le respect de cette jurisprudence emblématique quant à la sauvegarde de l'État de droit, la Haute juridiction administrative l'a finalement abandonnée (voir l'arrêt n° 1858/2015 de son Assemblée).

290 Voir C. YANNAKOPOULOS, « La déréglementation constitutionnelle », *op. cit.*

291 Voir C. YANNAKOPOULOS, « L'apport de la notion de fait administratif institutionnel... », *op. cit.*, n° 24 et s.

292 *Idem*, p. 53-54.

293 Voir sur une approche institutionnelle du pouvoir interprétatif du juge, *supra*, n° 24.

294 Voir *supra*, n° 1.

295 Voir J. GOLDSWORTHY, « Conclusions », in J. Goldsworthy (ed.), *Interpreting Constitutions. A Comparative Study*, Oxford, 2006, p. 321 et s.

règle', il est le garant du respect de celle-ci". Sa position est d'autant plus "stratégique" qu'il lui appartient d'apprécier l'articulation de son droit interne avec le droit communautaire et d'en tirer les conséquences qui s'imposent. Ainsi, il n'est plus nécessairement, comme pouvait le dire autrefois Montesquieu, "la bouche de la loi". Bien au contraire, il est tenu de porter un regard critique sur son droit interne afin de s'assurer, avant de l'appliquer, de sa conformité au droit communautaire... [La jurisprudence de la Cour] a largement contribué à valoriser l'office du juge, à renforcer son autorité au sein de l'État, au prix, dans certains systèmes juridiques nationaux, d'évolutions d'ordre constitutionnel »²⁹⁶.

125. Le juge grec se préoccupe systématiquement de l'autolimitation de son pouvoir. Outre les cas où cette préoccupation est exprimée explicitement dans ses décisions, l'analyse scientifique a démontré qu'elle se profile notamment derrière la qualification, le cas échéant, « restreinte »²⁹⁷ de son contrôle, la reconnaissance au législateur d'un large pouvoir discrétionnaire²⁹⁸, l'identification d'un acte de gouvernement qui évoque la théorie des *questions politiques*²⁹⁹, ainsi que l'application du principe de proportionnalité³⁰⁰ et la reconnaissance de l'obligation du législateur de motiver les lois sous peine d'inconstitutionnalité³⁰¹, ces deux derniers cas contribuant à la fois au renforcement du contrôle juridictionnel et à la rationalisation – voire à la délimitation – du pouvoir interprétatif du juge.

126. Dans un système de contrôle diffus de la constitutionnalité des lois, il est très rare que l'évolution de l'interprétation soit liée à une personne spécifique, ce qui arrive fréquemment lorsqu'il existe une cour constitutionnelle composée d'un petit nombre de juges aux mains desquels est essentiellement concentré le contrôle de constitutionnalité. Toutefois, dans le cadre de l'évolution de la jurisprudence du Conseil d'État de Grèce, on pourrait distinguer la forte personnalité du vice-président M. Dekleris qui a présidé la cinquième Section du contentieux durant la période 1990-1999, c'est-à-dire à l'époque où cette Section a développé sa jurisprudence innovante sur la protection de l'environnement et le développement durable. Profitant de sa large culture juridique en la matière, M. Dekleris, en mettant en place une approche systémique de la protection environnementale, a fortement influencé – voire incarné – la jurisprudence du Conseil d'État, de sorte que les réactions du pouvoir politique à l'égard de cette jurisprudence³⁰² sont allées jusqu'à le viser personnellement³⁰³.

127. Il y a toujours une certaine tension entre le juge constitutionnel et le pouvoir politique, le deuxième ayant toujours du mal à admettre une déclaration d'inconstitutionnalité de ses choix. En Grèce, cette tension refait surface chaque fois que le Conseil des ministres est appelé à remplir les postes vacants de président et de vice-président des trois cours suprêmes³⁰⁴. Elle réapparaît également à l'occasion du débat sur l'opportunité éventuelle d'instituer une cour constitutionnelle, débat motivé, en réalité, par la volonté du pouvoir politique de remettre en cause le rôle occupé par le Conseil d'État parmi les institutions et qui reprend à chaque nouveau

296 Points 59-60.

297 Voir *supra*, n° 27.

298 Voir *supra*, n° 16 et 27.

299 Voir *supra*, n° 48.

300 Voir *supra*, n° 27.

301 Voir *supra*, n° 102.

302 Voir *infra*, n° 128 et s.

303 Voir N. K. ALIVIZATOS, *La Constitution et ses ennemis...*, *op. cit.*, p. 546 et s.

304 « Les avancements aux postes de président et de vice-président du Conseil d'État, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes ont lieu par décret présidentiel, publié sur proposition du Conseil des ministres, par sélection parmi les membres de la cour suprême correspondante, ainsi qu'il est prévu par la loi. »

déclenchement de processus de révision constitutionnelle³⁰⁵. En effet, le pouvoir politique a essayé plusieurs fois de limiter les compétences de la Haute juridiction administrative.

128. Un exemple caractéristique a été la tentative du législateur de modifier la répartition des compétences des sections du contentieux du Conseil d'État par l'article 12 § 3 à 10 de la loi n° 1782/1993, déclarée inconstitutionnelle par le Conseil d'État lui-même au motif que les dispositions législatives en cause cherchaient à porter atteinte à l'indépendance de la juridiction en question³⁰⁶.

129. Une autre réforme – au niveau constitutionnel cette fois – a été mise en place à l'occasion de la révision constitutionnelle de 2001. Lors des travaux préparatoires de cette révision, le pouvoir politique a exprimé explicitement son intention ferme d'affaiblir le rôle institutionnel du Conseil d'État. Finalement, la révision constitutionnelle de 2001 n'a pas abouti à la création d'une cour constitutionnelle, qui s'approprierait le contrôle de la constitutionnalité des lois par le biais de l'instauration d'un mécanisme de renvoi préjudiciel des questions de constitutionnalité obligatoire pour les juridictions ordinaires. Cette révision constitutionnelle a, cependant, débouché sur l'introduction d'un nouveau paragraphe à la fin de l'article 100 de la Constitution, qui prévoit l'obligation de saisir l'assemblée plénière du Conseil d'État, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes, lorsqu'une section contentieuse de ces hautes juridictions considère qu'une disposition législative doit être déclarée inconstitutionnelle³⁰⁷. C'est sans doute pour permettre la création d'un fait accompli par l'application immédiate des dispositions législatives que cette nouvelle disposition constitutionnelle a privé les sections contentieuses des cours suprêmes de la possibilité de procéder en temps utile au contrôle définitif de la constitutionnalité des lois. On visait surtout le Conseil d'État, dont les sections contentieuses (même sous la formation réduite de cinq membres), compétentes pour juger en premier ressort des recours pour excès de pouvoir, avaient déclaré inconstitutionnelles, par voie d'exception, d'importantes mesures législatives promues par les différents gouvernements. Or, les cours suprêmes ont riposté. En effet, pour passer outre leur nouvelle obligation constitutionnelle, les sections contentieuses – notamment celles du Conseil d'État – ont intensifié leur contrôle de conventionnalité des lois au détriment de leur contrôle de constitutionnalité³⁰⁸.

2.- Pouvoirs et contre-pouvoirs interprétatifs : à qui revient le dernier mot ?

130. Dans le cadre du système grec de contrôle diffus et incident de la constitutionnalité des lois, la force obligatoire et le contrôle de l'interprétation des normes par le juge sont régis par les règles et principes de procédure communs, applicables également au contentieux constitutionnel. Ceci étant, la force obligatoire de l'interprétation doit être recherchée dans le cadre de l'application des principes de

305 Voir N. K. ALIVIZATOS, « Qui a peur du Conseil d'État ? », in N. K. Alivizatos, *L'Incertaine Modernisation* (en grec), Athènes, Éd. Polis, 2001, p. 207 et s.

306 Voir *supra*, n° 33.

307 « 5. Quand une Section du Conseil d'État, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes juge inconstitutionnelle une disposition d'une loi formelle, elle renvoie obligatoirement la question à l'assemblée plénière correspondante, sauf si cette question a été jugée par un arrêt antérieur de l'assemblée plénière ou de la Cour spéciale suprême de cet article. L'assemblée plénière est constituée en formation juridictionnelle et se prononce de manière définitive, ainsi qu'il est prévu par la loi. Cette réglementation s'applique aussi par analogie lors de l'élaboration des décrets réglementaires par le Conseil d'État. »

308 Voir, à titre indicatif, les arrêts n° 2144/2009 et n° 158/2004 (commission des sursis) du Conseil d'État.

l'autorité de la chose jugée et de l'effet *erga omnes* de certaines décisions juridictionnelles. Quant au contrôle de l'interprétation menée par les différents juges, il doit être recherché dans le cadre des voies de recours prévus dans chaque ordre juridictionnel. À cet égard, il est à signaler que – du moins pour l'ordre juridictionnel administratif – le pourvoi en cassation auprès du Conseil d'État contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions administratives ordinaires, dans le cadre duquel est contrôlée l'interprétation opérée par ces dernières en vue de la sauvegarde de la cohérence de la jurisprudence, est expressément consacré par l'article 95 § 1 point b) de la Constitution.

131. Des règles spécifiques existent à propos des mécanismes de concentration pratique du contrôle de la constitutionnalité des lois. Il en va ainsi pour la compétence spéciale de la Cour spéciale suprême prévue par l'article 100 § 1, point e) de la Constitution³⁰⁹ et pour quelques décisions rendues par le Conseil d'État – avec effet contraignant au sein de l'ordre juridictionnel administratif – suite aux réformes introduites par la loi n° 3900/2010³¹⁰.

132. Enfin, quant à l'imposition de l'interprétation opérée par une juridiction à des institutions publiques autres que juridictionnelles, il faut tenir compte avant tout des dispositions constitutionnelles générales concernant l'exécution des décisions juridictionnelles³¹¹ et l'obligation de se conformer à ces dernières³¹².

133. Du moment où l'interprétation du Droit reste, dans une large mesure, un « jeu ouvert », aucun juge ne disposant de la légitimité nécessaire pour revendiquer – du moins à l'égard des autres juges – le dernier mot³¹³, on pourrait prétendre que le système grec de contrôle diffus de la constitutionnalité des lois comporte des contre-pouvoirs inhérents à l'exercice du pouvoir interprétatif de chaque juge.

134. En outre, une révision constitutionnelle ou une nouvelle législation, en modifiant l'état du Droit, peut effectivement abroger *ex tunc* l'application des normes telles qu'interprétées par le juge. Or, ni le constituant ni le législateur ne peuvent viser directement les décisions juridictionnelles, dans la mesure où une telle ingérence dans l'exercice du pouvoir juridictionnel serait anticonstitutionnelle³¹⁴. L'interdiction d'une telle intervention est garantie non seulement par le contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois, mais aussi par le contrôle juridictionnel de la constitutionnalité de la révision constitutionnelle, cette dernière ne relevant que d'un pouvoir constitué dont l'exercice peut, par conséquent, être contrôlé³¹⁵.

309 Voir *supra*, n° 2.

310 Voir *supra*, n° 116.

311 Voir l'article 94 § 4, selon lequel « Toute autre compétence de nature administrative peut également être confiée aux tribunaux civils ou administratifs comme la loi le prévoit. Ces compétences incluent aussi la prise de mesures visant à la conformité de l'administration avec les décisions de justice. Les décisions de justice font l'objet d'une exécution forcée y compris contre l'État, les collectivités territoriales et les personnes morales de droit public, ainsi qu'il est prévu par la loi. »

312 Voir l'article 95 § 5, selon lequel « L'Administration est tenue de se conformer aux décisions juridictionnelles. La violation de cette obligation engage la responsabilité de tout organe compétent, ainsi qu'il est prévu par la loi. La loi prévoit les mesures nécessaires pour garantir la conformité de l'Administration. »

313 Voir *supra*, n° 107.

314 Voir, à titre indicatif, les arrêts n° 3633/2004 (point 10) et 372/2005 (point 14) de l'Assemblée du Conseil d'État.

315 Voir l'arrêt n° 11/2003 de la Cour spéciale suprême. Voir aussi C. Yannakopoulos, *L'influence...*, *op. cit.*, n° 141.

135. Par ailleurs, le président de la République, qui, dans l'exercice de ses compétences, interprète les normes juridiques sans être responsable que pour une éventuelle violation délibérée de la Constitution³¹⁶, pourrait bien concurrencer l'interprétation adoptée par les juges, dans le cadre de l'exercice de ses compétences qui échappent au contrôle juridictionnel et, notamment, dans le cadre de sa compétence de renvoyer au Parlement un projet de loi voté, selon l'article 42 § 1 de la Constitution. Toutefois, aucun président n'a à ce jour exercé cette compétence³¹⁷.

136. Faute d'autre contre-pouvoir interprétatif dans l'ordre juridique interne, seules les deux juridictions européennes, celle de Luxembourg et celle de Strasbourg, peuvent concurrencer l'interprétation mise en œuvre par les juges nationaux, notamment à travers l'influence officielle ou officieuse que le droit européen exerce sur le contrôle de constitutionnalité des lois³¹⁸. À titre tout à fait indicatif, on peut évoquer deux exemples qui démontrent l'ampleur de cette influence.

137. D'une part, la Cour de justice a relativisé la force obligatoire des décisions juridictionnelles et la hiérarchie entre juridictions internes. Elle a considéré que les règles nationales consacrant l'autorité de la chose jugée doivent être écartées par le juge national si elles font obstacle à l'effectivité du droit de l'Union³¹⁹. En outre, la Cour a dit pour droit que les juridictions ordinaires d'un État membre ne sont pas liées par des interprétations portées en Droit par la cour constitutionnelle du même État, si elles estiment que ces interprétations ne sont pas conformes au droit de l'Union³²⁰. Qui plus est, la Cour a jugé que « le droit de l'Union s'oppose à ce qu'une juridiction nationale, à laquelle il incombe de statuer à la suite du renvoi qui lui a été fait par une juridiction supérieure saisie sur pourvoi, soit liée, conformément au droit procédural national, par des appréciations portées en droit par la juridiction supérieure, si elle estime, eu égard à l'interprétation qu'elle a sollicitée de la Cour, que lesdites appréciations ne sont pas conformes au droit de l'Union »³²¹. Dès lors, à l'instar des cours constitutionnelles européennes qui se sont trouvées progressivement concurrencées par les juridictions ordinaires³²², dans le système grec de contrôle diffus et incident de la constitutionnalité des lois, la Cour spéciale suprême et les autres cours suprêmes se trouvent désormais concurrencées également par les juridictions inférieures.

138. D'autre part, la Cour de justice a même encadré l'interprétation *conséquentialiste* mise en œuvre à propos de la modulation dans le temps des effets des jugements d'inconstitutionnalité³²³. Plus précisément, la Cour de justice a admis que « la primauté du droit communautaire impose au juge national d'appliquer le droit communautaire et de laisser inappliquées les dispositions nationales contraires, indépendamment de l'arrêt de la juridiction constitutionnelle nationale qui a décidé l'ajournement de la perte de force obligatoire des mêmes dispositions, jugées

316 Voir l'article 49 § 1, de la Constitution, qui dispose que « Le président de la République n'est aucunement responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions, sauf en cas de haute trahison ou de violation délibérée de la Constitution ... ».

317 Voir V. CHRISTOU, « Article 42 » (en grec), in F. Spyropoulos, X. Contiades, Ch. Anthopoulos et G. Gerapetritis (sld), *Constitution...*, op. cit., p. 881 et s., not. p. 885 et s.

318 Voir C. YANNAKOPOULOS, *L'influence...*, op. cit., passim. Voir aussi D. AKOUMIANAKI, *Les rapports entre l'ordre juridique constitutionnel et les ordres juridiques européens. Analyse à partir du droit constitutionnel grec*, L'Harmattan, 2016.

319 Voir les arrêts du 18 juillet 2007, C-119/05, *Lucchini* (points 60–63) et du 3 septembre 2009, C-2/08, *Fallimento Olimpiclub* (points 29–32).

320 Voir l'arrêt du 15 janvier 2013, C-416/10, *Križan*.

321 Voir l'arrêt du 5 octobre 2010, C-173/09, *Elchinov*, point 32.

322 Voir V. FERRERES COMELLA, *Constitutional Courts and Democratic Values...*, op. cit., passim.

323 Voir *supra*, n° 72.

inconstitutionnelles »³²⁴. Si la Cour de justice semble ne pas avoir exclu que la non-application de la loi contraire au droit de l'Union puisse être différée dans le temps, ce n'est toutefois que sous certaines conditions strictes³²⁵, telle l'existence des « considérations impérieuses de sécurité juridique »³²⁶.

139. En prenant le relais des obligations que les deux cours européennes, celle de Luxembourg et celle de Strasbourg, ont déjà imposées aux juges nationaux, le Conseil d'État de Grèce a voulu tracer ses propres lignes rouges dans le cadre de ce « dialogue des juges » triangulaire qui se transforme en une négociation de plus en plus complexe. Par ses deux arrêts n° 1992-1993/2016, le Conseil d'État a posé, de manière prétorienne, sept conditions pour admettre le bien-fondé d'une demande de réexamen et annuler un arrêt rendu par lui-même sur pourvoi en cassation, afin de se conformer à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme. Il s'agit de conditions qui permettent effectivement à la Haute juridiction administrative de gérer et de faire évoluer ses pouvoirs interprétatifs à l'égard de la Constitution nationale et des normes conventionnelles applicables dans un cas d'espèce. Plus précisément, le Conseil d'État s'est engagé, avant de se conformer à un arrêt de la Cour de Strasbourg, à examiner si : a) La violation de la Convention constatée par la Cour nécessite le réexamen et l'annulation de l'arrêt attaqué. b) Le respect de l'arrêt de la Cour entraîne la violation d'une disposition constitutionnelle. c) Le respect du même arrêt conduit à la violation d'une obligation qui découle du droit de l'Union européenne et dont le respect est susceptible d'être considéré, selon les circonstances de l'espèce, plus important que le respect de l'article 46 de la convention. d) Il y a un intérêt général qui, compte tenu des circonstances de l'espèce, l'emporterait sur le respect de l'arrêt de la Cour de Strasbourg. e) Cet arrêt est manifestement incomplet, peu clair et/ou arbitraire, en Droit ou en fait, compte tenu des critères émanant de la jurisprudence pertinente non seulement de la Cour elle-même, mais aussi de la Cour de justice de l'Union européenne, du principe fondamental de subsidiarité régissant le contrôle exercé par la Cour de Strasbourg, ainsi que de l'obligation de cette dernière de motiver suffisamment ses arrêts constatant une violation de la Convention européenne des droits de l'homme. f) La violation de cette Convention constatée par l'arrêt en cause de la Cour de Strasbourg a été remise en cause du fait de nouveaux éléments découlant d'un arrêt ultérieur soit de la Cour de Strasbourg elle-même soit de la Cour de justice de l'Union européenne soit d'une des cours suprêmes grecques procédant à une telle interprétation ou/et application du droit national qu'on pourrait raisonnablement attendre et que, eu égard à ce jugement, la Cour de Strasbourg n'insisterait plus sur la constatation initiale de la violation de la Convention par la République hellénique. g) Un nouvel acte des autorités nationales a déjà effacé la violation constatée de la Convention ou les conséquences de cette violation au détriment du requérant, de sorte que la demande de réexamen déposée par ce dernier est désormais devenue superflue³²⁷.

324 Voir l'arrêt du 19 novembre 2009, C-314/08, *Filipiak* (point 85) et du 8 septembre 2010, C-409/06, *Winner Wetten* (point 60).

325 Voir l'arrêt du 28 février 2012, C-41/11, *Inter-Environnement Wallonie et Terre wallonne*, points 59-63.

326 Voir l'arrêt du 8 septembre 2010, C-409/06, *Winner Wetten*, point 67.

327 Voir C. YANNAKOPOULOS, « Un "dialogue vivant" ... », *op. cit.*